

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

SOMMAIRE

L'ÉPREUVE SURVEILLÉE (travaux de la Commission)..	1
LE CRITÉRIUM POUR JUGER LES PRISONS, par James V. BENNETT.. . . .	9
SUR L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.. . . .	19
NOTES SUR LES ORIGINES ET LE FONDEMENT DU DROIT DE PUNIR par Edouard MAUREL.. . . .	27
LES PSYCHOSES CARCÉRALES par le Dr BADONNEL.. . . .	32
LE SERVICE SOCIAL D'UNE MAISON D'ARRÊT.. . . .	36
VARIÉTÉS par Pierre CANNAT.. . . .	40
BIBLIOGRAPHIE	45
STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE.. . . .	
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE ; (sommaire)	

Librairie Arthur ROUSSEAU
ROUSSEAU & C^{ie}, Éditeurs
14, rue Soufflot et rue Tellier, 13
PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — † L. HUGUENÉY (1930-1934). — † J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUÈYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 500 francs — ETRANGER : 600 francs

à partir du 1^{er} janvier 1949

Les versements peuvent être effectués au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX^e).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX^e). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1^{er}), (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).



RÉUNION DE LA COMMISSION CHARGÉE D'Étudier le Système de l'Épreuve Surveillée (1)

Séance du 4 décembre 1948

M. le Secrétaire général expose la tradition de la Société et rappelle l'usage d'après lequel les questions étudiées en assemblée générale sont reprises au sein d'une commission pour résumer les débats et aboutir à la rédaction de vœux. C'est ainsi que l'Ordre des médecins avait eu pour origine les travaux de la Société.

La première question à examiner consiste dans l'adoption du principe même de l'épreuve surveillée qui a fait l'objet du rapport de M. l'Avocat général AMOR et de la discussion qui a suivi (2).

M. CHADEFaux indique que l'épreuve surveillée est une mesure heureuse, mais qu'il faut agir avec prudence et s'inspirer de l'expérience acquise dans le domaine de la législation de l'enfance.

Le système empirique actuellement adopté en Belgique ne doit pas être rejeté sans examen. Il serait souhaitable que cette expérience puisse être faite sur un territoire limité.

M. BOURBON se demande si le système de la probation ne risque point de heurter une opinion publique réticente. Celle-ci en est encore à l'idée de la vengeance privée et au sentiment de l'expiation.

M. AMOR répond à cette crainte en faisant observer qu'il faut choisir entre l'expiation et le principe de la défense sociale. Les pays anglo-saxons ont fait des expériences probantes. La probation est entrée dans les mœurs.

Il expose ensuite les trois idées sur lesquelles peuvent s'appuyer le système de l'épreuve surveillée :

a) Sur le sursis ;

(1) Ont participé aux travaux : MM. AMOR, ANCEL, BATTISTINI, BONASSIES, BOURBON, BRAY, CANNAT, CHADEFaux, Clément CHARPENTIER, DELMAS, DONNEDIEU de VABRES, HUGUENÉY, Ph. KAH, MAUREL, VIDAL.

(2) Voir Revue 1948, p. 6 et 233

b) Sur la condamnation conditionnelle. Dans ce système, la sentence est prononcée, le principe de la culpabilité est retenu, mais aucune peine n'est fixée ;

c) Dans un troisième système, le principe de la culpabilité n'est même pas retenu. Le juge fait confiance à l'intéressé et diffère sa décision.

M. AMOR estime que ce dernier système ne saurait être encore adopté en France. Les deux premières hypothèses peuvent seulement être envisagées : ou la condamnation conditionnelle ou le sursis.

M. le Secrétaire général dit qu'il paraît souhaitable que l'étude du système à adopter soit faite avec l'idée de respecter les règles de la procédure pénale qui assurent toutes les garanties voulues aux inculpés : preuve du fait, qualification, imputation et droits de la défense.

Toutes les personnes présentes sont d'accord pour admettre que le système à adopter ne doit pas déroger aux règles de la procédure pénale.

La commission envisage dès lors de rédiger ainsi le texte du préambule :

« Considérant qu'il y a lieu de remédier à l'abus des courtes peines d'emprisonnement qui sont inefficaces et souvent même nuisibles au triple point de vue individuel, familial et social.

Considérant que la loi bienfaisante du sursis doit être éventuellement assortie de mesures de surveillance appropriées qui garantiraient sa pleine efficacité.... ».

La discussion se poursuit sur les modalités d'application des mesures d'épreuve surveillée.

1° On pourrait ajouter aux notices de renseignements une demande d'avis sur l'opportunité de l'octroi de l'épreuve surveillée ;

2° Le Président donnerait connaissance à l'intéressé des conditions de la mise à l'épreuve surveillée. Celui-ci ne bénéficierait de cette mesure que s'il souscrivait à ces conditions.

La Commission envisage d'examiner les questions suivantes :

1° Autorités compétentes pour assurer l'exécution des sentences ;

2° Application éventuelle de l'épreuve aux récidivistes ;

3° Modalités de l'épreuve ;

4° Enquête : liberté pour le Tribunal d'apprécier quels sont les condamnés susceptibles de bénéficier de l'épreuve ;

5° Organisation de la surveillance ;

6° Délais et fin de l'épreuve :

7° Jurisdiction compétente pour statuer sur la révocation ;

8° Organismes de surveillance (Tribunal de la condamnation ou celui de la résidence, ou commission spéciale ?) ;

9° Rôle de la défense et du Ministère Public ;

10° Condition d'inscription au casier judiciaire ;

11° Application aux mineurs ;

12° Recrutement et formation de délégués à l'épreuve.

Séance du 18 décembre 1948

M. CHADEFaux revient sur la formule adoptée en ce qui concerne le préambule, car il considère que l'épreuve surveillée est une institution nouvelle qui ne doit pas être limitée aux seuls cas où le sursis est applicable.

M. ANCEL fait observer que le sursis n'est pas à lui seul suffisant pour éviter les courtes peines et qu'il faut innover.

M. AMOR explique comment et pourquoi il avait semblé bon de rattacher l'épreuve surveillée au sursis, institution bien connue et acceptée. Des innovations trop hardies en matière pénale ne risqueraient-elles pas de provoquer certaines oppositions ?

Le Secrétaire général rappelle que la première question qui doit être abordée est celle relative à la désignation de l'autorité compétente pour assurer l'application du système.

M. CHADEFaux estime que c'est peut-être la question la plus délicate, car en appliquant à un délinquant l'épreuve surveillée, on peut ne pas lui assigner une résidence. Il se demande s'il faut créer une commission centrale ou régionale devant laquelle seront évoqués les incidents. Il indique les méthodes en usage au T. E. A. de la Seine. Grâce à la répartition territoriale adoptée, le Juge qui a ordonné la mesure de mise en liberté surveillée peut toujours suivre l'enfant. Il s'intéresse toujours à l'exécution de cette mesure et il y a dès lors continuité de vue et de direction dans la décision.

Autrefois, les magistrats ne voyaient que les incidents à la liberté surveillée ; ils ne se rendaient pas compte des bienfaits de leurs décisions. Maintenant, ils en voient les résultats. Il estime donc indispensable de confier au magistrat qui a ordonné l'épreuve surveillée la charge de suivre cette mesure. Une commission, même régionale, ne pourrait pas présenter ces avantages.

M. CANNAT fait observer qu'on pourrait fort bien utiliser une institution qui existe déjà : les Comités d'Assistance et de placement. Le Président du Tribunal qui se trouve être le Président du Comité semble tout à fait qualifié pour assurer la surveillance. Pratiquement, le greffier du Tribunal avertirait le Comité de l'arrondissement où se trouve l'individu soumis à l'épreuve. L'intéressé qui voudrait se déplacer devrait avertir le Comité et demander son autorisation. Ces Comités vont recevoir leur consécration légale. A l'heure actuelle, ils sont chargés de la surveillance des individus placés en liberté conditionnelle. Ils pourraient dans l'avenir connaître des trois catégories : les individus en liberté conditionnelle, ceux soumis à l'interdiction de séjour, et enfin ceux placés sous le régime de l'épreuve surveillée.

M. AMOR, répondant à M. CHADEFEAUX, fait valoir qu'il n'y a pas un intérêt primordial à confier la surveillance au juge qui a prononcé la mesure. Le juge peut changer pendant la durée de l'épreuve. On ne voit pas pourquoi il manifesterait un intérêt plus grand, en suivant l'épreuve de bout en bout... Il faut que ce soit un magistrat qui ordonne l'épreuve et qui en impose les conditions. Mais quel sera l'organisme qui devra suivre l'épreuve ? Ce serait une charge bien lourde pour le juge. M. AMOR serait plutôt favorable à l'institution d'une commission.

M. CHADEFEAUX. — Il faut absolument que ce soit le juge ; lui seul manifesterait de l'intérêt pour la Probation ; il faut lui confier la surveillance.

M. AMOR. — Il n'est pas indispensable de confier la surveillance au juge qui a prononcé la sentence.

M. CHADEFEAUX. — Je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait à confier la surveillance à une commission. Peut-être pour les méthodes d'application, pourrait-on distinguer entre la province et Paris. Ce serait une erreur d'adopter le système des commissions.

M. BOURBON. — De toute façon, il faut revenir devant le juge pour révoquer la décision.

M. CHADEFEAUX rappelle la pratique du T. E. A. de la Seine. Il y a six juges et six secteurs. Un enfant provenant du secteur 1 sera toujours suivi par le juge du secteur 1. Le mineur placé en liberté surveillée sera pris en charge par le service social du secteur 1. Ce sera aussi le juge du secteur 1 qui sera compétent pour le suivre et juger les incidents. Le juge de l'enfant ne peut s'intéresser que s'il suit l'affaire jusqu'au bout.

M. CANNAT. — Il y a trois systèmes entre lesquels il faut choisir :

A. — Le Tribunal ; B. — La Commission ; C. — Le Juge.

Séance du 22 janvier 1949

La discussion est reprise sur le point de savoir quel sera l'organisme chargé de la surveillance de l'individu placé sous le régime de l'épreuve : soit la juridiction qui a prononcé la condamnation, soit une commission.

M. AMOR donne connaissance de l'exposé des motifs du projet de loi belge, instituant la probation et commente quelques-unes de ses principales dispositions.

M. DONNEDIEU DE VABRES demande si le projet qui va être établi prévoit la coexistence du sursis avec le système de l'épreuve surveillée.

P. HUGUENEY voudrait savoir si le système de l'épreuve doit s'étendre aux récidivistes.

M. BATESTINI est d'avis qu'on doit séparer nettement, d'une part le sursis, et d'autre part le système de l'épreuve surveillée. Le système de l'épreuve ne peut pas s'appliquer à tous les individus qui bénéficient du sursis. En pratique, le juge accorde le sursis sans qu'il y ait eu d'enquête préalable, tandis que l'épreuve surveillée nécessiterait une enquête sociale.

Le but véritable de l'épreuve est d'aboutir au reclassement de l'individu. Le juge doit d'abord prononcer une condamnation, puis accorder l'épreuve surveillée. Autrement dit, il y a lieu d'envisager le processus suivant :

1° Une condamnation ferme ;

2° Une mise à l'épreuve surveillée.

A l'heure actuelle, le juge n'est pas chargé de l'exécution des peines. Il en résulte, pour conserver ce vieux principe, qu'on pourrait envisager un autre système : le juge pourrait indiquer son avis sur l'application éventuelle de la probation, puis un autre organisme déciderait ultérieurement.

M. DONNEDIEU DE VABRES fait valoir que le magistrat doit s'intéresser à l'exécution de la peine. Il souligne que c'était autrefois l'avis de la Société des prisons. C'est pourquoi il estime qu'il y aurait avantage à confier au magistrat la direction de l'épreuve.

M. CHADEFEAUX pense que tous les individus qui méritent le sursis en bénéficient, mais doit-il en être de même pour l'épreuve ?

M. BATESTINI. — L'épreuve doit restreindre le champ d'application du sursis. Certains délinquants pourraient obtenir le sursis qui n'obtiendraient pas forcément le bénéfice de l'épreuve. L'inverse peut aussi se produire. Par exemple, un étudiant frappe un agent, il est condamné ferme, ce qui est nécessaire au point de vue de l'exemplarité, mais, par contre, l'épreuve pourra lui être appliquée utilement.

M. AMOR est d'accord avec M. BATTESTINI. Si, dans les précédentes réunions, le sursis avait été pris comme base, c'était uniquement pour appuyer l'épreuve sur une institution déjà existante.

M. CHADEFaux cherche dans quelles conditions pratiques sera prononcée la décision. Il ne voudrait pas qu'on encombre l'administration judiciaire de demandes d'enquêtes trop nombreuses. Il envisagerait le processus suivant : le principe de la condamnation serait acquis, puis après enquête on pourrait accorder l'épreuve.

M. BATTESTINI. — Il faut distinguer les deux systèmes : 1° celui du sursis simple et 2° celui de l'épreuve. Dans ce dernier cas, on se préoccuperait de la situation sociale du délinquant. La probation devrait se rapprocher de la libération conditionnelle. Elle serait analogue à une décision d'administration judiciaire prise par le président sur le conseil de quelques personnes éclairées.

M. AMOR. — La probation ne pourra être octroyée sans que le dossier contienne une enquête sociale ; le système proposé par M. BATTESTINI permettrait d'envisager l'extension de l'épreuve aux récidivistes. En outre, il y aurait danger à permettre au juge d'accorder l'épreuve sans condamnation préalable. Le magistrat pourrait avoir tendance à modifier le taux des peines. C'est ce qui se passe déjà souvent, en cas d'application du sursis, où le magistrat augmente la peine sans se préoccuper de la récidive toujours possible. En agissant ainsi, le juge ne pense pas aux conditions de la libération. Si on accordait l'épreuve à des gens susceptibles de récidiver, n'aboutirait-on pas en fait à infliger de trop longues peines à cette catégorie de délinquants ? Ce ne serait pas le but véritable de l'épreuve qui doit s'appliquer à des peines moyennes.

M. Clément CHARPENTIER montre les conséquences répressives de l'application de la loi du sursis. En fait, la première condamnation avec sursis n'apparaît pas au délinquant comme une sanction. Mais lorsque la révocation intervient, elle entraîne l'application de peines élevées. On a pu dire que la loi du sursis est une loi répressive. D'après le système proposé par M. BATTESTINI, il y aurait donc une condamnation ferme puis une seconde décision accordant le bénéfice de l'épreuve.

M. BATTESTINI. — C'est exactement ce que j'ai proposé : une condamnation ferme, puis le retour après enquête pour décision sur le bénéfice de l'épreuve.

M. AMOR verrait des avantages à ce que la condamnation et la mesure accordant l'épreuve soient comprises dans la même décision. Il propose d'envisager le système suivant : le juge rapporteur donnerait son avis sur la possibilité de faire effectuer une enquête sociale. Au vu des pièces du

dossier, le président ordonnerait cette enquête. Lorsque celle-ci aurait été effectuée, l'affaire reviendrait à l'audience et le tribunal statuerait.

M^e Philippe KAH se demande si le juge d'instruction ne pourrait pas ordonner l'enquête ?

M. CANNAT fait observer que l'enquête ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de l'intéressé. Ainsi les inculpés détenus n'auraient pas toujours intérêt à demander l'enquête qui serait susceptible de retarder la clôture de l'instruction. Cela restreindrait le nombre des demandes.

M. Clément CHARPENTIER suggère le procédé suivant : l'enquête pourrait être ordonnée, soit par le juge d'instruction, soit à la demande de l'intéressé ou de son avocat.

M. BATTESTINI. — Ce serait détourner l'institution de son but, s'il était possible à un prévenu de demander dès le début de l'instruction le bénéfice de l'épreuve surveillée. Le prévenu en comparaisant devant le tribunal doit avant tout attendre une peine. L'épreuve ne doit pas énerver la répression. Déjà le sursis énerve plus la répression que la libération conditionnelle. Il ne faudrait pas qu'il en soit de même pour la probation.

M. CHADEFaux. — Le sursis n'est pas prononcé avec assez de solennité.

M. AMOR. — Je ne pense pas que le système aboutirait à énerver la répression.

M. BATTESTINI. — On peut envisager l'hypothèse où la probation serait prononcée en chambre du conseil.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — La publicité est une chose très importante. Pour le vulgaire la sentence n'existe que si elle a été prononcée en public.

M. BATTESTINI cherche à construire un système idéal qui pourrait être le suivant : le Tribunal prononcerait une peine et fixerait le quantum de la condamnation, puis la même décision ordonnerait l'enquête et renverrait l'affaire à date fixe. Mais il serait nécessaire que l'enquête sociale soit obtenue dans un très bref délai. Le renvoi ainsi prononcé serait fixé à une date ultérieure avec l'accord de l'intéressé. Ce dernier se représenterait sans nouvelle citation. Dans ce système, l'affaire ne reviendrait à l'audience que pour la décision sur l'épreuve.

M. CHADEFaux fait observer que, pratiquement, il serait impossible d'interdire à la défense de parler à cette nouvelle audience.

M. AMOR. — On pourrait n'autoriser la défense qu'à présenter un mémoire.

M. BATESTINI estime qu'il faut un jugement pour prononcer la mise à l'épreuve.

Cependant on pourrait accorder au président une certaine initiative. Il pourrait poser cette question à l'inculpé : « demandez-vous le bénéfice de l'épreuve ? ». Le tribunal devrait alors délibérer, puis le président rendrait une ordonnance décidant de l'enquête. L'avocat pourrait aussi prendre des conclusions.

M. BATESTINI précise les analogies qui existent entre l'épreuve et la libération conditionnelle, puisque dans les deux cas il faut régler la question des modalités de la surveillance.

M. CANNAT rappelle qu'à la précédente réunion, il avait proposé de confier aux comités d'Assistance et de placement, la surveillance. Il croit devoir revenir en partie sur cet avis. Il pense, comme le disait M. CHADEFaux la dernière fois, que le juge étant chargé de suivre les condamnés voit les échecs, mais aussi les réussites. Ainsi, il s'intéresse plus au fonctionnement de l'institution.

M. BATESTINI fait observer qu'une grave question se pose : celle des crédits. Il n'est pas possible de faire du juge un comptable. Il faut donc envisager une liaison avec les comités déjà existants. Il faudrait prolonger l'administration judiciaire de l'épreuve par une organisation purement administrative, indépendante de l'autre.

M. CHADEFaux. — Pour la surveillance, je crois qu'il faut une personne responsable à l'instar de ce qui a été organisé au Tribunal pour Enfants. Toutefois, je ne serais pas opposé à une certaine division du travail entre le juge, d'une part, et le Comité d'autre part.

Le juge, en tant que président du Comité, aurait un pouvoir d'administration, et en tant que juge, un pouvoir de surveillance. C'est en vertu de ce dernier pouvoir qu'il pourrait être éventuellement appelé à saisir la juridiction en cas d'« incident ».

(à suivre)

LE CRITÉRIUM POUR JUGER LES PRISONS⁽¹⁾

Le critérium pour juger les prisons comprend cinq points :

- 1° Les hommes qui dirigent les prisons ;
- 2° La base philosophique de l'établissement ;
- 3° L'installation et l'équipement ;
- 4° Les méthodes employées ;
- 5° Les résultats.

LE PERSONNEL

« Tout établissement n'est que l'ombre agrandie d'un homme » — ou d'hommes — est un vieux dicton qui n'a rien perdu de son sens. Les qualités requises, l'entraînement, la façon et la durée des nominations et la tenue du personnel, sont les parties essentielles de ce domaine important. C'est dans une large mesure que, si les hommes qui administrent une prison sont « de grande classe », il s'ensuit que leur base philosophique sera très vraisemblablement saine et que les résultats de leurs efforts au point de vue morale et redressement seront bons. L'exactitude de cette assertion quelque peu dogmatique réside dans le sens que nous donnons au terme : homme « de grande classe ».

Une condition, non la première, mais à la base de toute autre, c'est que le fonctionnaire pénitentiaire soit un « homme », avec tout ce que ce terme implique concernant capacités de force physique, courage, confiance en soi et honneur, formant son potentiel d'énergie. A côté de cette virilité réelle viennent l'amabilité, qui se manifeste par la voix calme, un beau sourire, le sens de l'humour, et un intérêt vif et étendu à tout ce qui est humain. Vient ensuite la possession d'une certaine perspective sur la vie, un point de vue qui comprend la notion de causalité, qui juge les événements avec une force latente, mais un extérieur calme. Ils doivent avoir un point de vue objectif — et c'est aussi l'honnêteté —

(1) Etudes fédérales.

sur les actes et les pensées humaines. Le fonctionnaire pénitentiaire « de classe » doit avoir un peu de l'esprit d'un pionnier, un besoin d'activité qui le pousse à de nouvelles entreprises. L'esprit pionnier appelle le changement, le besoin et la volonté de travailler dans beaucoup de domaines différents, de faire de ses mains des choses nouvelles, et de lancer son esprit dans des voies nouvelles. Et finalement, naturellement, le fonctionnaire pénitentiaire de classe doit avoir de l'éducation. Il sera loin de représenter le fonctionnaire pénitentiaire idéal, mais il répondra ainsi à plusieurs des conditions que nous fixons ici comme désirables. Au point de vue instruction, la préparation devrait être aussi étendue (en études préalables) et aussi stimulante (pour la formation du caractère) que l'exige ce métier particulier ; mais on doit se rappeler que la meilleure éducation est celle que l'homme se donne, et qui se fait avant et bien après que l'étudiant a fini ses études.

Les cinq larges traits présentés ici sont faits de beaucoup de caractéristiques de moindre importance, mais se fondent dans un ensemble aisément reconnaissable par un directeur de prison d'expérience. Il est peut-être exact que peu d'hommes, dans le domaine pénitentiaire, possèdent tous ces traits au plus haut degré, mais beaucoup les combinent au mieux, et c'est grâce à eux qu'on a pu réaliser des progrès substantiels.

Et enfin ces hommes doivent être placés convenablement dans un plan d'organisation effectif pour que l'on puisse concentrer et diriger leurs capacités sur tout problème dès qu'il se pose. Une façon d'« évaluer » la valeur d'une prison est de demander à voir le schéma d'organisation, de noter quand il a été révisé pour la dernière fois, et de voir s'il respecte les principes propres à une bonne entreprise. La plupart des prisons n'en ont pas, et il en résulte un conflit et un enchevêtrement d'autorités.

Le mode de nomination, et leur durée auront une influence importante sur le genre d'hommes qui dirigent les prisons et doivent être considérés comme l'un des facteurs permettant de juger ce domaine de notre travail. Si on nomme des hommes d'après des règles et règlements d'un service civil établi, ils sont en mesure d'agir avec indépendance et autorité — qu'ils ne pourraient avoir d'une autre façon. S'ils sont nommés d'une façon permanente, soumis seulement à des punitions en cas de mauvaise conduite, leur sens de sécurité et d'indépendance, leur objectivité pour prendre des décisions, leur mise à l'écart d'autres influences est assurée. Avec des règles convenables de nomination et de durée de celles-ci, de tels hommes peuvent non seulement être guidés par des principes, mais encore faire des plans d'avenir et développer leurs établissements avec des perspectives actuelles et lointaines.

Bien qu'un homme que l'on paie 10.000 ne vait pas deux fois plus que tout homme que l'on paie 5.000, néanmoins, la valeur d'un homme peut être proportionnelle à son salaire, puisque les situations les mieux rétribuées attirent naturellement les meilleurs. Ceci est sujet à beaucoup de modifications, mais c'est un point que l'on doit considérer pour juger une prison

et son personnel. Si leur salaire est convenable, ils ont plus de chance d'être le genre d'hommes qui rempliront leur tâche convenablement. Par là, nous avons quelques tests très concrets sur cette évaluation particulière qui peut être appliquée à des cas très spécifiques. On peut considérer beaucoup d'autres éléments, mais si les qualités, l'entraînement, la sécurité de la nomination (sa stabilité aussi) des fonctionnaires des prisons, et si leur valeur sont satisfaisantes, évaluées en salaires reçus, c'est pour nous un signe très clair que les hommes eux-mêmes appartiendront au type que nous recherchons pour obtenir de bons fonctionnaires.

La philosophie de la prison

Si nous jetons un regard sur les 150 années passées, il est évident que les théories de base pénale et du contrôle du crime ont influencé considérablement la façon dont on a administré les prisons. La philosophie du système pensylvanien, avec ses cellules d'isolement, son programme de travail individuel, son éducation morale, et son « système d'isolement », fut le développement des croyances religieuses Quakers sur l'introspection, le libre-arbitre, et la responsabilité morale individuelle. De même, le bloc cellulaire intérieur, l'atelier commun et la loi du silence du système Auburn furent basés sur la valeur du travail dur et continu comme mesure de punition et de redressement. Ces deux philosophies pénitentiaires donnent les caractéristiques distinctives du travail pénitentiaire pendant les 50 premières années de pénologie moderne. La philosophie religieuse de Louis DWIGHT vers 1840 conduisit à la philosophie réformatrice de HAINES et BROCKWAY en 1870, qui fut à son tour supplantée par la philosophie industrielle. Celle-ci fut à son apogée de 1900 à 1935. Dans l'interval, naquirent la philosophie sociale avec son programme de traitement individualisé et, plus récemment, les diagnostics psychologiques et psychiatriques. Et à travers tout ceci, l'influence réformatrice du combat entre les attitudes « sécurité d'abord » et « redressement » et entre la philosophie « de masse » et le traitement individualisé.

Aujourd'hui nous voyons apparaître une nouvelle philosophie de pénologie qui s'inspire de tout ce qui l'a précédé. Certainement, on a gardé peu de chose du combat entre le système d'isolement et le système du silence, mais la religion, l'éducation, le travail exercent à la fois leur influence sur notre système pénal. Mais le combat continue encore entre les points de vue de sécurité et de redressement, et entre les traitements « de masse » et individualisé. Sans doute aucun, chacun continuera d'exercer un rôle important dans toute philosophie pénitentiaire. Le plus important, c'est l'influence réciproque de l'une sur l'autre, et sa mesure.

Le problème fondamental, à la base du succès, de tout programme pénitentiaire, est celui de la sécurité. C'est la première tâche que les tribunaux délivrent au fonctionnaire pénitentiaire, et on doit juger tout programme pénitentiaire, avant tout, d'après les mesures prises pour garder sûrement

ses détenus. Ceci ne concerne pas seulement les moyens matériels : enceintes et barreaux, armes, et répartition des gardiens. Cela comprend encore les plans et la répartition des moyens en cas d'évasion ou de troubles à l'intérieur de l'établissement. Cela doit comprendre la coordination avec la police locale et d'Etat, les dispositions pour appeler le personnel qui n'est pas de service, et toutes autres mesures assurant la sécurité. Mais quand on a pourvu à tout cela, c'est alors que la « garde » doit prendre sa place normale comme un élément de base, et non comme le seul élément du programme pénal. Dans un programme pénal convenable, les détenus doivent être bien gardés, pour que nous puissions juger du « succès » de la prison, dans une certaine mesure, en comptant le nombre d'évasions annuelles.

De même, on ne peut gérer un établissement sans peser les méthodes à utiliser pour traiter les hommes « en masse ». Beaucoup de fonctions « de routine » doivent être appliquées au traitement en masse, et cela est nécessaire pour la bonne marche de l'économie et de l'emploi du temps. Comment ceci est relié au traitement individualisé et à ses nécessités, comment ceci est exécuté, à combien cela revient, tout cela est important. La prison ne doit pas trop dépenser, ou sa direction ne pourra rester. Quoiqu'elle doive non seulement garder les détenus, mais encore les habiller, les nourrir, les instruire, le budget ne doit pas excéder ce que la communauté juge suffire à la pension pure et simple d'une personne ordinaire dans la vie civile. Maintenant, si les dépenses totales excèdent 1,50 D. ou 1,75 par jour et par homme, la direction fera mieux de reviser ses méthodes. Le problème de base, naturellement, est ce que l'on peut obtenir avec un dollar, mais, quelle que soit la façon efficace avec laquelle on l'utilise, il y a une limite fixe qu'aucun directeur ne peut dépasser. On peut arguer de ce que les soins d'hôpital pour les malades atteints de psychose et les psychopathes reviennent à 5 D. ou 10 D. par jour ; ils n'en obtiendront pas moins des autorités le strict nécessaire !

En 1944 une philosophie pénitentiaire est plus qu'un arrangement compliqué entre « sécurité » et « redressement », entre traitement de masse et traitement individualisé. C'est quelque chose de plus que l'application d'un programme convenable, religieux, éducatif, industriel, ou médical. Nous réalisons de plus en plus que le rôle de la prison est davantage un rôle de diagnostic qu'un rôle thérapeutique. Au lieu de considérer la prison comme le commencement et la fin du traitement des délinquants, il est clair que ce n'est qu'un maillon de la longue chaîne de redressement qui doit commencer par l'« examen » et qui comprend certainement beaucoup d'éléments de surveillance communautaire. Un établissement qui ne reconnaît pas ceci assume une charge qu'il ne peut supporter, parce qu'il n'a ni les facilités, ni le personnel pour répondre aux nombreuses nécessités individuelles des détenus, étant donné leur nombre. La mesure dans laquelle la philosophie d'une prison reconnaît ces bornes et s'adonne aux fonctions que la prison seule peut remplir convenablement, laissant à d'autres agences sociales le complément de ce travail à l'extérieur, est un critère important de la solidité de la philosophie de son programme.

Installation

On disait en Chine il y a 500 ans qu'il suffisait d'emmener un prisonnier à un endroit désigné, de tracer un cercle autour de lui sur le sol, pour fixer un lieu de détention convenable. Il y a loin d'un tel concept au pénitencier moderne compliqué avec tous ses dispositifs, ses vitres à l'épreuve des balles, ses serrures et détecteurs électriques, ses systèmes de projecteurs, etc.. C'est entre ces deux points extrêmes que se trouve le standard convenable pour une installation pénitentiaire. Naturellement, il n'existe pas un type unique d'établissement qui remplisse toutes les conditions, mais ceci tend à être le standard qu'acceptent quelques sociétés. Un travail sur des cas individualisés nous a appris qu'il n'y a que peu de détenus qui nécessitent le maximum de sécurité, et que les coûteuses installations et les dispositifs nombreux (qui reviennent à un prix fabuleux) de quelques établissements donnent une belle idée de l'ignorance de ceux qui les ont édifiés.

Le genre d'installation et ses facilités reflète non seulement les hommes et leur philosophie, mais a une grande influence sur le genre de programme et les résultats qui peuvent être obtenus avec un groupe quelconque de prisonniers. Il est possible d'établir — et on l'a fait — un programme de réhabilitation dans une vieille forteresse, mais seulement avec des difficultés. Toute prison tend à revenir au niveau imposé par ses caractéristiques matérielles. Si on l'a construite pour être gardée par des hommes aux réactions purement mécaniques, ou si elle a l'apparence d'un donjon sinistre et rébarbatif, il est plus que vraisemblable que les hommes désignés pour un tel établissement, ou qui y restent, seront mécaniques, tristes, sinistres, fonctionnaires d'une philosophie mécanique, triste et sinistre. D'un autre côté, si l'établissement a été prévu pour faire face à des nécessités variées où les facilités d'adaptation et la vivacité sont essentielles, alors le programme pénitentiaire lui-même reflétera ces qualités.

Dans la pénologie moderne, on n'a reconnu aucun standard au point de vue édifiée. Cela est passé avec les systèmes Pensylvanien et Auburn. On doit juger aujourd'hui d'une bonne installation, par son rapport avec la population qu'elle dessert, par son personnel, sa philosophie, aussi bien que par son programme et par les résultats recherchés.

1° Elle doit être capable de garder les détenus d'une façon sûre. Ce qui ne veut pas dire qu'elle doive avoir une haute enceinte, des fenêtres en meurtrières, ou les lourds bastions qui caractérisent beaucoup de prisons. Peu d'hommes en ont besoin. Pour garder sûrement les hommes, nous devons compter sur les esprits, non sur les barreaux.

2° Elle doit être simple, adaptée à ses fonctions et construite avec économie. On a construit récemment des prisons avec de l'acier trempé, de grands murs et une centaine de dispositifs mécaniques ; elles ont coûté près de 10.000 D. par homme, plus cher qu'un hôpital moderne. Elles sont aussi désuètes que le bloc cellulaire auburnien. Tout ce que demandent la plupart

des prisonniers, ce sont des salles extérieures ordinaires, des fenêtres protégées par un matériel un peu plus fort que le volet d'acier ordinaire, et des dispositifs de serrures simples. On peut aussi, sans dépenses excessives, faire du « beau » en utilisant des matériaux simples. Comme l'a dit le grand architecte des prisons, feu Alfred HOPKINS :

« Si vous ne pouvez atteindre le cœur de l'homme que vous voulez réformer, vous ne pouvez le réformer ; et le chemin du cœur humain — ce rapport peut sembler étrange — le chemin du cœur humain, c'est le sens du beau. Quand je parle du beau, je ne parle pas seulement de ce qui nous entoure, mais des idéaux de caractère, de conduite, de relations humaines, et de sympathies que notre cœur désire à travers les siècles, comme des manifestations du beau. Tout le domaine où l'homme s'est essayé à l'art de la construction correspond à son art de vivre. Qu'il ait essayé de faire des murs grossiers de briques, de pierres et de mortier, donne une indication sur ce qui satisfaisait son esprit. La beauté du concept est inséparable de la beauté de ce qui vous entoure. Sans les deux, on ne peut tenter de façon complète et compréhensive la réhabilitation de la personne humaine ».

3° L'architecture et les facilités de la prison moderne devraient permettre d'appliquer les nouveaux principes de classification et d'individualisation. Le plan de la vieille prison destinée à punir les hommes « en masse » a échoué, parce que — parmi d'autres raisons — on n'y pouvait loger les différents types, d'une façon différente. Le nouveau concept d'édifice pénitentiaire permet de le faire suivant divers degrés de « sécurité », de façon à ce qu'un détenu puisse passer progressivement d'un type à un autre. On doit aussi avoir des facilités pour l'examiner et l'éduquer. Aucune prison n'est complète sans bibliothèque, auditorium, chapelle, hôpital et ateliers divers. Un programme de traitement individualisé en a besoin.

Méthodes employées

Après avoir jugé des hommes, de la philosophie, et de l'installation, il est important de connaître les méthodes d'exécution du programme pénal. Elles comprennent les règles et règlements de la prison, la routine fondamentale qui soutient la vie de l'établissement, ces conditions qui tendent à la rendre aussi raisonnable et normale que possible, et finalement ces choses qui aident à réduire la « criminalité » des prisonniers. Est-ce qu'il y a ainsi trop de règles mesquines et de règlements ? Sont-ils arbitraires et capricieux ? Représentent-ils l'insistance autoocratique de quelque personnage qui a grand besoin d'exercer son autorité ? Ou amènent-ils un genre de vie commode, harmonieux et raisonnable ?

En dernière analyse, il n'y a que 2 genres de règles qui distinguent la vie pénitentiaire de la vie extérieure ; celles qui empêchent l'évasion et contrôlent la contrebande (objets amenés de l'extérieur). Les règles con-

cernant les repas ou le travail ou la simple routine pour maintenir des standards convenables d'ordre et de propreté, ne sont pas spéciales à la prison, mais seulement caractéristiques de toute organisation où beaucoup d'hommes essaient de vivre très rapprochés. Celles qui interdisent le vol, l'attaque ou les autres délits, ne diffèrent pas des restrictions qu'impose la société normale. Examinés à ce point de vue, la plupart des règlements qui régissent une prison peuvent être classés comme non-pénaux, comme routine simple, et d'importance secondaire, en ce qui concerne la criminalité. Il est injustifié d'étendre de telles règles « de bonne marche » intérieure à un degré arbitraire et extrême, qui leur donne un aspect mesquin et irritant. D'un autre côté, il est de la plus haute importance d'insister sévèrement sur les règles relatives à l'évasion, qui comprennent celles des appels, celles interdisant d'être hors des limites ou de quitter son poste ; ou celles interdisant la contrebande, soit que l'objet entre ou sorte de l'établissement irrégulièrement, soit qu'il soit dangereux en lui-même ou simplement interdit, parce que entré irrégulièrement.

On juge une bonne prison d'après l'importance qu'elle donne à ces deux types de règles et règlements. Il est clair que les règles concernant la vie intérieure ont moins d'importance que les contrôles de base, et doivent être considérées ainsi. La prison qui impose une surveillance mesquine sur la vie personnelle de ses détenus a tendance à perdre son temps sur des choses non importantes, au détriment des problèmes primordiaux.

Outre les règles et règlements régissant une prison, il existe trois mesures importantes. La première : maintenir une routine convenable, est très évidente. L'établissement est-il propre ? L'habillement convenable ? La nourriture bonne ? Veille-t-on bien aux questions : lumière, air, état sanitaire, sécurité ? Accorde-t-on au confort humain une attention raisonnable, mais modérée ? La prison qui a des rideaux plissés sur les portes des cellules et les fenêtres, et des aménagements fantaisistes de ce genre, est aussi mauvaise que celle qui a un aspect dur et vide. Par le même signe, l'établissement du modèle « navire », donnant un confort raisonnable aux détenus, indique une attention convenable pour les standards minima de décence.

La seconde « mesure » essentielle d'un programme convenable comprend les conditions permettant une vie normale et raisonnable, débordant et dépassant les standards minima d'une routine ordinaire. Un homme qui connaît les prisons peut, en parcourant un quart d'heure un établissement quelconque, juger cette situation, car elle est reflétée dans l'esprit qui imprègne l'ensemble, dans les visages, le regard et les attitudes des détenus comme dans ceux du personnel. Là où il n'y a ni tension ni crainte ou déploiement de force, il n'y a ni antagonisme, ni hostilité. Où il y a des rapports amicaux et un respect sans hypocrisie ou sentimentalité, et là où détenus et employés se tiennent à leur place, et reconnaissent leurs devoirs respectifs, l'établissement possède stabilité et personnalité. Sous de telles conditions, un homme peut vivre, prospérer et panser les blessures de sa vie.

Cependant, pour juger les méthodes pénitentiaires, il ne suffit pas que les règles et règlements soient raisonnables, qu'une routine convenable soit établie, ou qu'on maintienne dans des conditions normales les rapports humains ; une prison normale doit aller plus loin et joindre à son programme des mesures définies pour réduire les tendances criminelles des détenus. C'est le point le plus difficile. Comment combattre la tendance au meurtre, au vol, au viol ? Un sage même ne peut résoudre ces problèmes, c'est pourtant là le but de tout système pénitentiaire, et on doit s'y efforcer. Bien que nous ne connaissions que peu de choses sur la cause du crime et sur son traitement, on doit travailler dans ce sens. Quand nous jetons un regard en arrière sur l'histoire de la pénologie, nous voyons les courageux efforts des premiers pénologues pour réduire « l'esprit criminel » par l'éducation morale. Étude de la Bible, « discipline pénitentiaire » qui vise à donner au détenu l'horreur du crime, et enseignement pour gagner sa vie honnêtement. Aujourd'hui nous sommes plus réalistes. Personne ne nie l'efficacité de la religion, de la discipline, de l'éducation, de l'enseignement professionnel, pour traiter plusieurs problèmes conduisant à la criminalité, mais il est clair que ces moyens seuls ne résolvent pas la question. La science moderne nous a appris que ce qui motive et pousse les actions humaines provient d'une multitude de causes, et que même là où on ne peut traiter la cause, le comportement humain peut être conditionné par beaucoup de choses affectant la situation, la personnalité, la santé physique, l'éducation, comme aussi la discipline et le caractère de la personne.

La prison peut fournir les moyens et les influences développant les possibilités et la base mentale nécessaire à la réhabilitation. On enseignera un métier au détenu s'il n'en connaît pas. Comme l'a dit le président Roosevelt, on doit donner au détenu « un travail progressivement utile s'il a besoin d'apprendre comment travailler et d'apprendre que le travail est honorable en lui-même, et qu'il est plus pratique de gagner sa vie ainsi que de commettre des crimes ». Toute prison doit donner d'une manière quelconque un travail quotidien raisonnable pour chaque détenu, dans des conditions modernes et avec un outillage et des machines modernes. Si on laisse s'atrophier en prison les possibilités d'un homme, il ne pourra à sa sortie prendre sa place dans l'ensemble productif. Il retournera donc à la seule occupation lucrative qu'il connaît : le crime. Naturellement, on doit agir correctement avec lui : lui donner pour son travail une compensation raisonnable, reconnaître ses efforts par la « parole » (liberté surveillée à l'essai), la réduction de peine, et autres récompenses imaginées pour le convaincre que ses talents ne sont pas simplement exploités.

Les méthodes employées par la prison doivent aussi comprendre tous ces plans pratiques, au jour le jour, par lesquels les hommes apprennent à se comporter dans la vie. Si un homme est illettré on devra d'abord combler cette lacune ; s'il n'a ni métier ni vocation, il faudra y pallier ; s'il ne connaît pas la vie, on lui en enseignera les faits par des lectures, des

discussions en groupes, ou par le cinéma. Un directeur de prison qui veut vraiment redresser ses détenus trouvera mille moyens de remplir toutes les heures de la journée avec des activités utiles. La vie pénitentiaire n'a pas besoin d'être une suite monotone d'années vides. Toutes ces choses doivent être prises en considération quand on juge des méthodes employées par la prison.

Les résultats

Quand on lit les rapports annuels des prisons et maisons de redressement, on a l'impression que les résultats principaux sont jugés d'après les édifices construits, les terres mises en culture, les marchandises produites, et les « activités » entreprises. Je n'ai vu qu'une fois un rapport enregistrant les cas des hommes libérés dans l'année en tentant d'évaluer les progrès faits par chacun et ses chances d'adaptation future. Il est pourtant évident que tout le problème de former le personnel, de développer les « philosophies » de traitement et d'établir l'installation et l'équipement, d'imaginer des méthodes habiles, doit être jugé d'après le résultat final humain. D'une façon concrète, les résultats humains sont de deux espèces : 1° La morale et l'attitude des hommes détenus dans un établissement quelconque, et 2° ce que réalisent ces hommes dans l'établissement et après libération. Ce sont les deux principaux critères d'une prison qui marche. J'ai déjà parlé de l'importance des méthodes qui donnent une atmosphère harmonieuse à l'intérieur de l'établissement, mais celle-ci n'est pas seulement le résultat de méthodes, mais celui de tous les standards que nous avons traités dans cet article. S'il n'y a pas d'hostilité, si l'on veut apprendre, si l'on désire s'adapter, tout cela est dû à ces standards d'après lesquels on juge une bonne prison. Mais il y a un test plus objectif que cette chose très vague que l'on appelle « atmosphère ». On peut le calculer d'après les « performances » réelles à la fois à l'établissement et après la libération. Dans l'établissement, il a trait à ces activités entreprises par les détenus, qui indiquent leur degré de réadaptation à la vie normale. Avec l'un, ce peut être ses succès à l'atelier, avec l'autre, ses succès scolaires, avec un troisième, son attitude vis-à-vis des autorités. Ce n'est pas un test simple. Il varie avec chaque prisonnier, et, consciemment ou inconsciemment, ce sont les choses qui déterminent le succès ou l'échec d'un programme pénitentiaire. Ce sont les choses que le bureau de « Parole » cherche à déterminer en décidant si l'homme est apte ou non à être rendu à la société.

Et après son retour dans la communauté, on peut encore faire un test d'après ses performances. Spécifiquement, le test négatif, c'est l'annulation de sa liberté surveillée et son retour en prison, mais ceci est trop simple. Le test positif se base surtout sur sa vie personnelle. Il ne suffit pas de savoir que l'ex-détenu ne récidive pas. Il est important qu'il montre une réadaptation satisfaisante dans son foyer, dans son métier, dans sa vie personnelle. Les biographies des criminels montrent clairement

combien est incomplète une simple réadaptation aux exigences légales, pour évaluer le succès d'un programme pénitentiaire. Le premier but d'une prison est de «refaire des vies». Le test de son succès est donc l'étude de ces vies. On connaît trop de choses des résultats, mais ils représentent le critère d'après lequel l'ensemble du programme doit être jugé.

C'est par ces cinq critères que nous jugeons la prison, que nous notons les hommes, la philosophie, l'installation, les méthodes et les détenus pour voir s'ils réalisent ce que nous attendons d'eux. Nous ne cherchons pas l'impossible. Nous avons affaire à la fragilité humaine, de la part de notre personnel comme de la part de notre population. Nous n'y trouvons pas la perfection ; mais si les éléments qui composent ces cinq choses essentielles sont suffisamment solides et suffisamment satisfaisants, nous pourrions dire que nos prisons ne décevront pas nos espoirs, et cela nous suffira.

James V. BENNETT

*Directeur du bureau fédéral des prisons
à Washington*

SUR L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La guerre de 1939-1945 a marqué la fin d'une période dans les relations entre les métropoles européennes d'une part, et leurs possessions d'outre-mer, d'autre part. Jusque-là, les méthodes d'administration de ces territoires n'avaient évolué que lentement depuis que les pays colonisateurs s'étaient chargés de faire entrer dans la civilisation occidentale des populations très arriérées. Brusquement, il apparut que ces peuples s'étaient élevés, qu'ils prenaient conscience de leur dignité d'hommes et qu'ils aspiraient à l'état social et politique auquel les pays colonisateurs avaient précisément voulu les amener, et par quoi ils justifiaient leur domination.

Il ne sera question ici que de Madagascar et de l'Afrique noire. Il se pose ailleurs des problèmes d'organisation pénitentiaire aussi graves que dans ces territoires, mais leur solution ne semble pas, comme pour ces derniers, devoir être très différente des solutions métropolitaines. Il ne sera également question que de la détention préventive et surtout de l'exécution des peines d'emprisonnement, à l'exclusion de celles des travaux forcés ou de la réclusion.

Dès la conférence de Brazzaville, en janvier 1944, conférence à laquelle ne prenaient part que des fonctionnaires, surtout des gouverneurs et des administrateurs des colonies, il fut reconnu que la France devait s'engager dans une voie libérale, et un vœu fut émis pour la suppression du régime de l'indigénat. Ce régime permettait à l'administrateur, chef d'une division territoriale (subdivision, cercle, département ou district, suivant la colonie) d'infliger sans jugement des peines disciplinaires de prison et d'amende à tout indigène coupable d'avoir enfreint un règlement dont les termes étaient si larges que pratiquement, il était toujours possible de trouver un motif. Les punitions étaient infligées de la sorte à peu près de la même façon qu'un officier peut punir un homme de troupe. La suppression de ce régime de l'indigénat, commencée dès la fin de 1945, fut achevée au début de 1946.

Une nouvelle mesure fut prise par le décret du 30 avril 1946. Jusqu'à cette date, les indigènes étaient, dans leurs rapports entre eux, justiciables de tribunaux spéciaux, les tribunaux indigènes, composés d'un président, l'administrateur chef de subdivision, de cercle, etc..., c'est-à-dire le fonctionnaire qui exerce tous les pouvoirs politiques et d'administration dans la fraction du territoire qui lui est confiée, et de deux assesseurs indigènes choisis et nommés par le gouverneur. Ces tribunaux appliquaient aux indigènes, et en toute matière, leur coutume, sauf lorsque des textes spéciaux en décidaient autrement ou si la coutume était barbare et contraire à la civilisation.

Le décret du 30 avril 1946 retire à ces tribunaux leur compétence pénale et la donne aux tribunaux ordinaires composés de magistrats de l'ordre judiciaire. En outre, il n'est plus question d'appliquer en cette matière la coutume locale mais la même loi pénale qu'aux Français originaires de la métropole suivant les mêmes règles d'instruction criminelle. Ce n'est pas ici le lieu de discuter de l'opportunité de ces mesures ni du trouble que leur application immédiate a apporté dans l'administration de la justice d'outre-mer ; il s'agit seulement de constater une situation qui s'est complétée par l'accession des indigènes de nos colonies à la qualité de citoyen par la loi du 7 mai 1946, accession confirmée par la Constitution d'octobre 1946 qui, abandonnant jusqu'à l'idée de colonie, a incorporé tous les territoires connus sous ce vocable dans le territoire même de la République. Il n'y a donc plus d'indigènes dans le sens un peu particulier de la terminologie coloniale, il n'y a plus de colonies mais des citoyens et des territoires d'outre-mer.

Il s'agit maintenant de passer des principes à leur réalisation, des textes à leur application.

Les tribunaux indigènes avaient tous les défauts que peuvent avoir des juridictions aux mains du pouvoir politique et administratif — encore qu'il convienne de ne rien exagérer — mais ils avaient le double avantage d'être proches du justiciable et de juger vite suivant une procédure simple. Ils étaient nombreux et seront loin d'être tous remplacés par des tribunaux ordinaires. On se fera une idée de la différence quand on saura qu'à Madagascar il y avait 91 tribunaux indigènes du premier degré et qu'ils seront remplacés par 27 juridictions de première instance, et qu'en Afrique Occidentale, 37 seulement de ces juridictions remplaceront un peu plus de 400 tribunaux indigènes. En outre, notre procédure criminelle est lente et compliquée. Tout cela fait que les instructions et les détentions préventives durent longtemps.

Le problème de la détention préventive ne pourra trouver sa solution que dans l'organisation judiciaire et une adaptation convenable de la procédure criminelle aux conditions locales. Cependant, comme cette détention s'effectue dans les mêmes locaux et, sauf l'obligation au travail, à peu près dans les mêmes conditions que la peine se subit, il est difficile de n'en pas parler dans une étude sur les prisons d'outre-mer.

Dans la période proprement coloniale, le régime pénitentiaire était différent suivant qu'il s'agissait d'un « Européen ou assimilé » ou d'un indigène. En fait, seules les prisons des grands centres avaient un local spécial pour les Européens prévenus ou condamnés à une courte peine. Dès que la peine était un peu longue, le condamné européen était transféré en France. Dans les districts ruraux, l'européen prévenu était gardé en dehors de la prison. Il est vraisemblable que cette distinction se conservera encore longtemps avec la différence de mode de vie, suivant qu'il s'agira de citoyens de statut civil français ou de citoyens ayant conservé leur statut personnel. C'est seulement du régime pénitentiaire concernant cette dernière catégorie de citoyens qu'il sera question ici.

**

Les prisons des territoires d'outre-mer sont de constructions différentes suivant qu'elles existent près d'un centre urbain ou dans un district rural. Dans le premier cas, la prison est en pierre ou en briques, de même que ses murs d'enceinte. Des mesures sérieuses et efficaces sont prises pour réduire les risques d'évasion des détenus. Dans les districts ruraux au contraire, on ne trouve guère que des bâtiments en torchis ou en briques mal cuites et surtout mal assemblées par un mortier sans solidité. Le mur d'enceinte n'est pas plus robuste et dépasse rarement une hauteur de deux mètres cinquante, mais le plus souvent il n'y a qu'une symbolique rangée de pieux ou des fils de fer barbelés. Les portes n'ont pas un pouvoir de clôture meilleur que celui que les détenus veulent bien lui donner. Il faut ajouter que fréquemment la prison rurale est au milieu du camp de la milice, c'est-à-dire de la police indigène.

Cette différence de conception dans la construction de ces prisons est née tout naturellement de nécessités et de moyens différents. Outre-mer, la population des centres urbains se distingue des populations rurales beaucoup plus que dans la France métropolitaine.

La société autochtone que les premiers explorateurs ont trouvée partout était fortement organisée en clans, villages et tribus possédant des chefs. Toute l'activité était orientée vers le maintien de cette organisation ; les biens étaient communs, les succès et les défaites également partagés. Tout ce qui était en dehors des limites traditionnelles du territoire de la tribu était étranger et hostile. L'autochtone s'en éloignait peu et restait très attaché à son village. Une des conséquences de la colonisation fut de briser cette société, au moins partiellement, de faire naître et de développer un certain individualisme. Les autochtones instruits et ceux qui s'en allèrent travailler sur les grands chantiers publics ou dans les plantations des colons, commencèrent à s'émanciper et à vouloir se libérer de la servitude et de la tutelle du village. Ils vinrent s'établir de préférence dans les villes où leur nombre s'accroît avec une rapidité déconcertante depuis

la guerre. Cette population, de formation récente, a su reconnaître les avantages de l'individualisme, sans en avoir encore toujours acquis la discipline. C'est elle qui fournit le plus gros de l'effectif des prisons des grands centres et, là comme en Europe, tout détenu qui trouve une occasion de s'évader en profite, avec quelque bonne chance de se fondre et de disparaître dans la masse d'une population surabondante. Il a donc fallu construire pour eux de solides prisons offrant le maximum de garanties contre les évasions. Et c'était chose relativement facile car c'est dans les grands centres, généralement des ports, que l'on trouve les matériaux et le matériel de construction.

Dans les régions rurales au contraire, le condamné subit volontiers une peine qu'il reconnaît juste, et ne tente pas de s'évader tant qu'il reste détenu à proximité de son village. En outre, s'il lui prenait fantaisie de le faire, il serait presque infailliblement ramené à la prison par le chef du village et, pour quelques heures de liberté, encourrait une peine disciplinaire et les corvées les plus pénibles. Il n'a donc pas paru utile d'engager de lourdes dépenses pour élever des murs superflus, et cela d'autant moins que la quasi totalité des détenus travaillent dehors dans la journée, pratiquement sans surveillance, et qu'ils ont ainsi tant d'occasions de s'enfuir qu'il n'est pas nécessaire de leur enlever celles qu'ils pourraient encore avoir dans la nuit.

Mais, si la nature des bâtiments pénitentiaires est différente, la distribution et l'aménagement des locaux à l'intérieur de ces bâtiments restent sensiblement les mêmes partout : la prison n'est rien de plus qu'un dortoir et se compose de grandes salles communes, généralement mal aérées.

Le sol est en terre battue, en briques ou en ciment. Parfois, il n'y a rien de plus et les détenus couchent directement sur le sol ou sur une natte. Le plus souvent, il y a des bat-flancs en bois ou en ciment, quelquefois en lames de bambous, ce qui est plus souple. A côté de ces grandes salles communes sont prévues quelques cellules pour les prévenus qu'il convient d'isoler et d'autres pour les détenus punis disciplinairement. La toiture, parfois en chaume, dans les prisons rurales, est plus fréquemment en tôle, et la chaleur dans les salles est terrible. Enfin, en annexes, la cuisine, les latrines et les douches — quand il y en a. Même dans les grands centres, il est exceptionnel qu'une infirmerie ait été prévue dans l'enceinte de la prison. Les détenus malades sont soignés à l'hôpital, où une salle spéciale leur est souvent réservée, ou dans la salle commune de la prison. Cependant, chaque établissement possède une petite salle où le médecin peut examiner les malades.

Dans les prisons urbaines, chaque local s'ouvre sur une cour qui lui est particulière, mais dans les districts, il y a une seule cour dans laquelle tous les bâtiments se trouvent groupés. Dans ces derniers établissements, la séparation des détenus, suivant qu'ils sont prévenus, primaires ou récidivistes, condamnés à de longues ou à de courtes peines n'existe prati-

quement pas. Dans ces mêmes établissements ruraux, la séparation par sexe est illusoire et celle des mineurs est presque impossible. En effet, il est rare de voir plus d'un ou deux mineurs à la fois dans une telle prison. Isoler totalement un enfant qui, jusque-là, n'a connu que la grande liberté de la forêt ou de la savane serait inhumain. Le problème des délinquants mineurs, assez bien résolu en Océanie française grâce à des circonstances favorables, devra être étudié avec beaucoup de soin pour les territoires de Madagascar et d'Afrique. A Djibouti, il se présente comme l'un des principaux problèmes sociaux. Il semble qu'il pourra être résolu par un système de placement chez un notable, dès la période d'instruction, pour éviter une détention dans la prison.

*
**

Le détenu autochtone des territoires d'outre-mer n'est pas mal traité. Certes, la prison n'y est pas un Eden. Pour un européen, elle peut paraître odieuse. Pourtant, le local où le détenu autochtone est enfermé est souvent plus confortable que son habitat ordinaire, presque toujours plus propre et exempt de vermine. La nourriture est saine et suffisante, aussi le détenu sort-il généralement de prison plus gras et plus fort qu'il n'y était entré. Un médecin surveille régulièrement l'état sanitaire de la population pénale et visite quotidiennement les malades. Mais l'administration entretient les détenus à peu près comme un paysan soigne ses bêtes : elle les nourrit bien, les loge convenablement eu égard à leurs habitudes ; elle veille à ce que ses agents subalternes n'exercent pas de sévices ; mais c'est tout. Jamais personne ne s'occupe autrement du détenu. Aucun effort n'est fait pour éduquer le condamné, lui apprendre quelque chose d'utile, le distraire, pour l'empêcher de se démoraliser, ni pour chercher à le faire sortir de prison humainement et socialement meilleur qu'il n'y est entré.

Les gardiens, qu'ils soient spécialisés, comme c'est le cas dans la plupart des prisons urbaines, ou pris parmi les miliciens ou agents de police, comme c'est le cas dans la brousse, ne sont que des surveillants dont le rôle est d'empêcher les évasions et surtout de veiller à ce que la tâche imposée aux détenus soit accomplie. Il sont de la même race que ces derniers, mais l'uniforme qu'ils portent leur donne un sentiment de supériorité pas toujours justifié et, s'il arrive que des sévices soient exercés, c'est par ces gardiens trop zélés et volontiers tyranniques.

Les gardiens-chefs sont des fonctionnaires spécialisés, dans les villes, des gendarmes venus d'Europe, dans les prisons rurales ; le directeur, l'administrateur de la division territoriale dont dépend la prison. Presque toujours leurs sentiments d'humanité sont plus grands que les moyens dont ils disposent et c'est un hommage à leur rendre qu'ils cherchent à tirer le meilleur parti de leurs ressources pour améliorer le sort des détenus dont ils ont la charge.

Les modes de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, outre-mer, sont assez divers. En gros, on peut dire que l'administration manque presque toujours de cette main-d'œuvre et c'est ce qui a causé de nombreux abus dans l'application du régime de l'indigénat. Il s'est trouvé des administrateurs pour infliger des peines disciplinaires répétées à des autochtones, artisans ou manœuvres, sous des prétextes quelconques qui ne servaient qu'à cacher un besoin de main-d'œuvre gratuite. L'emploi le plus fréquent est le service de la voirie, l'entretien des rues, la vidange et l'enlèvement des ordures ménagères, le transport de l'eau dans les nombreuses localités où il n'existe pas de canalisation de distribution et, un peu trop souvent, le service domestique de certains fonctionnaires privilégiés et l'entretien de leurs jardins privés.

Ce besoin de main-d'œuvre pénale a une conséquence fâcheuse. Sous prétexte que la libération conditionnelle peut être demandée par le condamné — ce qu'il ignore généralement — l'administration s'abstient d'user de son droit de l'accorder d'office, et cette disposition bienveillante de la loi est à peu près lettre morte dans les territoires d'outre-mer.

*

**

La nouvelle organisation judiciaire a des répercussions sensibles sur le régime des prisons, au moins pour les prévenus. Le nombre des juridictions ayant été considérablement réduit et ramené entre neuf et trente nouvelles pour cent anciennes, suivant les territoires, les besoins de l'instruction demandent, au siège de chaque juridiction, des locaux plus vastes pour contenir une population plus nombreuse. D'autre part, en dehors d'un petit nombre de cas, les bâtiments sont partout vétustes et ne sont encore utilisables que grâce à l'ingéniosité des directeurs des prisons.

Il semble, à première vue, que la solution pourrait être trouvée dans la construction de quelques grands établissements pénitentiaires, bien aménagés et de surveillance facile tant par l'administration que par les magistrats. Cette solution, valable pour les grands centres, ne l'est pas pour les centres ruraux. En effet, la population pénale des centres urbains se compose d'hommes qui ont perdu le contact avec leur milieu naturel, avec leurs traditions sociales et de famille et, comme détenus, ils peuvent être comparés aux mauvais garçons de nos villes et traités comme eux.

Mais le cas des détenus ruraux est très différent. Dans la brousse, comme il l'a été signalé plus haut, l'autochtone vit dans son village et est resté attaché à ses traditions. Quand il en est éloigné, il se sent perdu dans un monde inconnu qui lui paraît hostile. Il se démoralise vite, perd son appétit, sa résistance à la maladie, et il dépérit. Il n'est pas rare, il est même fréquent, de voir un autochtone malgache ou de l'Afrique noire s'évader d'une

prison pour venir, dans le minimum de temps, se constituer prisonnier auprès du directeur de la prison la plus voisine de son village. Il prend alors l'engagement — qu'il tient — de ne plus s'évader tandis que, si on le renvoie dans la prison lointaine, il recommencera à la première occasion. C'est que, près de son village, il retrouvera en prison ou dans ses corvées extérieures, des amis, des frères, mots qui, dans les dialectes autochtones, désignent non seulement ceux qui sont issus de mêmes parents, mais aussi les habitants du même village, les membres de la même tribu, les compatriotes. Il aura de fréquentes visites des membres de sa famille qui lui apporteront des suppléments de vivres et des nouvelles qu'il n'aurait pas autrement, car généralement, personne ne sait lire ni écrire des lettres. Bref, il ne se sentira pas isolé dans un monde perdu.

Le criminel rural est rarement endurci. Le vol par un autochtone au préjudice d'un membre de sa tribu est exceptionnel. Les violences plus ou moins graves sont fréquentes mais presque toujours exercées dans un moment de folie passagère due à l'ivresse. Certes, des crimes et des délits sont commis qu'il faut bien punir, mais leurs auteurs ne sont pas nécessairement un grand danger social.

D'un autre point de vue tout à fait différent, la construction de vastes prisons bien aménagées coûterait fort cher. Elle absorberait de grands crédits, des matériaux et une main-d'œuvre dont les territoires d'outre-mer ont un impérieux besoin pour des travaux publics d'une importance au moins égale sinon supérieure.

Connaissant ces éléments du problème, quelques magistrats ont eu l'idée de la résoudre d'une manière qui n'est peut-être pas très habituelle comme régime pénitentiaire, mais qui mériterait d'être tentée. Au lieu de bâtir de coûteuses prisons qui ne conviennent pas à la mentalité des populations rurales autochtones, au lieu de reconstruire les prisons qui existent actuellement et qui, dans la quasi totalité des cas sont à refaire, l'établissement pénitentiaire serait ainsi conçu : un camp formé de cases individuelles du type local, ou pour quelques détenus seulement, abriterait pour la nuit la population pénale occupée au dehors dans la journée. Un bâtiment spécial serait prévu pour y enfermer les punis disciplinairement et un autre pour les nouveaux condamnés, un certain temps variable avec la durée de la peine prononcée étant encore subi dans un local du type classique de prison pour bien marquer qu'il s'agit d'une peine. Le tout serait entouré d'une clôture de principe, l'expérience montrant que les évasions ne sont pas à craindre. Celui qui veut absolument s'évader le fera aussi bien malgré des moyens plus énergiques, et surtout il le fera aisément en plein jour au cours de ses corvées extérieures.

Le système de la case individuelle, qui n'aurait rien de comparable avec le régime cellulaire puisqu'il n'isolerait pas l'occupant de cette case, permettrait d'inculquer au détenu le goût d'un habitat propre, bien entretenu, qu'il pourrait même décorer au gré de sa fantaisie.

Allant plus loin encore, on pourrait envisager une partie du camp réservée aux détenus de bonne conduite et dans laquelle ils seraient admis à vivre avec leur famille. Quiconque a connu les condamnés autochtones des territoires d'outre-mer sait qu'au cours des corvées extérieures, ils revoient leur femme et s'isolent avec elle dans quelque coin de la brousse. Aucun règlement, aucune surveillance n'y pourront jamais rien. Dans ce cas, pourquoi ne pas admettre honnêtement le fait et ne pas rendre au détenu méritant une vie de famille à peu près normale ? Et comme cette famille se trouverait soumise à la discipline du camp, ce serait une excellente occasion de lui inculquer quelques principes d'hygiène et de bonne tenue.

Peut-être dira-t-on que ce régime pénitentiaire ferait bon marché de la nature de la peine. Mais la peine doit être adaptée à celui à qui elle s'applique. La même amende frappe différemment le riche et le pauvre. Une peine d'emprisonnement affecte davantage l'homme délicat que le vulgaire. Il ne faut pas juger de l'efficacité des peines sur les hommes de la brousse comme on les apprécierait pour des hommes de la France métropolitaine. Outre la période d'emprisonnement réel prévue, la seule discipline du camp, l'interdiction d'y boire de l'alcool et d'y faire un tam-tam, par exemple, jointe à l'obligation de travailler régulièrement au lieu de le faire quand cela plaît ou de palabrer ou de chasser, toutes ces contraintes constitueraient une peine déjà suffisante pour frapper les esprits. En revanche, la vie en camp maintiendrait le détenu dans son milieu naturel, lui offrirait une chance d'élever sa condition au lieu de le corrompre et d'en faire un déclassé. Son rendement comme main-d'œuvre serait meilleur. Dans les centres à faible population pénale, le camp serait fixe et les détenus employés partie aux travaux de voirie, partie aux cultures de ravitaillement du camp. Dans les centres à effectifs plus importants, les détenus pourraient être employés à de grands travaux publics et le camp pourrait facilement se transporter là où besoin serait sans grands frais.

Seule l'expérience permettrait de juger la valeur de cette idée. Il semble qu'elle mérite d'être loyalement tentée. En tout cas, il faudra très vite se pencher sur le problème des prisons d'outre-mer. Encore une fois, elles sont actuellement adaptées aux conditions locales de vie de l'homme libre ; mais ce n'est pas une raison pour persévérer dans la médiocrité.

L'autochtone évolue ; nous lui avons justement appris à avoir davantage de besoins, et nous devons veiller à ne pas nous trouver prochainement dans le cas d'avoir honte de l'organisation pénitentiaire de la partie de la République qui s'étend outre-mer. Les conditions matérielles doivent être sensiblement améliorées et il est grand temps de s'occuper de la condition morale des détenus.

NOTES sur les ORIGINES et le FONDEMENT du DROIT de PUNIR

Dans une salle sombre, on distingue quelques raies lumineuses tombant d'abat-jour verts. Ça et là des robes noires apparaissent, éclairées de taches blanches. On note un brouhaha confus d'où s'élève une voix bien timbrée qui prononce une peine d'emprisonnement !

Un homme sort entre deux gardes !

Tel est, pour le profane, le premier choc d'une audience correctionnelle.

Cette vision, même pour les plus sceptiques, est toujours impressionnante. On frémit de voir ce condamné s'en aller vers sa nouvelle destinée et cette question s'impose alors à l'esprit : dans quelles conditions morales en reviendra-t-il ?

Cette préoccupation a dominé bien des consciences. Ceux qui se sont penchés sur ce problème ont été amenés irrésistiblement à se poser cette interrogation : quelles sont les causes profondes qui permettent à des hommes d'infliger des souffrances à leurs semblables, en les privant de leur liberté ? Autrement dit, quel est le fondement du droit de punir ?

Au moment d'aborder ce problème, si l'on conserve en soi quelques vestiges de culture classique, on est poussé irrésistiblement à tourner les yeux vers l'antiquité.

Chez les philosophes Grecs, si célèbres par leurs analyses pénétrantes, on voudrait trouver une explication à cette question. Mais un bref périple, soit avec les péripatéticiens, soit même avec Socrate, vous laisse plein de déception.

Quelle surprise de constater que ces penseurs, qui ont su léguer à la postérité des systèmes cohérents, comportant des explications complètes de l'univers, se sont trouvés dans l'impossibilité de réaliser une étude satisfaisante de la répression.

Parmi les principales théories qui nous sont parvenues, celle des sophistes apparaît peut-être comme la plus attachante et la plus utile. Il n'est pas sans intérêt de résumer brièvement la doctrine de Protagoras. Celui-ci estimait que la cité avait le droit d'infliger des peines, non pas pour le

fait qui avait été commis, mais uniquement dans le but de protéger l'avenir. Ce philosophe déclarait que le passé était une chose révolue, sur laquelle il ne fallait pas revenir. Il considérait cependant la punition comme indispensable, car elle constituait, d'après lui, l'unique procédé permettant d'éviter la répétition des actes répréhensibles. Il estimait que le coupable ou les témoins ne devaient pas être tentés de recommencer, ce qui aurait été possible si l'impunité leur avait été acquise.

Cette conception purement utilitaire est curieuse à une époque où la vengeance privée était la seule base d'un droit pénal embryonnaire. La répression animée par la collectivité était inconnue et, cependant, ce philosophe donnait pour fondement à son système le principe de l'exemplarité (1).

Un autre penseur de l'Hellade, Platon, a, lui aussi, tenté d'analyser la raison d'être du droit de punir. Il a essayé de construire une théorie qui mettait en harmonie l'exercice de répression avec la conception générale de l'univers qu'il avait proposée à ses concitoyens.

Pour lui le monde était animé d'une force divine qui réglait souverainement son ordonnance. Celle-ci ne devait jamais être troublée par le moindre incident. Si un événement quelconque venait, par hasard, porter le désordre dans cette ordonnance surhumaine, il fallait qu'il disparaisse aussitôt. Pour Platon, il y avait là un impératif qui devait toujours être satisfait, et l'institution de la peine était, d'après ce philosophe, le seul moyen d'y parvenir. La pénalité apparaissait ainsi comme un procédé destiné à rétablir l'ordre.

Nous sommes ici en présence de notions exclusivement spiritualistes qui pouvaient peut-être paraître suffisantes dans l'antiquité.

Une place toute particulière doit être ensuite donnée aux conceptions d'Aristote. Pour cet auteur, la Justice consistait à faire respecter la proportion des biens, telle qu'elle existait entre tous les citoyens. En développant ce point de vue, n'était-il pas un des précurseurs des idées de répartition équitable ?

Ce penseur considérait le criminel comme un être qui faussait les proportions établies, en prenant au delà de sa part. Dès lors, l'Etat devait rétablir l'ordre en faisant régner la Justice. La pénalité était un moyen de remettre les choses en place et de restaurer l'équilibre rompu.

Après les conceptions spiritualistes de Platon, celles d'Aristote sont plus nettement matérialistes. De nos jours, et pour sacrifier aux habitudes du langage moderne, on leur donnerait l'étiquette de socialistes.

(1) Il est vrai que la notion de la vengeance privée n'a jamais été absolue, la loi du Talion qui en est l'essence comportait une limitation. Ne disait-elle pas en effet : « œil pour œil, dent pour dent » ?

Ce bref résumé des principales théories en honneur en Grèce laisse un esprit formé aux disciplines du vingtième siècle absolument insatisfait. Il se demande alors si, en se penchant sur la pensée des réthoriciens romains, il pourra y trouver une explication plus rationnelle. Hélas, ses recherches risquent encore d'être vaines !

Parmi les orateurs, Cicéron est celui qui a laissé quelques rares éléments, épars dans ses discours, permettant de saisir très sommairement sa conception de la répression. D'après lui, la justice est la reine et la maîtresse de toutes les vertus. Aussi la considère-t-il comme étant à la base du droit de punir. Il n'est point besoin de commenter longuement cette affirmation pour en apercevoir l'insuffisance.

À côté de ce grand Romain, Sénèque a fait une analyse presque aussi sommaire. Cependant, ce dernier a souligné davantage les fonctions utilitaires de la peine.

Cette vue rapide de la pensée antique nous amène insensiblement à la période glorieuse des origines du christianisme. C'est à ce moment que s'impose vraiment une révolution dans le domaine des idées. Les mœurs aussi ont été transformées. On voit en effet apparaître l'incorruptible morale chrétienne des premiers âges. Celle-ci conseillait aux chrétiens de se désintéresser des institutions alors existantes. Elle acceptait de voir les païens infliger des peines à ceux qui avaient commis des infractions aux lois en vigueur. Mais elle imposait à ses adeptes l'amour fraternel de tous les membres de la communauté. Pour elle, la seule règle à observer était : aimez-vous les uns les autres.

Ainsi compris, le christianisme semblait exclusif du droit pénal. Un chrétien digne de ce nom ne pouvait jamais entreprendre quoi que ce soit contre quelqu'un qui lui faisait du tort.

Mais les adeptes de la pensée chrétienne ne constituaient qu'une secte. Celle-ci était parfois tolérée et, le plus souvent, persécutée. Aussi cet état de fait amenait-il les membres des communautés à observer scrupuleusement les paroles mêmes du Sauveur. Leur intérêt bien compris était d'éviter au maximum le contact avec les autorités païennes. A quoi bon rappeler à celles-ci que l'évangile menaçait leurs dieux ; eût été les inciter à recommencer les persécutions. A ce moment, cette doctrine pauvre et sans force craignait l'approche des forts et des puissants.

Après la victoire de Constantin, le sort changea de camp. Le christianisme devenait une religion officielle, avec tous les avantages que cela comportait. Il bénéficiait ainsi des ressources de l'Etat et aussi de cette force qu'il avait si souvent éprouvée à ses dépens. On peut dire qu'à dater de cette époque, les données de la morale ont été basées sur d'autres fondements.

Deux auteurs caractérisent bien l'évolution spirituelle de cette période.

C'est tout d'abord Saint-Augustin. Il ne met nullement en doute l'action divine qui conduit le monde, et il construit avec passion sa théorie des deux états. Dans celle-ci il distingue, d'une part, l'état divin, et, d'autre part, sa réplique terrestre qu'il place parmi nous, aboutissant enfin à cette conclusion logique que le crime est péché. Il admet, par conséquent, que la peine est la rétribution de cet état de péché, et qu'elle est bonne, à condition qu'elle soit juste.

Plus tard, Saint-Thomas d'Aquin représente plus authentiquement la pensée chrétienne du moyen âge. Pour lui, la plus grande et la plus noble communauté, c'est indiscutablement l'univers. Il considère que Dieu seul en a la charge, et que les prescriptions de la sagesse divine forment la loi éternelle à laquelle tout doit être désormais soumis. Cette loi éternelle constitue la source première d'où toutes les autres prescriptions doivent découler.

Poursuivant sa pensée, il affirme que cette loi doit toujours être satisfaite, mais que, toutefois, elle ne l'est réellement que par l'homme bon. Ainsi l'infraction apparaît comme une insoumission à cette loi suprême. Le châtement doit alors intervenir pour rétablir l'harmonie nécessaire.

La justice humaine, d'après cet auteur, apparaît comme étant la conséquence de la justice divine. Mais ce pouvoir humain doit nécessairement être exercé par l'Etat ; c'est donc à lui d'infliger les peines. La sanction devient alors la suite directe de la faute et elle ne peut être appliquée que d'après les exigences de la raison divine.

Saint-Thomas, dans l'évolution lente mais progressive du droit pénal, est, à n'en pas douter, l'homme qui a le plus transformé et humanisé le fameux système de la vengeance religieuse, conception qui a évolué lentement sous l'ancien régime, pour devenir ce que l'on a appelé ensuite, la vengeance sociale.

Ce sont à notre avis, les philosophes « du siècle des lumières » qui ont dans leur ensemble cherché, mais d'une façon implicite à analyser le plus profondément, la raison d'être du droit de punir. « L'esprit des lois » de MONTESQUIEU aurait pu devenir le livre de base de cette étude. Mais la méthode expérimentale de cet auteur ne l'a pas incité à remonter aux causes profondes. Dans son analyse même la plus pénétrante il se borne à souligner la relativité des lois pénales.

ROUSSEAU dans le Contrat social est peut-être un de ceux qui a fourni l'explication la plus rationnelle de la peine de mort. Mais pour les autres pénalités le « pacte social » ne donne pas une interprétation à laquelle on puisse vraiment s'arrêter.

À côté de ces auteurs dont les conceptions sont attachantes il faut citer les criminalistes de l'école classique et, parmi ceux-ci, BECCARIA à qui l'on a donné le titre de précurseur des théories modernes. Son traité des Délits et des Peines a eu une influence sur l'évolution de la législation criminelle.

Presque au même moment, un autre philosophe d'une plus grande notoriété a tenté de faire concorder la nécessité de la peine avec les données de l'éthique qu'il avait conçue. C'est ainsi que KANT, faisant appel au fameux impératif catégorique déclare que tout mal doit être rétribué par un autre mal. Pour caractériser la conception de ce génial germain, il suffit de rappeler cette phrase souvent citée :

« Même si la société se dissolvait par le consentement de ses membres, le dernier assassin trouvé en prison devrait être exécuté, car chacun doit recevoir ce que ses actions méritent ».

BENTHAM, peu de temps après, a voulu, en des formules d'apparence mathématiques (n'a-t-il pas inventé l'arithmétique des plaisirs), justifier aussi les données utilitaires de la peine. Parmi les qualités du châtement, il met au premier rang son rôle économique.

Il est curieux de constater combien des philosophes, presque contemporains, ont essayé d'expliquer la raison d'être des peines en partant de données diamétralement opposées. M. GARÇON, dans son ouvrage sur l'évolution du droit pénal, a mis en lumière cette opposition. Il distingue nettement ces deux théories : « L'une, dit-il, à laquelle KANT a donné sa plus parfaite expression, fait reposer le châtement sur le seul impératif de la Justice et assigne à la peine l'expiation pour but. L'autre, avec BENTHAM et les philosophes positivistes justifie la répression par sa nécessité et ses fins utilitaires ».

Arrivé au terme de cette brève incursion dans le domaine philosophique, nous constatons que la justification du droit de punir, formulée par les auteurs dont nous avons sommairement examiné les œuvres est, à notre avis, incomplète. Faut-il en déduire que ce droit soit sans fondement théorique ?

Nous n'oserions apporter ici une pareille conclusion. Mais on doit se demander alors quelle solution il faut adopter du point de vue pratique ? On peut aussi examiner la question de savoir si la peine a besoin d'un substratum métaphysique ou même théorique.

Sans chercher à trancher ce dernier point, laissons plus simplement la parole à M. André SAUVAGEOT. Ce remarquable magistrat a su, en une langue à la fois prenante et limpide, justifier d'une façon empirique la nécessité du châtement. Dans un article paru ici même, et intitulé « La dévaluation de la peine » il a dit : « Tant que l'on n'aura pas imaginé quelque solution susceptible de s'adapter aux circonstances actuelles et à leurs impérieuses exigences, ce serait folie de renoncer à la peine telle qu'elle était traditionnellement construite. De quelle autre barrière pourrait-on se servir pour entraver la criminalité qui monte ? ».

Edouard MAUREL

Magistrat délégué à la Chancellerie

Les PSYCHOSES CARCÉRALES (1)

par le Dr. BADONNEL

Médecin de l'annexe psychiatrique de la Petite-Roquette

Définition

Affections mentales aiguës ou chroniques, de quelque nature qu'elles soient, qui surviennent chez des prisonniers, plus ou moins longtemps après l'incarcération, sans cause apparente autre que la prédisposition ou que la détention elle-même. (Petithory — Contribution à l'étude des psychoses pénitentiaires — Thèse Paris 1925).

Tous les auteurs qui ont fait des travaux sur la question sont à peu près d'accord sur les limites qu'il faut lui assigner. Pour que l'on ait le droit d'appeler « psychoses carcérales » des troubles psychiques qui se produisent à la prison, il est nécessaire que deux conditions soient réalisées :

1° L'absence d'antécédents psychopathiques antérieurs à l'incarcération ;

2° Le délit ou le crime ne doit avoir en lui-même aucun caractère pathologique (HEUYER et FOUQUET, Semaine des Hôpitaux, 1941).

Le problème est donc de savoir si l'incarcération, à elle seule, peut produire un état psychopathique.

Modalités cliniques

Il n'y a pas de psychoses carcérales revêtant une forme clinique particulière qui pourrait les différencier des mêmes psychoses, apparues dans d'autres circonstances. La symptomatologie et l'évolution restent rigoureusement les mêmes.

(1) Rapport présenté à la section pénitentiaire du II^e Congrès international de criminologie.

De par leur date d'apparition et leur pathogénie, on peut distinguer deux types de psychoses carcérales :

I. — Les psychoses d'apparition précoce survenant dès le début de la détention

1° *Delirium a potu suspenso*. — A notre avis, il mérite à peine d'être retenu comme psychose carcérale. La suppression brusque d'alcool, quelle qu'en soit la raison (une hospitalisation — le cas est fréquent) aurait pu déclencher les mêmes accidents. D'autre part, le facteur étiologique important est l'alcoolisme chronique, bien antérieur à l'incarcération.

2° Les états dépressifs :

a) Réactions émotives qui suivent immédiatement l'arrestation, manifestations qui peuvent être assez bruyantes ; tristesse, accablement, anxiété, désespoir, crises de larmes, insomnie, parfois même tentative de suicide. Cependant cèdent en quelques jours sous l'influence des encouragements, de l'accoutumance et d'une thérapeutique sédative.

b) Dépression mélancolique véritable. Il s'agit de mélancolie « légitime » ; mais celle-ci évolue avec les mêmes symptômes et dans les mêmes conditions que la crise de mélancolie qui survient sans raison chez un intermittent. Quels que soient les motifs, apparemment légitimes, qui l'ont déclenchée, elle se termine toujours par la guérison, même si la cause qui l'a produite, comme l'incarcération, doit persister (HEUYER et FOUQUET).

3° *Etats confusionnels avec onirisme*. — Apparaissent généralement un peu plus tardivement que les précédents, après quelques mois de détention, ayant mis le malade dans un état de déficience organique et à l'occasion parfois d'un épisode infectieux.

4° *Bouffées délirantes avec éléments interprétatifs, hallucinatoires, imaginatifs*. Thème du délire en rapport avec les préoccupations du sujet : jugement, condamnation, recours en grâce, etc...

II. — Psychoses d'apparition tardive

1° *Les bouffées délirantes*, dont il a déjà été fait mention, peuvent se voir également chez des détenus depuis longtemps incarcérés.

2° *Etats d'affaiblissement intellectuel* liés à une sénilité précoce favorisée par la détention.

Fréquence

Un assez grand nombre de sujets appartenant à la population des établissements pénitentiaires doivent être internés dans des hôpitaux psychiatriques. Citons pour exemple la statistique publiée dans la Semaine des Hôpitaux, en 1941, par G. HEUYER et FOUQUET.

	Total des entrées à l'infirmerie spéciale	Malades venant des prisons	
		hommes	femmes
1935	1.761	113	27
1936	1.821	97	18
1937	1.830	145	34
1938	1.972	182	45
1939	1.871	109	32
1940	1.681	139	35

L'épithète « carcérale » ne pouvait être attribuée en réalité qu'à un très petit nombre des psychoses dont ces malades étaient atteints. En 1938, par exemple, sur 227 cas observés, 7 fois seulement le facteur incarcération paraissait avoir joué un rôle vraiment déterminant dans la production de la maladie. Le plus souvent il s'agissait d'affections dont l'apparition était antérieure au délit ; celui-ci avait été commis, selon les termes de la loi, dans un état de démence, entraînant l'irresponsabilité.

La statistique que nous venons de citer ne concerne que des états psychopathiques observés au début de l'incarcération ; on voit que leur nombre est infime surtout si on le rapporte à celui des individus écroués à Paris au cours d'une année et qui se chiffre par milliers. (19.440 en 1938 dans les établissements de la Seine).

Il est beaucoup plus difficile d'apprécier la fréquence des troubles d'apparition tardive. Le docteur PETITHORY cite dans sa thèse une statistique extraite des rapports annuels du docteur THIBAUD, médecin chef du service des hommes à l'asile de Clermont (Oise). Pendant la période 1903-1913, sur 31 condamnés venant des maisons centrales, nous trouvons :

- 19 délirants
- 2 déments séniles
- 7 déments précoces
- 2 mélancoliques
- 1 alcoolique

Les déments précoces ne sont généralement pas considérées comme des psychoses carcérales. On estime que l'affection se serait manifestée aussi bien dans tout autre milieu que celui de la prison. On peut se demander cependant si le mode de vie qu'elle impose ne peut pas favoriser (sans en être la cause essentielle) l'éclosion d'une psychose quelle qu'elle soit et, plus particulièrement, de la démence précoce.

Quoi qu'il en soit, il semble que le nombre des psychoses à proprement parler carcérales et d'apparition tardive par rapport au temps d'emprisonnement soit également peu élevé.

Toutefois, il convient d'observer que la vie minutieusement réglée des détenus, qui finit par ne plus être faite que d'automatismes, peut laisser pendant longtemps insoupçonnés des états d'affaiblissement intel-

lectuel déjà profonds, mais compatibles justement avec ce mode d'existence qui ne nécessite plus ni initiative, ni changement d'adaptation, ni effort intellectuel. Il se peut que rien n'attire jamais l'attention sur eux. Seul l'examen systématique de condamnés ayant atteint un certain âge après avoir accompli une longue peine pourrait nous renseigner à ce sujet. Il est probable qu'en dehors de l'affaiblissement intellectuel et de psychoses à proprement parler, on trouverait également chez eux un état mental particulier qu'il serait intéressant d'étudier — ainsi que les perturbations biologiques qui l'accompagnent sans doute — et qui conditionnent vraisemblablement la difficulté de réadaptation à la vie sociale le jour où ces condamnés sont libérés.

Pathogénie

1° *Terrain*. — Prédisposés offrant une faible résistance psychique. Débiles, déséquilibrés, dégénérés. « Toute autre circonstance malheureuse ou une situation anormale aurait pu mettre en évidence cette fragilité constitutionnelle » (HEUYER et FOUQUET).

2° L'hyperémotivité et le *choc émotif* provoqué par l'arrestation jouent un rôle primordial dans les psychoses d'apparition précoce, surtout chez les *primo délinquants*. Ainsi que le remarque P. GISCARD (Psychoses carcérales et psychoses simulées, Annales médico-psychologiques, 1945) « Il s'agit habituellement de prisonniers dont le passé social avait été généralement irréprochable, mais chez lesquels une défaillance morale passagère, entraînant avec elle le délit, a motivé l'arrestation et l'emprisonnement. Après l'incarcération, l'inculpé, déprimé par l'entourage, est effrayé par l'appareil de la justice et épouvanté par la crainte d'une condamnation — condamnation d'autant plus redoutable pour lui qu'elle contrastera avec son passé antérieur de probité et détruira sa réputation, mettra fin à une situation de famille jusque-là aisée et honorable. Cette crainte d'une condamnation produit un état dépressif, une véritable anxiété de type mélancolique ».

3° *Conditions de vie imposées par la détention*. — Privation de liberté, vie monotone, isolement cellulaire dans certains cas, mauvaise hygiène, alimentation insuffisante, onanisme, sont les principaux facteurs qui ont été mis en cause et dont l'influence a pu jouer un rôle, d'autant plus important que l'incarcération a été de plus longue durée. La déchéance physique et intellectuelle leur sont particulièrement imputables.

Diagnostic

En présence de troubles mentaux apparus en prison, la question de la simulation se pose toujours. En général le diagnostic est assez facile, le simulateur ignorant le plus souvent la véritable symptomatologie des psychoses et n'en reproduisant qu'un tableau qui, par son caractère atypique, éveille immédiatement la méfiance.

LE SERVICE SOCIAL D'UNE MAISON D'ARRÊT (1)

I. — Le premier contact avec les arrivants

Disons tout d'abord qu'il ne faut pas voir un entrant tel qu'on le voudrait ou tel qu'on le suppose, mais tel qu'il est ;

Qu'il est plus facile de porter un jugement certain sur un être normalement constitué que sur un déficient physique ;

Qu'il faut prendre garde de ne pas juger sur le manque de soins corporels, la majorité des entrants ayant traîné dans toutes sortes de lieux où l'on ne peut se laver, se raser et être à l'abri de la saleté.

Ceci dit, et un essai d'objectivité étant loyalement tenté, il faut dire la grande importance de ces premiers contacts dès l'arrivée.

Tout d'abord ils se placent à un moment où le déséquilibre matériel, physique et moral, produit par l'arrestation, les premières heures passées à la permanence, le contact avec l'inconnu de la prison n'a pas eu le temps de s'étaler. L'homme est souvent dans un désarroi psychologique qui le montre à nu, avant que son système de défense ne lui ait permis de se recomposer un personnage.

C'est aussi le moment, très court chez les faibles, où aucune influence de camarade n'a encore joué. Moment précieux qui donnera peut-être le temps de dire certaines choses, d'éviter certaines perversions.

C'est enfin, pour certains, le moment de la plus grande détresse, la famille laissée dans l'ignorance et dans le besoin.

D'où l'extrême nécessité de connaître l'homme dès ce moment.

Faut-il essayer de connaître l'affaire ?

Par rapport à ce qui lui est reproché, le prévenu a diverses attitudes :

Il n'est pas coupable (ou ne croit pas l'être) et alors nous avons des protestations, de brusques réveils de colère... ;

Il est coupable, mais inconscient quant à la gravité des faits reprochés ; il est alors gêné mais fait effort visiblement pour avoir l'air dégagé, commence sans doute à échafauder une interprétation de son affaire et à minimiser celle-ci.

(1) Rapport fait au Centre d'études pénitentiaires de Fresnes, au cours de la Session du mois de juillet 1948.

Il est conscient, coupable à quelque degré, alors déprimé ou cynique, amoral...

S'il ne nous la raconte pas spontanément, il est gênant de connaître tout de suite leur affaire. En effet, elle risque de masquer l'homme, car il est très difficile, désormais, de s'en abstraire. Or, il arrive qu'elle soit un accident, et non l'aboutissement logique d'un genre de vie, la conséquence d'un caractère. L'homme a existé avant son affaire. Il me semble intéressant de connaître cet homme-là, car c'est à lui qu'il faudra revenir pour bâtir après le jugement et l'exécution de la peine.

Par contre, nous ne devons pas nous laisser bernier, comme certains le souhaiteraient. Et, après un certain temps, il est utile de connaître l'affaire, d'autant plus qu'elle aussi explique l'homme.

Cependant, tout en nous sentant clairvoyantes, il faut que les prévenus comprennent que nous n'avons pas une âme de juges, qu'ils ne sont pas versés sans rémission dans telle ou telle catégorie plus ou moins déshonorante de malfaiteurs.

Et surtout, avec ceux qui n'ont pas encore l'habitude de la prison, il ne faudrait pas que nos questions indiscrettes puissent nous faire assimiler à ceux qui sont chargés d'enquêter sur l'affaire. Dès la première minute, il faut au contraire que l'assistante sociale, qui ne force pas les secrets, mais à qui l'on peut tout raconter, si l'on en a envie, soit la confidente dont les lèvres sont scellées.

II. — Différentes catégories d'entrants

Les récidivistes. — De ceux-là, nous nous occuperons peu, bien que certains posent des problèmes sociaux parallèles à ceux des primaires. Ils sont habituellement à l'aise, peu émus, se sentent chez eux. Leurs difficultés familiales sont souvent aussi tragiquement simples : et il n'y a qu'à faire une fois de plus la liaison avec l'assistante qui a déjà en charge le cas familial.

Les primaires. — Pour presque tous, c'est un gros choc d'être arrêté. Outre les différentes réactions que nous avons déjà notées par rapport à leur affaire, nous notons des attitudes différentes suivant les tempéraments. Il y a celui qui prend un air dégagé (sympathique lorsque cela est dû à la maîtrise de soi), il y a celui qui arrive avec l'auréole que lui valent ses prouesses (à laisser « tomber » le plus rapidement possible pour quelques temps), puis le cynique, qu'il faut remettre à sa place.

Il y a celui qui écume de rage parce qu'on l'a arrêté à tort, celui qui est nerveux, inquiet, et qui supplie qu'on lui donne du gardénal pour dormir ; le délicat, qui supporte mal la promiscuité du clochard ; le combinard, qui a déjà trouvé le moyen d'adoucir sa condition ; celui qui s'installe. Enfin il y a plus souvent qu'on ne le pense, le honteux qui cache son jeu sous des airs légers ; enfin il y a le malade qui s'affole de sentir son traitement stoppé, les conditions de vie utiles pour sa guérison mises

de côté. Celui-là fait pitié, de même celui qui a l'angoisse des siens, de leur peine et de leurs difficultés matérielles.

III. — Entretiens avec les entrants

Le moment. — Il semble que, pour toutes les raisons que nous avons dites : besoin de découvrir l'homme vrai et nécessité de résoudre immédiatement certains de ses problèmes, que le meilleur moment pour voir les entrants serait le jour même de leur arrivée.

Le cadre. — Un coin du lieu de détention est suffisant pour ceux qui n'ont que peu de choses et des choses banales à dire, mais dès que l'on sent que l'on touche à des zones plus intimes, il faut ménager un entretien dans le bureau de l'assistante.

La formule. — Pour ne pas créer d'équivoque, favorisée par l'interprétation fantaisiste des anciens, il me semble qu'à chacun, il faut bien dire sa qualité, les services que l'on peut rendre et ne pas laisser le détenu se demander qui est cette femme qui, elle aussi, lui a posé des questions.

IV. — Les problèmes posés par les entrants dans leur première conversation

1° Ceux qu'ils nous présentent :

La liaison avec leurs familles. — Combien de fois trouvons-nous des hommes angoissés parce que leur femme ne sait pas qu'ils sont arrêtés, parce qu'ils ont laissé les leurs sans argent... Les lettres, passant par le juge, sont longues à arriver. Dans les cas graves, il est tout à fait de notre ressort d'accepter de prévenir, encore qu'une grande prudence s'impose, pour ne pas risquer de gêner l'instruction en cours.

De même, il importe de faire immédiatement ce qu'il faut pour secourir la famille en difficulté : liaisons avec un service social, démarches directes. Mais il faut ne promettre dans l'entretien que ce que l'on fera vraiment et rejeter nettement toute une catégorie de demandes de liaisons qui alourdiraient notre travail sans apporter un secours moral vraiment indispensable.

Il peut être utile aussi d'écrire aux familles lointaines pour demander rapidement du linge, du ravitaillement... Mais là encore, ne laissez pas croire que l'assistante sociale est un groom ou un écrivain public.

L'arrêt de l'activité professionnelle est un lourd souci pour l'entrant. Que va devenir l'emploi ? Parfois une action rapide auprès de l'employeur ou de l'assistante sociale de l'usine ménage du travail pour la libération.

Il est extrêmement intéressant de voir très vite la question santé. La première conversation donne des indications précieuses qui pourront être transmises au docteur avant même qu'il ait fait sa visite. Nous avons pu ainsi faire isoler le soir même des tuberculeux contagieux.

Les détenus aimeraient bien aussi nous demander de voir leur avocat, leurs juges et nous intéresser à leur affaire. Dès le premier instant, il faut dire carrément que nous ne sommes pas là pour cela et refuser de guider le choix d'un avocat.

2° Ce à quoi nous devons penser de nous-mêmes :

Durant cette première conversation, nous devons aussi avoir présente à la pensée cette vie de prison, que le détenu en face de nous ne connaît pas encore très bien, les difficultés qu'il y rencontrera et en quoi nous pourrions l'aider à la traverser sans être définitivement marqué et sali. C'est pourquoi il faut penser à récolter tous les indices qui nous permettront d'agir. La connaissance de l'âge, par exemple, non pas seulement de l'âge légal, mais de la maturité, du degré d'évolution au point de vue moral, nous permettra peut-être de signaler le cas à l'administration et d'éviter certaines promiscuités à coup sûr dégradantes.

De même, à travers les phrases du détenu, nous essaierons de le trouver, vraiment lui, de savoir quel allié nous avons dans telles ou telles tendances. Nous essaierons aussi de découvrir comment l'aider pour les siens et comment trouver chez ceux-ci des aides pour son évolution à lui.

Mais ces problèmes familiaux, professionnels, personnels, étant réglés, il reste que ce garçon qui est là, en face de nous, vient d'arriver en prison, qu'il est plongé dans l'isolement, le silence, dans l'inquiétude et la souffrance. Il faut alors savoir écouter car il a besoin de se livrer. Cependant, nous ne lui laisserons pas tout dire. A ce moment de déséquilibre, un homme peut être assez désemparé pour confier des choses qu'il regretterait plus tard d'avoir dites. Certaines confidences ne sont admissibles qu'à froid, et après un temps assez long pour qu'une confiance réfléchie ait pu naître.

Il n'y a pas que le besoin de raconter, il y a aussi, chez les entrants, la passagère démission de la volonté. Durant la période précédente, avant et pendant l'arrestation, il y a eu peut-être la peur, l'appréhension de ce qui allait arriver, puis la grisurie de l'action, le besoin de se défendre, de se justifier. Maintenant, tout est provisoirement fini, et les énergies tendues s'affaissent. C'est le moment où, en état de moindre résistance, l'homme va être plus sujet aux influences. Là encore, empêchons-le de se trahir, si nous le pouvons, obligeons-le à se montrer un homme. Qu'il sente notre sympathie, mais ne le plaignons pas trop. La première attitude qu'il prendra orientera les suivantes, et s'il a pu se faire classer par nous et les autres dans la catégorie des hommes forts, optimistes, sains, il essaiera peut-être de ne pas déchoir, et ce sera tout gain. Contre la lâcheté, la bassesse et la grossièreté, je erois que notre confiance peut quelque chose, surtout pour les natures qui ne sont pas tarées. L'énergie, c'est contagieux.

Une assistante sociale de maison d'arrêt

VARIÉTÉS

I. — Peine et mesure de sûreté

Les mesures de sûreté sont de plus en plus en honneur, tant dans le droit pénal moderne (dans le code helvétique par exemple), que dans les discussions spéculatives auxquelles se complaisent les prophètes des sciences criminelles. C'est ainsi que leur place dans le droit positif vient encore de faire l'objet de débats du plus haut intérêt à l'occasion de ces journées du Droit franco-latin américain auxquelles nous a conviés, il y a déjà un an, la Société de législation comparée.

On s'efforce de les opposer aux peines en comparant comme le dit le professeur CLERC (1), le caractère vindicatif de la peine au caractère thérapeutique (et plus souvent uniquement préventif) de la mesure de sûreté.

Loin de nous le pensée de nier d'une façon générale un tel distinguo. Mais il est un cas cependant où l'hypothèse d'une distinction parfaite de but, de nature et d'effets entre peine et mesure de sûreté ne nous paraît avoir que la valeur d'une dispute d'école. C'est quand il s'agit des mesures de sûreté privatives de liberté.

On a vu au congrès de San-Remo, se heurter une fois de plus partisans et adversaires de la responsabilité en tant que racine pivotante du droit de punir. D'aucuns mettent au service d'une conviction profonde, une flamme que rien désormais ne semble capable d'éteindre, pour nous persuader que seule l'attitude anti-sociale du délinquant justifie et exige l'intervention du juge. L'internement par mesure de sûreté est le drapeau de tous les positivistes et néo-positivistes du monde entier.

Cet internement qui n'est plus un châtement, mais une mesure de précaution, qui doit n'entraîner aucune souffrance, qui doit n'avoir de l'emprisonnement que l'apparence externe — et encore ! — fait venir l'eau à la bouche du criminaliste anxieux de techniques nouvelles.

(1) Bulletin de la Société de Législation comparée 1948, p. 622.

La réalité est décevante quand on s'efforce d'organiser un établissement pénitentiaire sur les données abstraites d'un internement indolore. On s'aperçoit alors que les quelques avantages dont il est loisible de faire bénéficier les intéressés demeurent bien minces eu égard à ce qu'il y a d'inéluctablement identique entre une peine et une mesure de sûreté privatives de liberté.

Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement ?

Tant que la science pénitentiaire a été dominée par les idées issues du concept classique de la peine, c'est-à-dire que le condamné entraînait en prison pour y souffrir, on pouvait s'attacher à l'espoir d'organiser des lieux de détention d'où eussent été exclues toutes séquelles de châtement. Les opinions de FERRI dans ce domaine, surtout du FERRI de la fin du XIX^e siècle, n'étaient donc pas des illusions. Les criminels anglais connaissaient le hard labour, les pontons et le trade mil ; le forçat français dépérissait au soleil des bagnes guyanais, et si la loi de 1854 lui avait enlevé son boulet de fer ou les chaînes qui le rivaient à son banc, cela avait été pour l'enchaîner à d'autres misères.

Mais les temps ont bien changé. Il est proclamé partout qu'un condamné n'entre pas en prison pour y être puni, mais que c'est la privation de liberté qui est sa peine, que cette peine ne doit pas avoir pour expression les mille vexations, tracasseries et souffrances diverses qu'une administration pénitentiaire retardataire lui réserve, mais bien uniquement l'aliénation de sa liberté.

Depuis trente ans au moins, la rééducation du coupable est tenue dans les pays les plus civilisés comme la pierre d'angle de tout l'édifice pénitentiaire, en sorte que le souci de thérapeutique a pénétré la prison où s'exécutent les peines et n'est plus l'apanage exclusif de l'établissement de sûreté.

Bien plus : les pays anglo-saxons et nordiques sont en voie de renoncer au régime progressif qui fut l'âme de tout système pénitentiaire rééducatif. Ils lui reprochent de faire au seuil de la peine un sort trop dur au condamné, d'empêcher de lui faire confiance avant que ne sombrent en lui, sous l'empire de la souffrance, ces lueurs humaines que le crime n'avait pas forcément éteintes.

Appel à la raison, self-government, sens de la responsabilité, voilà les bases sur lesquelles on voit s'édifier les établissements pénitentiaires les plus modernes. Qu'est-ce à dire sinon que la peine privative de liberté emprunte de plus en plus à la mesure de sûreté ses voies traditionnelles, rejoint et absorbe à l'usage du condamné, puni pour sa faute, ce que d'autres voulaient réserver au délinquant astreint pour la sauvegarde de la Société.

L'alignement des peines privatives de liberté se fait de plus en plus sur le plan de la mesure de sûreté : chantiers extérieurs, droit de fumer, usage de la T. S. F., parloirs libres, etc... Comment alors trouver des formules encore plus libérales pour distinguer la mesure de sûreté de la peine, alors que ces avantages trouvent une limite impérative dans la suppression de la liberté ?

On pourrait aller plus loin encore dans ce parallèle entre la peine et la mesure de sûreté.

Sans doute, cette dernière a pour objet de supprimer la souffrance qui faisait jadis cortège à la peine. Mais il ne s'agit là que de la souffrance physique. Les positivistes et leurs héritiers semblent n'avoir jamais songé à cette autre souffrance, plus profonde et plus vive que l'autre : la souffrance morale. Or, à cet égard, il n'est pas paradoxal de soutenir que la souffrance morale, causée par la mesure de sûreté en raison notamment de l'indétermination qui est attachée à sa durée, et de l'absence de rapport — parfaitement senti par l'intéressé — entre le fait délictuel et ses conséquences, est largement supérieure à celle qui est engendrée par la peine. Ainsi donc souffriraient davantage ceux-là qu'on voulait faire souffrir moins.

Les partisans de la défense sociale par la mise à l'écart des associés ont-ils songé à cet aspect cruel de leur doctrine ? En substituant l'intérêt collectif à la punition du coupable, ils aggravent en fait le sort du délinquant.

Nous entrons dans une des plus terribles époques de l'histoire des mondes, celle de l'homme total, c'est-à-dire de l'homme uniquement enchaîné au service intégral des autres hommes, sans droit acquis à la faiblesse et à l'indulgence.

Un jour prochain, le vagabond colloqué en établissement spécial, nourri, chauffé, vêtu, regrettera sa besace, ses haillons, la faim et le froid qui réveillent et la maison d'arrêt sans douceur où il allait, à intervalles quasi réguliers, purger quinze jours d'une prison toute d'espérance, à la porte de laquelle repartait la grand route, avec ses bornes sans fin. Pourvu que nous n'en arrivions pas nous aussi à regretter, quelque jour, le temps du vagabond !

II. — Humanisme pénal

Pour qui est faite la peine ? Est-ce pour la Société dont elle doit assurer la pérennité et la tranquillité ? Est-ce pour le délinquant qu'elle doit aider à se réformer ? Voilà longtemps, en tout cas, qu'elle n'exprime plus la vengeance de la victime.

Le concept pénal classique n'avait en vue que la protection sociale. La peine, comme l'avait si bien mis en lumière SALEILLES, n'y était que le prix de la faute, le prix dû pour la faute. La dette était en rapport absolu avec le mal commis, et non pas avec l'homme qui avait causé ce mal.

Les positivistes, qui se croyaient des révolutionnaires, n'ont fait qu'aller plus loin encore dans cette voie. La mesure de sûreté, ni éducative, ni punitive, mais seulement protectrice, c'est l'arme froide de la défense sociale pure.

Dans un de ces concepts comme dans l'autre, le délinquant n'est plus un *sujet* de droit, mais un *objet* de répression. Il supporte la peine, il la souffre dans son corps, sans pouvoir se demander s'il la mérite. Selon la première de ces philosophies du droit de punir, c'est son acte qui la mérite et il se trouve enchaîné à son acte, comme si celui-ci ne constituait pas un instant de sa vie, un étroit moment de lui-même, mais exprimait sa personnalité tout entière, en quelque sorte, résumée dans la perpétration du délit. Selon l'autre conception, il n'est même plus question d'équilibrer la réaction défensive à la gravité de l'infraction. Seule la fin importe : une protection farouche de l'ordre établi, quand bien même elle broierait au passage quelques êtres humains coupables, mais non pas perdus.

On comprend que, sous de pareilles étiquettes, le condamné ait une révolte. Face au concept classique il a raison d'affirmer son droit d'être jugé, non pas seulement sur son délit, mais sur toutes les possibilités qu'il recèle, sur la somme de sa vie passée et non pas sur l'égarément d'un jour. Face au concept positiviste, le détenu, généralement ouvert à l'idée de punition ou de rééducation, se dressera contre l'idée de sécurité, n'admettra jamais sa « nocuité ». Entrez dans une cellule ; parlez culpabilité et châtement, ou bien parlez de la nécessité d'un avenir meilleur. Même s'il ne partage pas votre avis, le détenu ne réagira pas violemment. Mais parlez de défense sociale et de mesure de sûreté... alors n'oubliez pas de laisser la porte entr'ouverte derrière vous pour sortir plus vite !

On peut considérer comme *a priori* injuste ce qu'il n'est pas possible d'expliquer. De l'*objet passif* du droit à la *victime* du droit, il peut n'y avoir qu'un pas.

Il en est tout autrement si le délinquant est le centre et la raison d'être de la peine, si celle-ci a été appliquée, non plus en fonction de l'acte délictuel, mais des tendances que révèlent, et cet acte, et la manière de vivre du sujet, si celle-ci est subie, non plus sous l'anonymat d'un matricule, mais en considération de l'individu, pour le sauver de lui-même et sauver de futures victimes.

Peut-on soutenir que s'en trouverait atteinte la sévérité de la répression ? Non pas. Une étroite association du passé au délit permet, au

contraire, de frapper plus lourdement les innombrables malfaiteurs dont l'activité antisociale s'est manifestée avec modestie, mais qui portent en eux-mêmes les germes les plus dangereux de rébellion contre la loi commune. Elle ne bénéficie qu'au délinquant occasionnel, au coupable fourvoyé et c'est alors non seulement justice, mais prudence.

Le droit pénal et la science pénitentiaire ont un but commun de protection sociale, mais n'ont pas le droit d'atteindre cet objectif par des voies détournées qui éviteraient la personnalité du délinquant, considéré en quelque sorte comme extérieur à l'action de justice. La seule voie qui leur est offerte est celle qui passe par l'homme coupable, qui traverse le délinquant, qui assoit la sécurité de demain sur la réforme morale du condamné. C'est non seulement la seule route que la conscience puisse tolérer, mais c'est aussi la seule efficace, car elle s'attaque directement à la récidive.

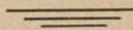
Classicisme ? Positivismes ?

Non : Humanisme.

Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des services pénitentiaires



BIBLIOGRAPHIE

VIDAL et MAGNOL. *COURS DE DROIT CRIMINEL ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE* (1)

M. le Doyen MAGNOL vient de faire paraître la 9^e édition de cet ouvrage considérable. L'importance des modifications législatives intervenues depuis la précédente édition — qui est de 1935 — l'a d'ailleurs obligé à procéder à une refonte complète. Non seulement des institutions de base comme la législation sur l'enfance délinquante, celle sur le casier judiciaire, et la réhabilitation, celle sur la Cour d'assises, et tant d'autres, ont été bouleversées par les textes parus depuis dix ans, mais encore c'est l'esprit même du droit pénal qui s'est trouvé profondément altéré au cours de la même période. Tous les pays s'éloignent de plus en plus des principes purement classiques en vue d'édifier un nouveau mode de lutte contre la criminalité axée non plus sur le crime, mais basée sur le criminel, sur sa personnalité dangereuse et sur les nécessités de la défense sociale. De plus en plus la doctrine positiviste imprègne les institutions pénales et pénitentiaires.

Un ouvrage qui ne se borne pas à envisager les problèmes de criminologie sous l'angle du droit positif français, mais qui entend conserver son caractère de livre de haute doctrine, ne peut pas ne pas tenir compte de l'évolution générale des idées et du mouvement législatif à l'étranger. M. le Doyen MAGNOL a également voulu y faire une place aux réformes projetées chez nous qui seront peut-être la loi de demain, tels la réforme pénitentiaire et le projet de la loi de défense sociale.

Le cours se présentera en deux volumes. Le premier seul a vu le jour. Il traite du droit pénal et de la science pénitentiaire. Le second sera consacré à la procédure criminelle et au domaine de la loi en matière pénale.

Le premier tome est un fort volume de 900 pages divisé en quatre livres :

L'infraction :

La théorie de la responsabilité pénale ;

Les sanctions. Peines et mesures de sûreté ;

Conséquences civiles de l'infraction.

En un livre préliminaire, il est traité des notions générales sur le droit de punir et sur l'évolution du droit pénal, ainsi que des rapports du droit pénal et de la morale, puis du droit pénal et des diverses branches du droit (droit civil, droit constitutionnel, droit administratif, droit international), enfin du droit pénal et des autres sciences (économie politique, statistique, anthropologie, psychiatrie, psychologie, sociologie, médecine légale, histoire et législation comparée).

(1) Editeur, Rousseau et C^e, 14, rue Soufflot, Paris.

L'étude de l'infraction, est abordée d'abord sous l'angle des définitions et des éléments constitutifs, puis dans le cadre d'une division des infractions en groupes apparentés, selon leur gravité, la moralité de l'auteur (délits intentionnels ou non), leur nature intrinsèque (délits de droit commun, délits politiques, délits militaires), leur mode d'exécution matérielle, l'époque de leur constatation et enfin le résultat final de leur exécution.

Les pages consacrées à l'étude des délits politiques mettent l'accent sur la profonde évolution qui se manifeste dans ce domaine depuis une trentaine d'années, tant en ce qui concerne le rétrécissement de leur terrain propre que le sort fait aux condamnés.

D'abondants développements sont consacrés ensuite à l'élément matériel.

Le livre sur la responsabilité pénale comporte l'examen des théories qui s'affrontent en la matière, puis l'analyse des divers degrés de responsabilité, enfin l'étude des causes pouvant supprimer ou diminuer l'imputabilité et la culpabilité.

Un très important chapitre a trait à la question de la minorité pénale. A l'occasion des causes pathologiques du délit l'auteur dresse tout le problème des anomalies mentales dont l'état dangereux exigerait l'application de mesures de sûreté appropriées.

On retrouve avec les titres suivants les causes générales d'aggravation de la culpabilité, la participation criminelle et la complicité.

M. le Doyen MAGNOL a traité avec un soin tout particulier le livre III relatif aux peines et mesures de sûreté. Il indique, tout d'abord, en quoi la mesure de sûreté se distingue de la peine. La mesure de sûreté ne doit être basée ni sur la gravité objective du fait commis, ni sur le degré de culpabilité morale de l'agent, mais sur sa personnalité dangereuse. Il en résulte que la souffrance qui est en quelque manière l'un des buts de la peine, ne l'est pas pour la mesure de sûreté. Cette mesure peut bien elle aussi entraîner une certaine souffrance puisqu'elle est imposée, mais elle n'est aucunement appliquée à cette fin et celle qui en découle doit être réduite au minimum indispensable à la réalisation du but curatif, éducatif... de la mesure appliquée.

La mesure de sûreté, plus encore que la peine, doit être individualisée pour parvenir aux fins individuelles qu'elle poursuit. Elle ne se comprend, en outre qu'indéterminée dans sa durée. Aussi l'auteur convient-il qu'on ne doit instaurer les mesures de sûreté qu'avec une grande prudence et qu'il faut entourer leur application de sérieuses garanties. Ce sont en effet des mesures forcées, même quand elles ont un caractère d'assistance. Seule la loi doit les créer, elles ne sont admissibles que *post delictum*, sauf à ériger en délits certains états dangereux ; elles ne doivent être appliquées qu'à la suite d'une poursuite pénale avec toutes les garanties de procédure qu'une telle poursuite comporte, enfin l'indétermination de sa durée ne doit être que relative.

Avec l'étude des peines privatives de liberté l'auteur aborde la science pénitentiaire. Il définit les divers régimes, traite de l'unification des peines dont il est beaucoup parlé actuellement, puis des peines coloniales et s'arrête longuement sur la relégation. Parlant du régime métropolitain de la peine des travaux forcés institué par le décret du 17 juin 1938, il regrette que la libération conditionnelle n'ait pas été étendue aux forçats. L'organisation de l'administration pénitentiaire fait l'objet d'amples développements et plus encore le régime des maisons d'arrêt et de correction et celui des maisons centrales. A l'occasion du travail pénal il est traité du système *al'aperto*. La réforme pénitentiaire en cours est exposée dans ses principes et dans ses premières réalisations.

M. MAGNOL consacre ensuite tout un chapitre aux problèmes de la sortie de prison et du lendemain de la peine, témoignant ainsi du haut intérêt qu'il n'a cessé pendant toute sa vie de porter à cet aspect fondamental de la lutte contre la récidive. Il y examine la libération conditionnelle et le patronage des libérés.

Les chapitres suivants ont trait aux peines et mesures pouvant remplacer utilement les courtes peines d'emprisonnement (admonition, pardon, sursis à l'exécution) aux peines restrictives de liberté, aux peines privatives de droits, aux peines pécuniaires, aux peines humiliantes, aux règles générales de l'exécution des peines, à l'extinction du droit d'exécution des condamnations pénales (prescription, grâce, pardon, amnistie, réhabilitation), aux difficultés relatives à l'exécution des condamnations pénales.

Les conséquences civiles de l'infraction font l'objet du livre IV.

M. le doyen MAGNOL a entendu rester dans la ligne de l'œuvre de son maître Georges VIDAL et il y est parvenu sans rien sacrifier des tendances modernes du droit pénal. Cependant il ne peut cacher son inquiétude :

Les droits de l'individu comptent souvent peu et après les régimes de dictature qui n'ont pas partout disparu, il faut bien observer que l'on marche vers une étatisation ou une socialisation, chaque jour plus grande, ce qui n'est pas sans influence sur l'évolution des principes du droit pénal et de la procédure pénale tout autant que pour les autres branches du droit. Les prérogatives les plus essentielles de la personne humaine, et pour parler un langage aujourd'hui quelque peu démodé, les garanties de la liberté individuelle et de la sûreté personnelle ont été tellement sacrifiées au cours de la guerre, de l'occupation ennemie à peu près dans toute l'Europe et même dans la période d'après guerre, que les esprits se sont habitués à cet état social nouveau sans peut-être se rendre compte des dangers que peuvent présenter à la longue de tels principes pour la liberté individuelle. De plus, à côté des codes criminels, toute une législation de police et de sûreté publique s'est instaurée; les pratiques policières surtout se sont développées jusqu'à l'écrasement de l'individu livré aux factions et aux passions partisans. L'on a vu renaître les plus mauvais jours de la torture.

Il faudra bien cependant retrouver l'équilibre, revenir à la fois dans la législation et dans les faits à cette protection de la personne humaine et de sa sûreté. Pour cela, sans rejeter des progrès accomplis ou qui restent à accomplir suivant les conceptions nouvelles, sans nier les nécessités de la défense sociale, il faut à nouveau proclamer les droits essentiels de l'individu qui ne doivent pas être méconnus. C'est l'éternel et difficile problème de la conciliation de ces intérêts opposés.

Que d'ailleurs on y prenne garde. Comme après tous les grands bouleversements, on assiste à une baisse générale de la moralité dans tous les milieux, avec comme conséquence une dangereuse recrudescence de la criminalité, à la fois rusée, à base d'esprit de lucre et souvent violente, qui pourrait bien, bousculant toutes les théories, faire revenir à un droit criminel simpliste et à une sévérité accrue dans la répression, ainsi que cela s'est vu après les grands troubles de la révolution. C'est ce qui explique la rigueur du code pénal de 1810, qui nous paraît aujourd'hui excessive, et qui n'était peut-être que le résultat d'une réaction instinctive du corps social. C'est la tâche des juristes de résister à ces mouvements instinctifs par l'affirmation renouvelée des principes si lentement et si péniblement élaborés au cours des siècles, qui sont à la base de toute civilisation humaine, et qui sont actuellement quelque peu oubliés.

QUESTIONS DE PATHOLOGIE CRIMINELLE, par le Dr Marcel ALEXANDER, chargé de cours à l'École des sciences criminelles de Bruxelles, Directeur du service anthropologique des prisons, (Office de publicité, Bruxelles, 36 rue Neuve).

Le Dr ALEXANDER, l'un des continuateurs du grand VERVAECK dans les prisons de Bruxelles, vient de faire paraître dans la collection de l'Institut de sociologie Solvay, un petit livre de 80 pages qui rassemble merveilleusement toutes les données pathologiques nécessaires à qui veut étudier, connaître et comprendre les délinquants. C'est un inventaire des déficiences physiques et mentales, des troubles, des maladies, des intoxications, des anomalies de toute sorte qui peuvent contribuer à rendre compte de la délinquance.

Sans doute tous les déficients ne sont pas nécessairement criminels et bien de méfaits sont commis par des hommes chez qui on ne découvre rien qui puisse intéresser le psychiatre, en sorte que la criminologie devra toujours faire sa place à la sociologie.

Un immense champ reste cependant ouvert à la pathologie criminelle. Si un grand nombre de crimes sont causés par des désirs ou des impulsions qui s'expliquent sans que doive intervenir la moindre notion d'anomalie de l'intelligence ou du caractère, nombreux sont les actes antisociaux dus incontestablement à un trouble mental. Enfin, entre ces deux extrêmes, que de cas mixtes difficilement classables ouvrent la porte à d'innombrables controverses !

L'auteur se propose d'exposer les différents éléments pathologiques qui interviennent dans la délinquance. Il divise les causes psychologiques de la délinquance en causes directes ou provocatrices et causes favorisantes.

Successivement sont étudiés, brièvement mais avec beaucoup de clarté, les troubles mentaux, les déséquilibres, névroses et troubles affectifs, les maladies corporelles et infirmités, les intoxications, les perversités, perversions et monstruosité.

C'est à la conclusion qu'ira toute notre attention. Le Docteur ALEXANDER se refuse à considérer séparément les divers éléments de la personnalité humaine. L'isolement des composants psychologiques n'est qu'un artifice, car une classification des délinquants anormaux, si rigoureuse, si vaste soit-elle, n'arrivera jamais à déterminer une place précise pour tous les cas. Si l'on désire faire connaître l'individu que l'on a examiné et dont on a analysé les tendances, il importe moins de lui mettre une étiquette que de montrer ses diverses particularités.

Voici cependant le tableau que l'on peut tracer des causes psychologiques de délinquance.

A. — Causes directes d'actes délictueux

1° DÉSIRS NORMAUX :

Faim ;

Désir sexuel ;

Besoins sociaux : (d'argent, d'objets, de propriété, de paraître, de maintenir un rang social).

2° IMPULSIONS ANORMALES :

Par anomalie du raisonnement (délire) ;

Par anomalie des perceptions (hallucinations) ;

Par anomalie des sentiments ;

Par anomalie qualificatives : Pathologie sexuelle, désirs subconscients, réactions à des complexes subconscients, désirs monstrueux.

Par anomalie quantitatives : Sentiments exagérés ou exclusifs. — Passions érotique, jalousie, cupidité avarice, vengeance, sentiments de justice, jeu, passion toxique.

Par sentiments déviés : De protestation, d'indépendance, affirmation de personnalité, goût de fourberie, goût de la fraude, recherche de la peur, passion du risque (élément de jeu), désir de nuire, faire souffrir, réactions à des émotions refoulées, goût d'aventure, désir d'évasion, désir de dépersonnalisation, érostratisme.

B. — Causes de manque de résistance

Manque de compréhension des lois ou de la portée du délit :

Insuffisance intellectuelle, congénitale (débilité, imbecillité, idiotie).

Déchéance intellectuelle ;

Démences organiques : Infectieuses, toxiques, par auto-intoxication, par hétéro-intoxication, traumatiques.

Inconscience temporaire : Crises convulsives, confusion mentale, coma, ivresse ou autres intoxications.

Manque de contrôle des actes :

Choc émotif ;

Emotivité chronique ;

Anxiété ;

Colère ;

Déséquilibre ;

Passions ;

Excitation maniaque ;

Dissociation schizophrénique ;

Insuffisance émotive :

Faiblesse du sens moral :

Déchéance par : Maladie infectieuse, intoxication, traumatisme, lésions cérébrales, choc émotif, agénésie, monstruosité

L'intérêt de l'examen des délinquants dépasse largement ses applications à la médecine légale du prétoire. Une analyse minutieuse des mobiles de la délinquance est toujours souhaitable. Si l'on parvient à découvrir, dans l'écheveau des idées et des sentiments du coupable, quelque élément ayant joué un rôle déterminant, si on a pu déceler quelque cause de son manque de résistance, on a des indications pour son traitement pénitentiaire et sa tutelle après sa libération. De l'examen d'un grand nombre de délinquants on tire des leçons d'hygiène mentale et des conseils de prophylaxie criminelle.

L'auteur répond alors à cette question : « Les délinquants constituent-ils une classe spéciale de l'espèce humaine ? » Il termine en esquissant le mode de traitement des anormaux délinquants.

Ce résumé de pathologie criminelle que vient de nous donner le Docteur ALEXANDER, par sa précision, sa limpidité, également par le choix d'un langage facilement accessible, met à la portée de quiconque des notions infiniment complexes. Nous ne saurions trop en recommander la lecture à tous ceux que leur profession met au contact des délinquants.

P. C.

REVUE DES REVUES

Revue internationale de police criminelle. — Le numéro d'octobre 1948 de cette excellente publication est entièrement consacré à la 17^e assemblée générale de la Commission internationale de police criminelle qui s'est tenue à Prague du 6 au 10 décembre 1948.

Trente pays adhérents ont participé à ces assises sous la présidence de M. LOUWAGE Inspecteur général au ministère de la Justice à Bruxelles.

Le travail avait été réparti entre sept sous-commissions :

- Télécommunications (Président M. DUCLoux, français);
- Statistiques (Président M. SODERMAN, suédois);
- Stupéfiants (Président M. SODERMAN, suédois);
- Délinquance juvénile (Président M. DUCLoux);
- Faux-monnayage (Président M. MULLER, suisse);
- Police de l'air (Président M. HOWE, anglais);
- Police scientifique et technique (Président M. HOWE, anglais).

C'est M. DUCLoux, secrétaire général, qui a présenté le rapport d'activité; puis successivement chacune des questions étudiées en sous-commission a fait l'objet d'un débat contradictoire.

D'autres questions ont été débattues : l'extradition, les papiers de valeur, les transports aériens et les incidents sur la police criminelle, les contrefaçons et falsifications.

En ce qui concerne la délinquance juvénile, nous retiendrons le vœu émis par l'assemblée, tendant à ce qu'un personnel policier distinct soit spécialisé dans la poursuite des mineurs délinquants.

« **Rééducation** » revue française de l'enfance délinquante, déficiente et en danger moral.

Dans notre numéro d'avril-juin 1948, nous avons donné l'analyse des matières contenues dans la revue de « l'Education Surveillée », numéros de juillet-août 1946 à mai-juin 1947.

A ce moment la revue de l'Education Surveillée s'est fondue avec « Sauvons l'enfance » pour former la revue « Rééducation ».

Voici l'analyse des matières contenues dans les neuf premiers numéros de « Rééducation ».

N^o. 1 novembre 1947.

Tout d'abord une brève notice des conditions dans lesquelles est née « Rééducation » et l'exposé du but qu'elle entend poursuivre avec les rééducateurs, les juges, les médecins, les psychologues et les assistantes sociales : « transformer un enfant ou un adolescent qui s'achemine dangereusement vers la prison ou la centrale en un citoyen utile ». « La rééducation est une œuvre complexe qui demande le travail en commun d'un grand nombre de techniciens sous la direction d'arbitre n'appartenant à aucune technique spécialisée : le juge des enfants ».

Libres propos, par M. PUZIN, juge des enfants à Nancy — L'auteur regrette l'insuffisance des circulaires traçant des directives aux juges des enfants, en présence du défaut d'aménagement des dispositions légales. L'association des magistrats spécialisés n'est pas encore née; les juges des enfants n'ont pas leurs statuts; ils attendent leurs greffiers depuis deux ans.

Il a été très frappé par la réflexion que lui a faite un haut magistrat, qui après l'avoir interrogé sur ses fonctions, lui a dit : « Vous êtes jeune, je ne vous découragerai pas, mais parmi vos mineurs, croyez-moi, il y a plus de crapules incurables que d'enfants amendables ».

Cette réflexion n'a pas suffi à battre en brèche les espérances du juge des enfants, mais il désirerait que le juge des enfants ait pour le diriger une doctrine proposée par la direction de l'Education surveillée.

« L'heure des grandes circulaires, dit-il, a sonné ».

Amnistie et Rééducation, par Paul LUTZ, magistrat à la direction de l'Education surveillée.

L'auteur examine la portée de la loi d'amnistie du 16 août 1947 et des circulaires qui l'ont suivie en ce qui concerne son application aux mineurs. En fait, elle empêche les mesures de placement et *a fortiori* les mesures de liberté surveillée de porter leurs fruits. Ces mesures sont prises en considération de la personnalité du mineur. Cette personnalité ne peut être améliorée que par une action éducative appropriée et persévérante. L'amnistie, fiction légale, n'est hélas! d'aucun effet à cet égard.

Jurisprudence. — Un arrêt de la Cour de Chambéry qui concerne la procédure qui doit être suivie devant le juge des enfants agissant seul, par application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, suivi d'une note très intéressante de M. Maurice CHANTEAU, substitut du Procureur général à Chambéry.

La pédérastie et les Jeunes — Examen statistique portant sur 130 cas traités en 1946 par les services de protection des mineurs de la police judiciaire à la Préfecture de police, semblant permettre de répondre à la question de savoir pourquoi les affaires de pédérastie entre majeurs et mineurs, négligeables en nombre avant guerre, se sont très sérieusement accrues depuis.

Le camp de montagne de Samoëns, par un éducateur de Saint-Hilaire. — Compte rendu d'un séjour de deux semaines effectué par les jeunes élèves, qu'en raison des renseignements recueillis sur leurs parents, il n'était pas possible d'envoyer en permission chez eux. Tout s'est bien passé et cette expérience constitue une nouvelle preuve que la rééducation n'est pas un vain mot.

Education sur mesure, par Louise et Lucien VINCENDON. — À Chanteloup il y a différents caractères d'enfants que les auteurs de l'article analysent. Puis ils se demandent comment on peut apaiser le conflit provenant chez chaque enfant d'un trouble de caractère. L'éducation sur mesure, adaptée à chaque individu, demande des compétences très variées et une grande souplesse de la part des éducateurs. Il serait préférable, à leur avis, que les établissements de mineurs délinquants puissent être classés par catégories dont chacune recevrait un ou deux types d'enfants déterminés.

Les auteurs citent ensuite deux expériences de mise en confiance de deux enfants de caractère différent.

Enquête — L'éducateur doit-il participer aux activités de ses garçons? — La question est posée. Diverses réponses, les unes dans le sens de l'affirmative, les autres dans le sens de la négative sont données. Il est demandé à chaque lecteur d'envoyer sa réponse (l'adresser à M^{lle} BEAUTÉ, 7 rue de Navarre, Paris V).

Le numéro se termine par une rubrique « Informations » par celle de la « Bibliographie » par une « revue des revues » toutes rubriques que nous retrou-

verons dans chaque numéro de « rééducation ». Ce numéro est accompagné d'un supplément contenant des textes et des documents concernant l'enfance.

N° 2, décembre 1947.

La rééducation est un risque. — Si l'on a peu d'exigences en ce qui concerne la rééducation des mineurs, qu'on se contente de rendre l'évasion impossible en utilisant les murs et les barreaux, on fera de bons pensionnaires d'internats.

Or, cela importe peu. Ce qui compte, c'est de savoir si l'élève a été préparé à affronter les risques normaux de la vie.

La mesure éducative ne doit pas s'appliquer à la garde d'un sujet socialement dangereux. Il faut, en confiant un mineur à la rééducation, que le juge accepte le risque éducatif. Il doit connaître la personnalité du mineur et encourir les risques avec le plus de chances possibles.

Aperçu sur la question de l'enfance délinquante en Indochine, par H. FORTUNET Conseiller à l'éducation en Indochine. — L'auteur expose que dès avant 1945 d'intéressantes réalisations avaient été faites pour la rééducation des enfants délinquants et abandonnés. La plus grande partie du travail est à reprendre aujourd'hui, les centres qui existaient ayant été détruits. Il faut courir au plus pressé et sortir les mineurs des prisons où on a été contraint de les mettre.

L'auteur cite deux réalisations accomplies en indiquant l'esprit dans lequel leurs animateurs entendent travailler. Ce sont le Centre de rééducation de Thouduc en Indochine et l'œuvre de « l'Accueil » du R. P. SEITZ au Tonkin.

Les expériences faites sont convergentes.

Congrès international de défense sociale de San-Remo, par Jean PINATEL inspecteur des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur. — De nombreux pays étaient représentés à ce congrès. C'était le premier congrès de défense sociale.

Le vœu concret qu'il convient de formuler en revenant de San-Remo, c'est que la France continue sa réforme de l'Education surveillée par la création d'instituts médico-pédagogiques.

Jurisprudence. — Un jugement du tribunal pour enfants de Nancy et sa confirmation par un arrêt de la cour d'Appel de Nancy.

Un mineur de 16 ans renvoyé pour délit peut être condamné pour crime par le tribunal, s'il résulte des débats que le délit est en réalité un crime.

Une mesure éducative ne doit pas être prise à l'égard d'un mineur pervers dont la présence dans un institut de rééducation pourrait être un danger de contamination pour ses camarades.

La pédérastie chez les éducateurs, par Henri JOUBREL. — Les cas existent. Au cours de son exposé M. Henri JOUBREL en indique les caractères, les causes et fait connaître les remèdes qu'il y aurait lieu d'employer pour en éviter autant que possible le retour.

Observation. Type concernant un vagabond de race, par le centre d'observation de Nancy. — Il s'agit d'un mineur inculpé de vol. Il est fils et petit-fils de nomades, ce qui explique que la vie sédentaire ne lui convient pas.

Son caractère est parfaitement analysé et la caractéristique de sa mentalité est vraiment l'amour du vagabondage.

Quelle décision prendre en ce qui le concerne ? Les différentes solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients sont examinées et finalement c'est le placement dans un internat étroitement surveillé qui paraît la mesure à prendre dans l'intérêt du mineur.

Suggestion d'un ancien — Lettre écrite par un ancien élève de Saint-Maurice au directeur de cet établissement. Il fait part des difficultés qu'il rencontre pour effectuer son travail par suite du manque d'outils et exprime le vœu que lorsqu'un

apprenti ébéniste sort d'une école on lui donne les outils qui lui sont nécessaires. Il fait part en outre à son ancien directeur de réflexions fort intéressantes.

Au sujet de l'exercice de l'autorité. — C'est la suite de l'enquête commencée dans le numéro 1 de la revue. Elle comprend une mise au point faite en réunion d'éducateurs par le centre d'observation de Nancy et transmise par M. VOIRIN, des réponses fournies par des mineurs du C. O. M. de Paris et une réponse de M. Mac CHAB, éducateur.

N° 3, janvier 1948.

La première session d'études des juges des enfants, par Pierre CECCALDI, directeur de la session. — A la date du 1^{er} septembre 1947 les magistrats spécialisés juges des enfants, conseillers délégués et membres du parquet, ont été réunis à Paris en une section de stage qui a duré deux semaines. Cet essai a parfaitement réussi. M. CECCALDI en donne un bref compte rendu qui se termine par l'indication que M. le Garde des Sceaux a l'intention de réunir chaque année les juges des enfants dans de pareilles assises.

Les enfants délinquants en Algérie, par le docteur Maurice PEROT (Alger). — Les lois votées en France ne sont pas automatiquement appliquées en Algérie parce que les conditions géographiques et ethniques spéciales à l'Algérie obligent à repenser tous les problèmes qui se posent en France.

Ce qui explique pour partie, que l'assistance aux enfants délinquants en Algérie n'ait pas pris un développement aussi considérable que dans la métropole. La loi du 22 juillet 1912 n'a été appliquée en Algérie qu'en 1936 et l'ordonnance du 2 février 1946 n'est pas encore appliquée.

En juillet-août 1944 une commission de réforme du droit de l'enfance coupable en Algérie, réunie par le Commissaire de la justice avait siégé et établi un rapport très intéressant.

C'est en consultant ce travail que le D^r PÉROT a établi son étude sur l'enfance délinquante en Algérie. Il étudie le cadre algérien, puis montre quel est le chiffre des délits commis par les jeunes délinquants algériens. C'est toute une statistique. Il recherche ensuite quelle est la situation de l'assistance à l'égard de ces mineurs, relève les activités nombreuses qui se sont manifestées en faveur de l'enfance délinquante, soit dans le secteur officiel, soit dans le secteur privé.

Dans ses conclusions, il constate que le problème qui se pose est celui du personnel.

Pratique judiciaire. — Doit-on faire enregistrer les ordonnances du juge des enfants statuant dans son cabinet ?

Sur cette question parue dans le n° 7 de la revue de « l'Education Surveillée » plusieurs opinions de juges sont ici rapportées. Elles sont diverses.

Le pervers constitutionnel, par le D^r Robert GAUTIER, médecin de l'institut de Saint-Hilaire de Chanteloup et de la maison centrale de Fontevault. — Après avoir posé en principe qu'il y a deux façons d'envisager le problème de la délinquance ; soit en classant les délinquants d'après leurs manifestations délictueuses soit en étudiant la mentalité de tous les individus qui se trouvent dans la société ; où nous vivons et qui présentent le « noyau caractériel pervers » décrit par Régis le D^r GAUTIER examine dans un savant article les éléments du caractère pervers et il indique ce qu'il y a à faire pour créer des hommes capables d'occuper une place normale dans la Société.

Notes de voyage, par Henri JOUBREL. — Compte rendu d'une tournée de deux semaines au cours de laquelle l'auteur a visité un assez grand nombre d'établissements d'observation, de rééducation et de semi-liberté. De l'ensemble de cette tournée, il a rapporté une excellente impression.

N° 4, février 1948.

L'antépremier devoir social. — D'après PEGUY l'antépremier devoir social est « d'arracher les miséreux à la misère ». Arracher les jeunes à la criminalité, cette

somme de misère, n'est pas une besogne comme n'importe laquelle. Certains trouvent qu'on en fait déjà trop. Or, on en fait jamais assez et on leur consacre trop peu d'efforts et de crédits.

Rôle de la psychiatrie et de la psychologie clinique dans le traitement de la délinquance juvénile aux Etats-Unis, par Mireille MONOD. — Dans ce très intéressant article, Mireille MONOD indique que la psychiatrie et la psychologie clinique se sont beaucoup développées aux Etats-Unis au cours des vingt-cinq dernières années. Le problème de la délinquance infantile et juvénile fut beaucoup plus qu'en France reconnu comme une question médico-sociale plus que comme un problème juridique.

Actuellement la délinquance juvénile est considérée comme une question de psychiatrie sociale.

C'est ensuite l'exposé de tout ce qui a été fait : congrès, fondation de ligues, sociétés. Puis l'effort de centralisation à la suite de l'augmentation inquiétante de la délinquance juvénile.

La question qui reste à résoudre est celle de savoir si l'expérience acquise va permettre d'établir une prévention efficace et d'endiguer la vague actuelle de délinquance juvénile. Pour cela les Etats-Unis paraissent bien équipés.

Minorité pénale et contrainte par corps. — Audience du tribunal pour enfants de Foix du 8 janvier 1948. M. André VACARIE président et juge des enfants du tribunal de Foix expose, après un jugement du tribunal de Foix dans une affaire de douane, l'incohérence qu'il y a pour les juges obligés d'appliquer la loi, de décider que pour la sauvegarde de l'avenir moral du mineur, il ne faut pas prononcer de peine contre lui, mais prendre uniquement une mesure d'assistance et de surveillance et en même temps d'ouvrir à la partie civile le droit de faire subir au mineur une détention de plusieurs mois à titre de contrainte par corps. Il estime qu'il y aurait lieu de modifier l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867 et de décider que désormais la contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre les mineurs de moins de 18 ans ou qu'elle ne pourrait être exercée contre eux que quand ils auraient atteint l'âge de leur majorité.

Jurisprudence. Arrêt de la Cour de Cassation du 13 novembre 1947. — Doit être annulée une décision qui condamne un mineur à une peine sans avoir explicitement écarté l'excuse légale atténuante de minorité. A la suite, les observations de Maître François BROUCHOT, avocat stagiaire à la Cour de Paris.

Sur l'esprit d'observation, par le docteur D. R. BIZE. — L'auteur analyse les diverses façons d'observer. Il y a l'observation du type volitionnel qui est essentiellement analytique, l'observation du type intuitif qui est toute différente, globale et synthétique. Suivant le but que poursuit l'esprit, différents modes d'observation sont à distinguer.

L'observation joue un rôle immense dans l'intelligence. Aucune profession ne peut s'en passer ; on ne peut être grand savant, artiste de talent, homme d'affaires habile et même ouvrier hautement qualifié, sans être un observateur subtil, sagace et pénétrant.

Nos gosses, par L. I. VINCENDON. — Nouvelle rubrique destinée à présenter la description de cas particulièrement intéressants. Sous forme d'observations cliniques de psychologie et de pédagogie, il est demandé à tous les abonnés de la revue d'envoyer à celle-ci environ deux pages par cas.

L'école professionnelle de Saint-Maurice. — Notes de voyage établies par Henry JOUBREL qui a visité cette école.

L'éducateur doit-il participer aux activités des garçons ? Suite de l'enquête commencée dans le numéro 1 de la revue. Elle contient : 1° la réponse de M. BERNARD éducateur-chef de Saint-Hilaire ; 2° celles de MM. LAUGIER et GUICHARD de l'école des cadres de Montesson.

N° 5, numéro de mars-avril 1948.

Vers la vie, par Henri JOUBREL. — L'auteur constate qu'il est trop tôt pour apprécier les résultats des nouvelles méthodes d'éducation employées à l'égard des jeunes inadaptés. Cependant, des observations fragmentaires peuvent provoquer une certaine inquiétude. Trop d'anciens élèves des établissements d'éducation surveillée, qui avaient paru parfaitement équipés pour entrer dans la vie, ont commencé la triste carrière de délinquants adultes.

Il suggère qu'il y aurait lieu de mettre en mesure de grands jeunes gens d'exercer les différentes professions d'un village. Ils pourraient alors y vivre en communauté.

THE APPROVED SCHOOLS BRITANNIQUES, par Jean-Pierre PEIGNÉ, attaché au Parquet du Tribunal de Rennes. — M. Pierre PEIGNÉ examine l'institution des approved schools pour les enfants et adolescents de moins de 19 ans. Il en fait un bref historique, puis en étudie les diverses sortes, le travail scolaire, l'apprentissage, la discipline et une institution très particulière : la post-surveillance.

Il constate que si une œuvre considérable a déjà été accomplie, ce qui manque ce sont les éducateurs. C'est aussi le grand problème de la rééducation en France.

Jurisprudence. — Cour de Cassation, arrêt du 8 janvier 1948 : « Les tribunaux militaires sont incompétents en temps de guerre, comme en temps de paix, à l'égard des inculpés âgés de moins de 18 ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé ». Ainsi dispose l'art. 4 de l'ordonnance du 11 juillet 1945.

En vertu de cet article, la Cour casse un jugement du trib. militaire de Meknès en date du 17 janvier 1947 et renvoie devant la Chambre des mises en accusation de Poitiers.

Cet arrêt est suivi d'une note de M. François BROUCHOT, avocat stagiaire à la Cour d'appel.

La narcose intraveineuse liminaire, par les docteurs TARGOWLA et Suzanne SÉRIN. — C'est un savant article relatif à une question qui intéresse et inquiète à la fois le grand public en raison du bruit fait autour d'elle, « Psychanalyse chimique », « Abréaction », « Narco-analyse », « Narco-synthèse », tels sont les termes qui désignent, en fonction d'une théorie psychologique, un procédé médical d'examen et de traitement applicable à certaines affections neuro-psychiques. La dénomination de « narcose intraveineuse liminaire » serait, estiment les auteurs, à la fois techniquement exacte et moins tendancieuse.

La psychologie individuelle comparée d'Alfred Adler, son utilité en rééducation par Marie St-Jean de la Croix, religieuse du Bon Pasteur d'Angers.

Combien d'humains ressemblant au renard de la fable, compensent par une dépréciation méprisante le pénible sentiment d'infériorité qu'ils éprouvent dans une situation qu'ils ne peuvent dominer.

C'est ce fait courant qui, sans doute, frappa Alfred ADLER et l'amena vers une étude approfondie du comportement humain, dans lequel il pensa découvrir une constante compensation.

Seur Marie St-Jean de la Croix se pose les trois questions suivantes : quel est donc le sens de la psychologie d'ADLER ? Comment le Dr Viennois envisage-t-il cette compensation ? Une belle psychologie est-elle féconde ? Et elle étudie ces trois problèmes.

Réflexions sur le métier d'éducateur, par Maurice BOURGES. — Ces dernières années ont mis en relief l'importance du rôle d'éducateur d'enfants difficiles. Des jeunes gens et des jeunes filles, animés d'un grand enthousiasme, se préparent à cette magnifique tâche. L'usure énorme, le déchet considérable que l'on constate au bout de peu de temps, conduisent à réfléchir sur le métier d'éducateur.

Maurice BOURGES fait part de ses réflexions sur ce sujet et conclut que jeunesse de caractère, générosité, équilibre et compétence, voilà les moyens de réussir dans ce dur métier.

« *Mitraillette* », par CORALI, éducateur à la Prévalaye (Rennes). — Les aventures et l'amélioration d'un enfant confié à l'établissement à la suite d'une attaque à main armée commis à l'aide d'une mitraillette, ce qui lui a valu ce surnom de la part de ses camarades.

N° 6, mai 1948.

Faire équipe, par F. L.

Il ne doit pas y avoir de divergence entre les éducateurs, non seulement d'une même maison, mais de tous ceux qui sont appelés à s'occuper d'un même enfant, depuis la première assistante sociale qui a visité la famille, il y a bien des années, jusqu'au directeur qui ouvre la porte au mineur pour lui rendre la liberté. C'est une même action qui doit se poursuivre. Tous doivent être conscients de cette solidarité.

L'enquête sociale dans la procédure de divorce et de séparation de corps, par Henry MOLINIER vice-président du tribunal de la Seine. — Il ne nous est pas possible de résumer le travail du savant auteur de cet article. A la suite de l'ordonnance du 12 avril 1946, qui a modifié les articles 238 et 302 du Code civil, a été instituée l'enquête sociale en vue de la garde des enfants des époux divorcés ou séparés de corps; c'est l'examen des conditions dans lesquelles doit être ordonnée et faite cette enquête et l'énoncé d'observations pratiques pouvant guider les enquêteurs sociaux dans l'accomplissement de leur mission et servir aux magistrats pour la détermination du statut de leurs nouveaux collaborateurs que M. le président MOLINIER a consacré son travail. Tout est à lire et à retenir.

Les Officiers de l'école de Cavalerie de SAUMUR à CHANTELOUP par L. et L. VINCENDON. — Six sous-lieutenants appartenant à l'école de cavalerie viennent tous les samedis et dimanches s'occuper des enfants de l'école de CHANTELOUP. Les auteurs de l'article décrivent le rôle qu'ils y remplissent, leur équipe, ce qu'a été la fête de Pâques à CHANTELOUP, les essais d'éducation individuelle, le camping, etc. Cette équipe d'officiers ayant dû quitter SAUMUR a été remplacée par une autre et ceux qui partaient ont transmis leurs instructions à leurs camarades qui allaient leur succéder. Les mois à venir diront les résultats de cette collaboration étendue à deux années.

Jeux de billes et délinquance, par Pierre CECCALDI. — Histoire arrivée dans une école aux portes de Paris où les enfants jouent de l'argent aux billes, les uns honnêtement, ce sont les petits; les autres en trichant; la plupart dissipant le produit du jeu en plaisirs.

Enquête. — C'est la fin de l'enquête sur l'autorité dans l'éducation, par la publication de la réponse de l'équipe du centre de l'observation de Lille (M^{re} AUBAILE) Elle tire ses conclusions d'une expérience d'un an et demi faite sur des garçons de 10 à 18 ans se renouvelant tous les quatre mois à l'effectif de 50. Elle est pour la participation de l'éducateur aux jeux.

N° 7, juin 1948.

Techniques, par Henri JOUBREL. — Le professeur italien Di Tullio faisant une conférence à Paris sur l'anthropologie criminelle souhaite qu'on pût développer la science de la bonté. Le docteur LEBOVICI, au cours du stage organisé par les scouts de France, fit un exposé sur la psychanalyse; il montra surtout l'importance des forces d'amour chez l'éducateur. Dans le dernier message qu'il légua avant de mourir, le professeur Langevin parle aussi d'amour. Ainsi la science doit-elle toujours s'effacer devant les valeurs essentielles que les hommes reconnaissent depuis qu'ils sont en société.

C'est aussi parce qu'ils les aimaient que certains surveillants pénitentiaires des maisons de correction transformaient leurs Pupilles, que certaines parmi les premières assistantes sociales, que certains magistrats, certains médecins, certains délégués à la liberté surveillée opéraient déjà autrefois de miraculeuses transformations. Le problème est de ne pas se laisser dessécher par la science. Il faut que derrière le technicien demeure toujours l'homme.

La protection de l'enfance en Suisse, par M. HAUSER, directeur de l'Office cantonal de la jeunesse de Zurich. — Par protection de l'enfance, on entend en Suisse les dispositions d'ensemble prises préventivement dans l'intérêt de la jeunesse et toutes les mesures individuelles concernant l'enfance ou l'adolescence en danger. C'est la question qu'examine l'auteur dans son très intéressant article.

Comment observer les mineurs? par le D^r D. R. BIZE. — La plupart des individus ne savent pas observer. Quelles sont les conditions requises pour devenir un bon observateur? Il faut avoir des dispositions organiques et des dispositions fonctionnelles. Le D^r BIZE les énumère et en examine les caractères.

Il termine en dressant une liste d'exercices éducatifs destinés à développer l'esprit d'observation.

Jeunesse et Sports, par André BASDEVANT, directeur adjoint de l'Education populaire. — La direction de la Jeunesse et des Sports a réintégré le ministère de l'Education Nationale. M. BASDEVANT définit ses objectifs essentiels et les ressources qu'elle peut présenter.

La tâche est grande, dit-il, mais en y travaillant, on a le sentiment de contribuer à résoudre d'une façon active le problème de l'enfance coupable ou irrégulière en s'en prenant aux causes mêmes du mal.

La sauvegarde de l'enfance en Seine-et-Marne. — Condensé de la conférence donnée à « Méridien » par René MEYER. — C'est l'histoire de l'établissement en Seine-et-Marne d'une œuvre aujourd'hui très importante « la Sauvegarde de l'Enfance » qui commencée en 1942, à Provins, par un petit centre d'accueil destiné à recevoir les mineurs délinquants de l'arrondissement s'est rapidement agrandie, a acheté un immeuble de 30 hectares à Saint-Germain-Laxis, a créé un service social près des tribunaux et établi en Seine-et-Marne une « équipe » dont les membres sont soudés par les liens de l'amitié.

Cet historique est particulièrement intéressant.

Nos gosses. — Suite de l'histoire d'EDOUARD commencée dans le numéro 4 de la revue. On peut constater que cet enfant continue à s'améliorer parce que les éducateurs qui s'occupent de lui ont essayé d'autres moyens d'action que la sanction et la contrainte.

Quelques chiffres. — Etude statistique publiée dans le premier numéro de la revue « Enfance » par M. ZAZZO.

N° 8 Juillet 1948.

Le goût du sensationnel, par P. LUTZ. — A propos d'une série d'articles publiés par « France - Soir », l'auteur constate que les journalistes ont avant tout une préoccupation: trouver du sensationnel à tout prix. Malgré tout il s'étonne qu'une éducatrice ait eu le cœur de participer à cette besogne et de faire des gosses qui lui étaient confiés un sujet de reportage sensationnel, les livrant ainsi en pâture à la curiosité du public.

De l'exécution des peines prononcées contre les mineurs de 13 à 18 ans, par J. MAGNOL doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse. — Cet article attire l'attention sur un texte trop peu connu des praticiens et trop peu commenté en doctrine: la loi du 5 août 1850. Un mineur condamné à une peine d'emprisonnement doit-il être reçu dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective? difficulté pour les courtes peines? difficulté pour les longues peines? M. le doyen étudie ces questions d'une façon complète et constate que le légis-

lateur devra, un jour prochain, repenser ces problèmes pour en mettre la solution en harmonie avec l'esprit des textes concernant la protection des mineurs. Il apporte de judicieuses suggestions à ce sujet.

Sur une catégorisation synthétique des principaux types de mineurs délinquants.— Cette catégorisation a été adoptée par la Commission de réforme du Centre d'observation de Paris sur les propositions présentées par le D^r BIZE. Elle est accompagnée d'un court commentaire.

La formation et la spécialisation du juge des enfants.— Exposé fait par M. CHAZAL, juge des enfants au tribunal de la Seine, au cours de la réunion des Etats généraux de la magistrature des 24 et 27 juin dernier. A la suite de cet exposé, les juges des enfants présents ont voté à l'unanimité la motion que voici : 1^o Nécessité d'assurer aux magistrats des enfants une formation technique et spécialisée complétant leur formation générale de magistrats ; 2^o Attribution aux magistrats des enfants spécialisés et désirant poursuivre leur carrière dans les juridictions de mineurs de classes inhérentes à leurs fonctions, ainsi que le prévoit la législation de certains pays étrangers et notamment la législation belge et ont insisté pour que ces propositions soient prises en considération dans la discussion du statut de la magistrature.

Notes sur le cinéma et la délinquance juvénile, par M. Michel Le BOURDELLES, juge des enfants au tribunal de la Seine.— Sans faire un réquisitoire contre le cinéma et lui être hostile car il y a de bons films, l'auteur indique qu'on peut estimer que 70 % des films présentés sont pernicieux pour les mineurs qui les voient. Il justifie cette appréciation, précise les caractères du mauvais cinéma, dit comment il agit et quels sont les remèdes possibles.

Mouvement de la délinquance des jeunes dans les dernières années.— Statistique par Cour d'Appel du nombre des jugements rendus dans les affaires de mineurs au cours des années 1939 à 1946 sans tenir compte ni des admonestations, ni des classements, ni des contraventions.

Etude d'une réglementation nouvelle de la presse et du cinéma.— A la suite d'un vœu émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui, saisi par M. le Président de la République, s'était penché sur le grave problème de l'influence de la presse et de celle du cinéma sur le comportement de la jeunesse et spécialement sur la délinquance des mineurs, le Gouvernement a décidé d'apporter à ce problème des solutions rapides et efficaces.

M. le Garde des Sceaux a réuni pour l'étudier, une commission interministérielle. C'est l'exposé des mesures déjà prises et de celles qui sont proposées. D'autres sont actuellement en cours d'examen.

Nos gosses, par L. PIGUANOU.— Histoire d'un garçon de 17 ans amené par la gendarmerie à un établissement, présentant tous les caractères d'un pervers et qui a fini par pouvoir être remis à sa famille, à la suite de la mort de son plus jeune frère qui l'a profondément touché.

N^o 9 novembre.— 1948

Examen de la situation de la revue par P. LUTZ. A quelles critiques a-t-elle donné lieu ? — Il y a encore deux numéros à paraître avant le 31 décembre. Ils paraîtront en novembre et décembre. A cause de la hausse des prix, il faudra en 1949 porter le prix de l'abonnement à 500 francs. Le nombre des abonnés est de 2000. Pour assurer la vie de la revue, il faudrait qu'ils soient 3000. Un effort en ce sens est demandé aux abonnés actuels de la revue.

Dans quels lieux doivent se tenir les audiences des juridictions pour enfants ? par J. FABRE de MORLHON, juge des enfants à Béziers. L'ordonnance du 2 février 1945 ne mentionne pas les lieux où doivent se tenir les juridictions pour enfants. La préoccupation du législateur a été de donner à cette juridiction un caractère simple et familial. L'auteur examine ce qui se passe à l'étranger. Quelle sera l'incidence de l'institution

du tribunal pour enfants départemental à l'état de projet ? Il semble que cette institution permettra de réaliser une économie de temps, de moyens et de personnel, de rapprocher le juge de l'enfant et de conserver aux juridictions spécialisées leur caractère familial, ce qui paraît indispensable.

Psychologie individuelle et école, par Alfred BOUTINAUD.— L'auteur emprunte ses observations à une petite brochure publiée en 1927 à Berlin « Psychologie individuelle et pédagogie ». Dans une première partie il étudie les enfants au point de vue de la sociabilité à l'école. Il parle ensuite de l'application de la méthode Adlérienne à sa propre classe et en tire des exemples ; il conclut en disant qu'on doit être reconnaissant à la psychologie individuelle de donner le moyen de devenir humain avec les enfants menacés et difficiles.

Méthode active de Ker-Goat, par Gaston RIFFIER.— Le centre de Ker-Goat (Côtes-du-Nord) s'est consacré à la rééducation d'enfants d'âge scolaire. Malgré les déficiences des garçons, les résultats sont excellents et l'inspecteur d'académie de Dinan encourage les cadres et les jeunes de sa sympathie. Il y a quatre classes et quatre instituteurs. C'est l'un de ceux-ci qui fait part de ses réalisations.

Le centre de rééducation de Gau-Algesheim « Schloss Ardeck », par Henri VAN ETTEN. Ce centre est situé près de Bingen dans le vieux palais des Archevêques de Mayence. Il a été établi il y a peu de temps par l'autorité militaire, section « Jeunesse et Sports » de l'Education publique pour s'occuper de la rééducation des jeunes Allemands.

L'auteur indique qu'elle est la composition du personnel, les conditions de fonctionnement, le règlement du centre. Il examine les cas de sept des élèves et termine en constatant que s'il est trop tôt pour tirer des conclusions, on peut souligner tout l'intérêt que présente la magnifique initiative du Gouvernement militaire Français en Allemagne. On pouvait créer une prison de plus, on a préféré créer un centre moderne de rééducation.

Techniques, par un éducateur « dans le bain ». Excellents conseils donnés sous une forme humoristique.

Maurice GUILLOT

NÉCROLOGIE

La Société générale des prisons a perdu au cours de l'année 1948 un de ses meilleurs, de ses plus anciens membres et de ses plus dévoués amis en la personne de Mégalos COLOYANNI.

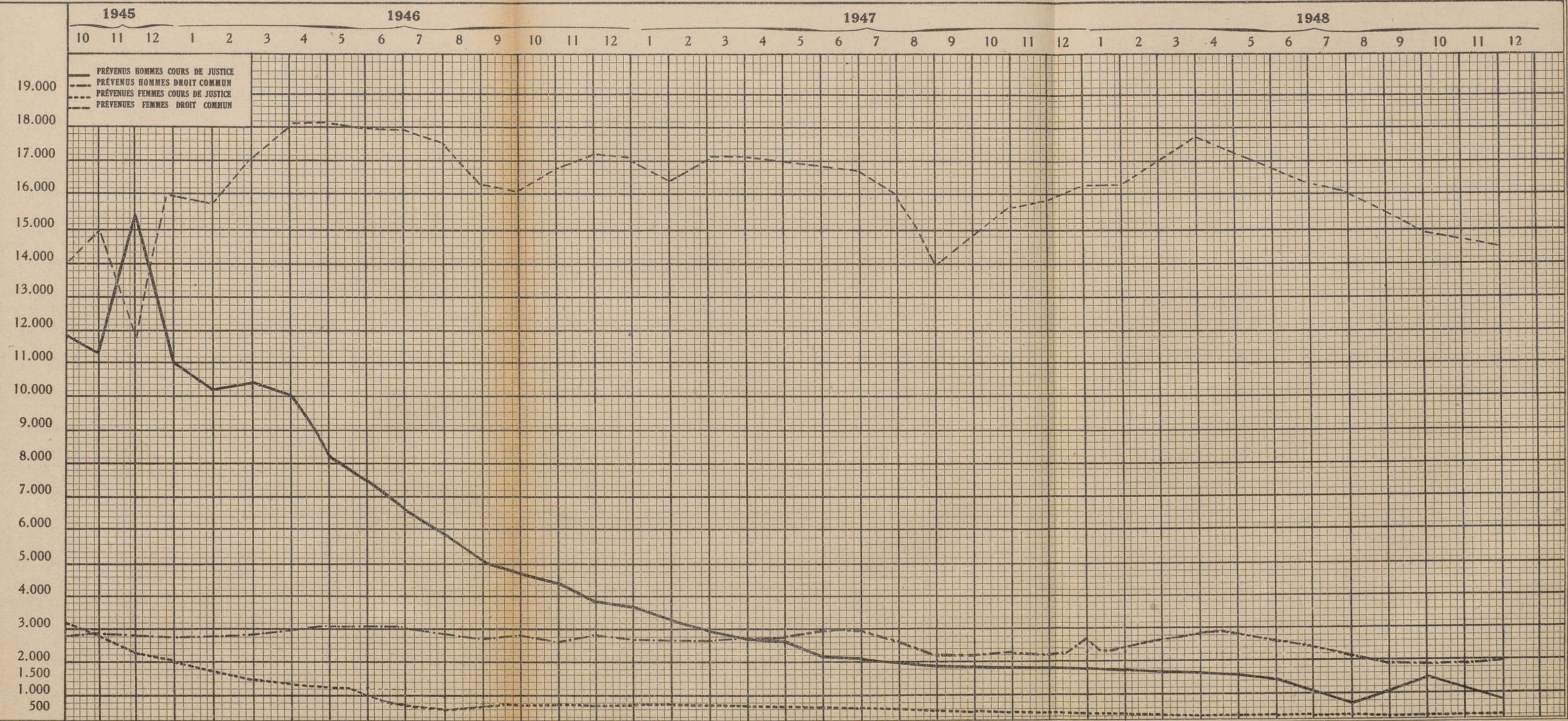
Le défunt, qui avait occupé jadis de hautes fonctions dans la magistrature égyptienne, après avoir longtemps exercé la profession d'avocat, était devenu un spécialiste du droit international. Il suivait avec passion tous les congrès, toutes les assemblées où s'affrontaient les thèses juridiques. Il y exprimait toujours des avis éclairés et sûrs. D'une culture étendue, bien que plus particulièrement versé dans le droit pénal, Mégalos COLOYANNI était un ardent défenseur des thèses les plus hardies dans le domaine d'une unification générale du droit.

Les dernières années de sa vie furent attristées par cette infirmité qu'il sut si fortement dominer. Atteint de cécité, guidé par une personne de sa famille, il vint à toutes les séances de la Société. Il fit profiter le conseil de Direction de sa grande expérience.

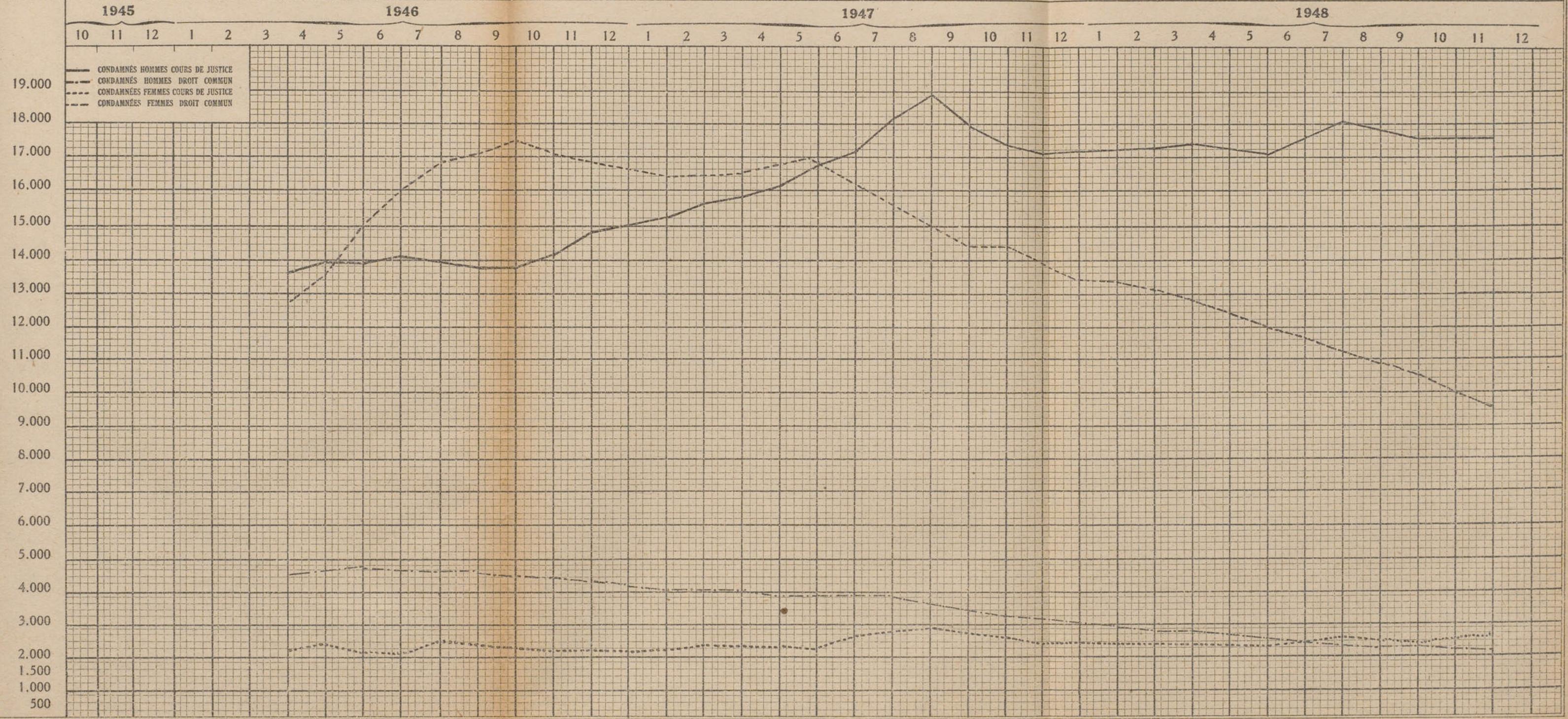
La France a perdu un grand ami.

Le Gouvernement français l'avait fait Officier de la Légion d'Honneur.

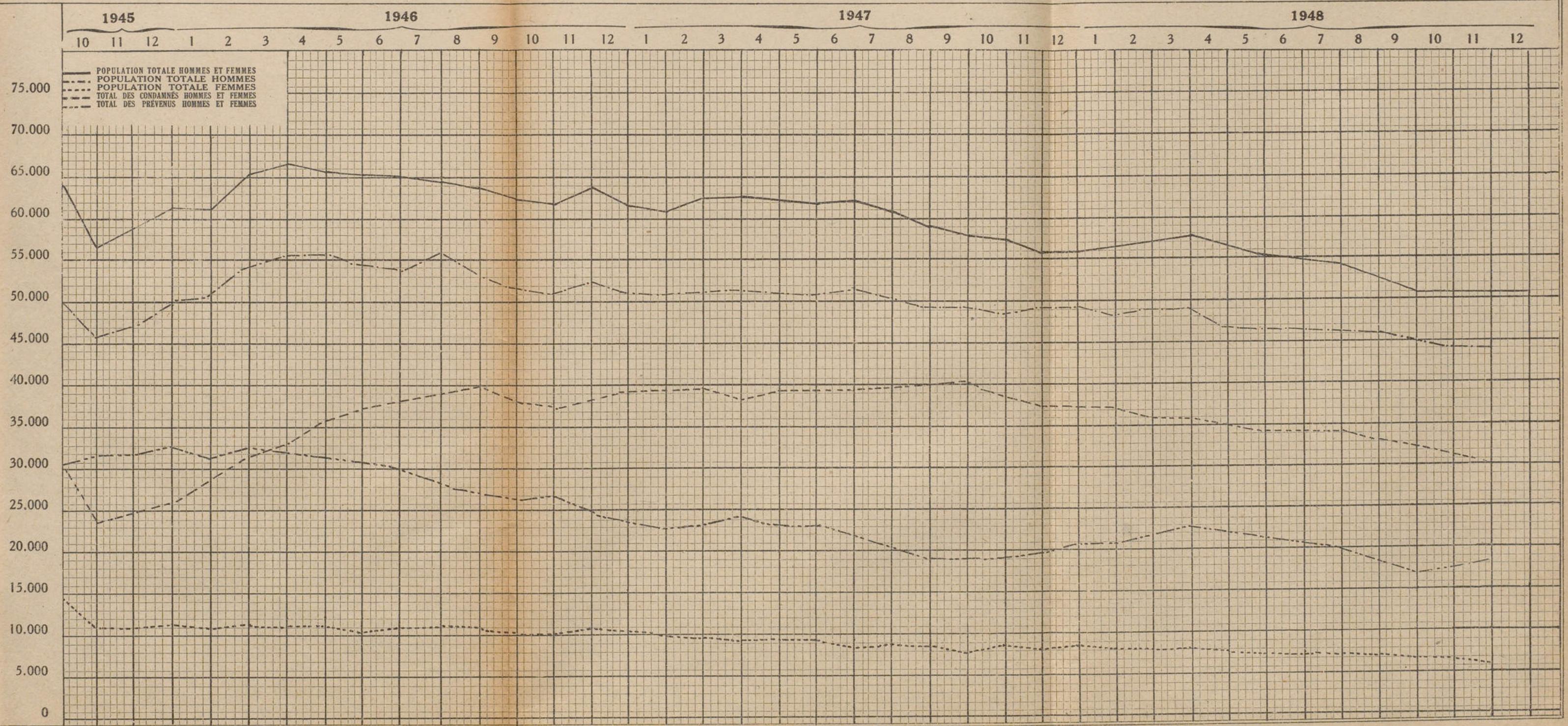
STATISTIQUE des PRÉVENUS HOMMES et FEMMES :- DROIT COMMUN et COURS de JUSTICE



STATISTIQUE des CONDAMNÉS HOMMES et FEMMES :- LONGUES PEINES



STATISTIQUE GÉNÉRALE de la POPULATION PÉNALE TOTALE -:- HOMMES et FEMMES



BULLETIN
DE L'UNION DES SOCIÉTÉS
DE PATRONAGE DE FRANCE

Reprenant une vieille tradition

La **Société générale des prisons et de législation criminelle** est heureuse d'accueillir dans sa **Revue pénitentiaire et de droit pénal** le bulletin de l'**Union des sociétés de patronage de France**, présidée par M. N. BATTESTINI, Président de Chambre à la Cour de Cassation, 61, Avenue de Suffren Paris (7^e).

La présente livraison sera largement diffusée. Les Sociétés de patronage d'adultes et les œuvres consacrées aux mineurs y puiseront de précieux éléments d'information.

Le service de la Revue continuera à être assuré aux membres et adhérents de l'Union.

SOMMAIRE

L'Union des Sociétés de patronage de France	61
Hommage à M. le président de CASABIANCA , par M. N. BATESTINI, Président de Chambre à la Cour de Cassation.....	62
Réunion d'études de l'Union	63
Le reclassement social des détenus libérés , rapport du général TOUSSAINT et du médecin général PALOQUE.....	64
Chronique législative :	
— Texte du projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.....	71
— Texte du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients, caractériels, délinquants ou en danger.....	80
Jurisprudence	85
Chronique administrative et financière :	
— Frais d'entretien mis à la charge des familles des mineurs confiés à des institutions de relèvement.....	97
— Assistantes sociales des établissements pénitentiaires.....	100
Chronique des institutions de mineurs	102
Chronique des patronages	103
Chronique des revues	108
Informations diverses :	
— Activité de la Commission de la prévention de la délinquance juvénile.....	109

L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

L'Union des Sociétés de patronage de France, fondée le 23 décembre 1893, reconnue d'utilité publique par décret du 11 juillet 1935, a pour but de grouper les sociétés françaises de patronage en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres, de faciliter la création d'œuvres de patronage et de seconder leur action par tous les moyens en son pouvoir, de représenter les intérêts du patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics.

L'Union s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Elle offre son concours sans l'imposer. Elle n'est pas une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information, d'étude, de propagande et d'aide mutuelle. Elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des sociétés, qui conservent leur indépendance absolue et correspondent directement entre elles si elles le jugent convenable.

L'Union a exercé, depuis sa fondation, une activité féconde. La guerre, l'occupation, le décès de son Président et de plusieurs de ses dirigeants, avaient désorganisé son fonctionnement. Elle est, aujourd'hui, reconstituée et elle a repris ses travaux. Elle tient régulièrement des réunions d'étude, au cours desquelles sont examinées les questions relatives à l'enfance délinquante ou malheureuse et au reclassement social des détenus libérés.

Enfin, son *Bulletin* reparait.

Grâce à un accord passé par elle avec la *Société générale des prisons et de législation criminelle*, ce *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France* sera inséré dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Tous les membres et adhérents de *l'Union des Sociétés de patronage de France* recevront régulièrement, désormais, la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 3 des statuts de *l'Union des Sociétés de patronage de France*, peuvent être admis :

— Comme membres titulaires de l'Union, les personnes morales légalement constituées aux fins de travailler au relèvement des libérés, à l'aide aux prisonniers, à la protection de l'enfance délinquante, etc...

— A titre d'adhérents, toutes personnes adonnées à l'étude de l'assistance et des questions pénitentiaires, ou qui s'intéressent à la protection de l'enfance malheureuse, au relèvement des libérés, à l'aide aux prisonniers.

Les adhésions et la correspondance doivent être adressées à M. N. BATESTINI, Président de l'Union, 61 avenue de Suffren, Paris, VII^e.

Bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France

L'Assemblée générale de l'Union, réunie le 10 avril 1946, a élu :

— Président de l'Union : M. Nicolas BATESTINI, Président de chambre à la Cour de Cassation ;

— Secrétaire général : M. Roger SERRE, juge au tribunal de la Seine ;

— Trésorier : M. Léon COUDERC, agent général du patronage des jeunes garçons en danger moral.

M. Léon COUDERC, quittant Paris, a démissionné de ses fonctions de trésorier et a été remplacé, à la date du 11 décembre 1948, par M. Jean PERRIER, son successeur au patronage des jeunes garçons en danger moral.

Hommage à M. le Président de Casabianca

En prenant ses fonctions, le président BATESTINI a rappelé le souvenir des dirigeants de l'Union, disparus au cours des dernières années, et a rendu hommage à leur mémoire.

Evoquant, notamment, avec émotion la noble figure de M. le Conseiller de CASABIANCA, son prédécesseur et ami, et les éminents services rendus par lui à l'Union et à la cause du patronage, M. BATESTINI a déclaré :

« Je suis certain d'être le fidèle interprète de votre pensée unanime en donnant à la mémoire de M. le président de CASABIANCA un souvenir ému et reconnaissant.

« Comment pourrais-je exprimer les sentiments que j'éprouve en évoquant la personnalité de votre regretté président ?

« M. Pierre de CASABIANCA était issu d'une vieille famille corse qui ne jouit pas seulement dans l'île de la plus haute considération et dont il incarnait magnifiquement les belles traditions, mais dont le nom s'est aussi inscrit dans une des pages les plus glorieuses de l'histoire maritime de notre pays.

« Ma petite ville natale, où son souvenir ne s'est pas effacé, a vu ses débuts dans la magistrature et a été ainsi le point de départ d'une brillante carrière dont vous savez quel a été le couronnement.

« Il a été pour moi, comme pour beaucoup de jeunes magistrats, un modèle et souvent un guide, aussi bienveillant que sûr. Je lui en demeurerai toujours reconnaissant.

« M. Pierre de CASABIANCA avait toutes les qualités intellectuelles et morales que l'on peut souhaiter trouver chez un magistrat, et sa valeur professionnelle lui avait valu l'estime de ses chefs et de ses pairs, le respect de ses jeunes collègues et celui, plus rare, des justiciables eux-mêmes, et leur confiance.

« Si les mérites du magistrat étaient indiscutés, les vertus de l'homme privé étaient d'une qualité exceptionnelle. Elles devaient l'amener à s'intéresser au développement des institutions charitables. Il fut, surtout, l'âme de votre Union. Vous, qui avez été ses collaborateurs, savez mieux que personne quelle inlassable activité, animée par la générosité de son caractère et par son ardente passion du bien, il a déployée jusqu'à son dernier jour.

« M. de CASABIANCA a disparu, hélas, à une heure où sa présence eût été particulièrement nécessaire. Pour renouer les liens rompus ou relâchés au cours des dernières années, pour activer la reprise des travaux interrompus et prendre les initiatives utiles, l'Union était en droit de compter sur son savoir, sur son expérience, sur la haute autorité morale qui s'attachait à sa personne. Ils lui feront cruellement défaut... ».

Réunions d'étude de l'Union des Sociétés de patronage de France

Depuis sa reconstitution, l'Union des Sociétés de patronage de France a tenu plusieurs réunions d'étude, consacrées à l'examen des questions intéressant l'enfance délinquante, l'aide aux prisonniers et le reclassement des libérés.

Elle a, notamment, établi un avant-projet de loi relatif à l'interdiction de séjour, qu'elle a soumis aux ministres de la Justice et de l'Intérieur. Ce texte est, actuellement, à l'étude dans les services compétents de la Chancellerie et de la Sûreté nationale. Nous donnerons des renseignements plus complets sur les dispositions de ce projet dans un prochain bulletin.

Nous donnerons, désormais, dans notre bulletin, un compte rendu sommaire des séances d'étude de l'Union.

M. le Général TOUSSAINT, président de l'œuvre de la visite des détenus dans les prisons (Société de Saint-Vincent-de-Paul) et M. le Médecin-général PALOQUE, Président de l'Entr'aide sociale aux prisonniers, demandent la mise à l'ordre du jour de la séance de la question du reclassement social des détenus libérés et font, sur ce sujet, une intéressante communication, dont nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs le texte intégral :

LE RECLASSEMENT SOCIAL DES DÉTENUS LIBÉRÉS

La plus grande difficulté rencontrée par les œuvres qui essayent de relever moralement les détenus et par les Sociétés de patronage qui les accueillent à leur libération est de les reclasser socialement en leur procurant du travail ou un emploi. Les possibilités de ces organismes privés sont trop limitées pour qu'ils puissent espérer aboutir par leurs propres moyens. Le même problème se pose aux assistantes sociales des prisons.

Sa solution dépasse les possibilités individuelles des uns et des autres. Nous pensons qu'elle ne pourra être obtenue que si les Pouvoirs Publics s'en saisissent. Aussi avons-nous été très heureux lorsque nous avons vu, d'une part, créer les comités d'assistance et de placement par le Ministère de la Justice, d'autre part, dans plusieurs grandes villes, et en particulier à Paris, les services départementaux de la main-d'œuvre s'intéresser à cette question et obtenir déjà des résultats extrêmement intéressants.

Nous avons pensé que l'Union des Sociétés de patronage de France était particulièrement qualifiée pour étudier dans son ensemble la question du reclassement social des détenus libérés, et pour proposer aux Pouvoirs Publics un plan de coordination de tous les efforts qui s'y rapportent, et un plan d'action pour les mener à bien.

Le reclassement social du détenu exige :

1° Qu'il soit préparé autant que possible avant la libération de l'intéressé ;

2° Que, dès sa sortie, le libéré, dont le placement n'aura pu être préparé, sache où il pourra s'adresser, de façon à être en mesure le plus tôt possible de travailler pour se procurer les ressources nécessaires à son entretien et à celui de sa famille ;

3° Qu'en attendant son placement et en tout cas sa première paye, le détenu libéré puisse être logé et nourri :

Soit par ses propres moyens, grâce au pécule qui aura été constitué à son profit ;

Soit, si ses ressources sont insuffisantes ou nulles, par l'admission dans un centre d'accueil ;

4° Que si le placement doit se faire en dehors de la localité où le libéré était détenu, les frais de voyage lui soient avancés.

Quatre problèmes se posent donc :

1° Préparation du placement ;

2° Placement ;

3° Hébergement ;

4° Frais de voyage ;

I. — Préparation du placement des détenus à leur sortie

A) Travail pendant la détention

Indépendamment du fait que l'oisiveté totale est nuisible au relèvement moral du détenu, le travail à l'intérieur des prisons facilitera son reclassement social :

1° Actuellement, dans certains établissements ou chantiers extérieurs qui en dépendent, le détenu peut exercer son métier ; dans quelques-uns plus favorisés il peut en apprendre un, grâce à la création d'ateliers d'apprentissage. Il serait hautement souhaitable que les mêmes possibilités existent dans tous les établissements où se subissent de longues peines. Le détenu serait ainsi à même de présenter à sa sortie un certificat attestant ses capacités professionnelles ; son placement serait grandement facilité.

2° A défaut de ce travail spécialisé, certains établissements offrent aux détenus la possibilité de se livrer à des travaux n'exigeant aucune capacité professionnelle particulière. Ces travaux ont malheureusement bien souvent l'inconvénient d'être fastidieux et ne sont pas de nature à donner le goût du travail à ceux qui ne l'ont jamais eu. Ce ne devrait être qu'un pis aller.

3° Quel qu'il soit, le travail procuré aux détenus doit leur permettre de se constituer un pécule substantiel pour le jour de leur sortie et cela pose la question du salaire. Nous savons bien que c'est là une question très délicate, en particulier en ce qui concerne le travail offert par des confectonnaires. Les visiteurs des prisons ont parfois l'impression que la rémunération en est insuffisante. Un contrôle attentif des salaires pour cette catégorie de travaux nous paraît indispensable. Si nous essayons de redonner au détenu le sens de l'honnêteté et de la dignité humaine, il ne faut pas qu'il puisse avoir l'impression d'être exploité.

4° D'une façon générale, il faut absolument que partout le détenu travaille.

D'une part, comme nous venons de le voir, il pourra se constituer un pécule de réserve, et « cantiner » sans être obligé de demander de l'argent

à sa famille. En raison de la longueur de certaines instructions, il paraît nécessaire que, passé un certain délai, trois mois par exemple, tout *prévenu*, qui le demanderait, ait la possibilité de travailler au même titre que les condamnés.

D'autre part, il est inhumain d'ajouter à la privation de liberté la dégradation morale résultant de semaines, de mois et même d'années d'oisiveté complète.

5° Une des grandes difficultés rencontrées pour le placement des détenus libérés est celle de leur habillement. Certains emplois ne peuvent être remplis que si l'intéressé est au moins décentement vêtu. L'employeur, cela est naturel, est déjà un peu en méfiance vis-à-vis d'un ancien détenu ; il sera encore plus mal impressionné s'il voit se présenter un candidat vêtu de haillons. Or, à l'heure actuelle, avec les longues détentions préventives dont nous venons de parler, et au cours desquelles l'administration ne pourvoit pas à l'habillement des détenus, ceux-ci usent leurs effets personnels, à tel point que le jour de leur sortie ils n'ont plus de vêtements décents et aucun moyen d'en acheter. Ne peut-on penser que, de même qu'elle pourvoit à leur nourriture, l'administration pénitentiaire devrait, après le délai de trois mois dont nous parlions tout à l'heure, prendre en charge leur habillement. On permettrait ainsi, tout au moins à ceux qui ne seront condamnés qu'à des peines relativement courtes, d'être vêtus convenablement au jour de leur sortie. Les vestiaires des œuvres privées n'auront plus alors qu'à faire face aux besoins des libérés indigents au moment de leur arrestation ou sortant après de longues peines ; il est en effet difficile de demander à l'administration pénitentiaire de veiller pendant plusieurs années à l'entretien des vêtements personnels des détenus de cette catégorie.

B) Préparation effective du placement

Un certain nombre de renseignements sont nécessaires soit à l'employeur éventuel pour apprécier la valeur du candidat qu'on lui demande d'embaucher, parfois sans le voir, soit au service, quel qu'il soit, auquel on demande de s'entremettre pour procurer un emploi. M. GUÉRIN qui, à l'inspection divisionnaire du Travail de Paris, s'occupe avec tant de dévouement du placement des libérés, a établi un modèle de questionnaire qui paraît répondre parfaitement à ce besoin.

Mais à ce sujet se pose une question essentielle. Dans quelle mesure l'employeur doit-il être mis au courant des antécédents judiciaires du candidat ? Dans quelle mesure les assistantes sociales qui ont le droit de connaître le bulletin N° 2, pourront-elles fournir des renseignements à ce sujet ?

Le questionnaire rempli par les visiteurs, les délégués des Comités d'assistance post-pénale ou les assistantes sociales devrait pouvoir être com-

munié dans le mois précédant la libération, à l'employeur et au service chargé du placement.

Dans certains cas, un examen psycho-technique du candidat peut être nécessaire. Il paraît donc nécessaire que les personnes qualifiées pour y procéder aient accès dans les prisons.

Au sujet du casier judiciaire, il semble, d'après les informations qui nous sont parvenues, que des débouchés assez importants seraient maintenant fermés du fait de la nationalisation de certaines industries, en particulier dans les mines. Si le fait est exact, il semble que l'Etat contraire d'un côté les efforts qu'il fait d'un autre côté pour relever et reclasser les détenus.

II. — Placement à la sortie

Nous avons dit la nécessité d'une intervention des Pouvoirs Publics pour résoudre le problème. En l'espèce, c'est surtout au Ministère du Travail et à ses services de la main-d'œuvre que nous pensons.

Dans plusieurs départements, ces services, actionnés, soit par les Comités d'assistance post-pénale, soit directement par des visiteurs ou assistantes sociales obtiennent déjà des résultats fort intéressants. Mais le plan local ou départemental est-il suffisant ? Nous ne le pensons pas. Il est souvent nécessaire, lorsque les nécessités familiales ne s'y opposent pas, de dépayser le libéré et de le sortir du milieu où il s'est laissé entraîner à commettre sa faute. C'est une obligation en ce qui concerne les interdits de séjour.

Entre le plan départemental et la centralisation totale à Paris, il semble qu'une organisation régionale, calquée sur celle de l'administration pénitentiaire, offrirait une solution possible. On y aurait recours toutes les fois que les ressources locales se révéleraient insuffisantes ou que le candidat devrait être dépaycé.

Faudrait-il spécialiser dans toutes les régions, comme cela a été fait à Paris, des fonctionnaires du service de la main-d'œuvre pour prendre en main le placement des libérés ? Ce serait souhaitable. Est-il exagéré de penser que le placement de tous les libérés des prisons de France nécessite qu'il y ait au moins neuf personnes, puisque tel est le nombre des régions pénitentiaires, prenant en main cette question qui n'a pas encore reçu de solution satisfaisante dans son ensemble ? Le nombre des récidives le montre bien. D'autre part, il faut bien reconnaître que certaines dispositions particulières, esprit compréhensif, sens social développé, sont nécessaires pour mener à bien cette tâche. Les fonctionnaires à qui elle sera confiée devraient être particulièrement bien choisis, car nous savons quel scepticisme règne encore au sujet des possibilités de relèvement des détenus.

III. — Hébergement des libérés sans ressources

Quelles que soient les dispositions prises avant la libération, le détenu n'aura pas toujours un emploi le jour de sa sortie. Si même il l'a trouvé, il n'a pas toujours les moyens de se loger et de se nourrir en attendant sa première paie. L'hébergement du libéré est donc un élément essentiel du reclassement social.

Certaines œuvres ont déjà, et certaines depuis longtemps, obtenu des réalisations appréciables ; l'Armée du Salut en particulier dans quelques-uns de ses centres, en fournissant du travail à ses pensionnaires, offre une solution très intéressante. Il n'en reste pas moins que pour toutes ces généreuses initiatives privées, les charges matérielles sont extrêmement lourdes. Le jour où, disposant d'un pécule de réserve suffisant, le libéré pourra payer une pension, même modique, dans les centres d'hébergement, la création de nouveaux centres sera grandement facilitée.

Il y aurait lieu, d'ailleurs, d'examiner pour quelles catégories de libérés ces centres sont le plus nécessaires : adultes ou mineurs, de l'un ou de l'autre sexe, et aussi, bien que cela sorte un peu de notre sujet, si le besoin ne s'en fait pas sentir surtout pour les jeunes pré-délinquants.

Une autre question se greffe sur celle de l'hébergement. Le jour où, par la constitution d'un pécule substantiel, le détenu disposera, à sa sortie, de certaines ressources, n'y aurait-il pas lieu de l'aider à ne pas céder à la tentation, très naturelle, de les gaspiller dès le premier jour ? Serait-il impossible de concevoir, par exemple, que les comités post-pénaux soient habilités à recevoir de la prison le montant du pécule et à ne le remettre que par fractions successives au détenu libéré ?

Le jour où l'hébergement temporaire serait assuré, on pourrait envisager que, pour la libération conditionnelle, la présentation d'un certificat d'hébergement dans un centre d'accueil agréé, et d'une attestation constatant que le service spécialisé de la main-d'œuvre prend en charge le candidat à la libération, puisse suffire pour la constitution du dossier. Les comités d'assistance post-pénaux auraient un rôle important à jouer dans ce domaine.

IV. — Frais de voyage

Les règlements actuels permettent au détenu, s'il est indigent, de demander à l'administration pénitentiaire d'assurer son transport jusqu'à son domicile ou à son lieu de travail, à condition de présenter les certificats voulus. Si le placement n'intervient qu'après la libération, les services de la main-d'œuvre qui ont fait le placement peuvent, à notre connaissance, délivrer un bon de transport. Mais il peut arriver que le placement lointain soit obtenu, soit par un visiteur, soit par un délégué du Comité local d'assistance post-pénale. Il est souhaitable que les comités soient habilités à délivrer également des bons de transport.

Conclusion

Ayant ainsi posé le problème dont, il faut le dire, une partie des éléments a déjà reçu une solution fragmentaire, il reste à déterminer la part que chacun des Ministères intéressés devra prendre à la solution d'ensemble.

Les Ministères de la Justice et du Travail nous paraissent intéressés à la plupart des questions exposées ci-dessus. Le Ministère de l'Éducation nationale pourra peut-être apporter une aide précieuse pour la question de l'apprentissage.

Lorsque la solution d'ensemble sera mise au point, nous pensons qu'il y aurait lieu d'en saisir des représentants du patronat et des syndicats ouvriers afin que, éclairés sur le but poursuivi, ils apportent un concours à défaut duquel l'œuvre entreprise risquerait de ne pas aboutir aussi complètement que nous le souhaitons.

Après la lecture de cette communication, faite par M. le Général TOUSSAINT, la discussion générale est ouverte et diverses observations sont présentées. M. le président BATESTINI constate que les questions soulevées par MM. TOUSSAINT et PALOQUE et celles qui ont été soumises à l'assemblée par plusieurs de ses membres, dans le débat qui s'est engagé sur leur communication, sont trop nombreuses et trop complexes pour pouvoir être utilement et complètement examinées au cours d'une séance. Une étude approfondie de ces questions devrait être effectuée de façon méthodique et pourrait être envisagée sous la forme d'une enquête portant, successivement, sur chacun des sujets abordés dans les divers chapitres du rapport de MM. TOUSSAINT et PALOQUE.

Le premier de ces sujets, et certainement un des plus importants, est celui du travail des détenus pendant la détention. À cet égard, la guerre, l'occupation et leurs suites ont profondément modifié, et hélas aggravé, la situation telle qu'elle se présentait en 1939. Pour engager utilement un débat sur ce sujet, il importerait donc d'être renseigné sur l'état de fait actuel.

M. le président BATESTINI propose de prier M. CANNAT, magistrat à la Direction pénitentiaire du Ministère de la Justice, de vouloir bien faire au cours de la prochaine réunion, un exposé détaillé de la question du travail dans les prisons et des diverses questions annexes (travail à l'extérieur de la prison, pécule, habillement, etc...).

Il en est ainsi décidé. D'autre part, en vue de préparer l'étude d'une seconde question, celle relative au placement des libérés, M. le Général TOUSSAINT est prié d'entrer en rapport avec les services compétents du Ministère du Travail.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Il n'est pas douteux que les questions touchant à la prévention de la criminalité et au relèvement des délinquants rééducables connaissent un renouveau d'actualité.

Par sa position centrale, l'Union suit de près les réactions de l'opinion publique, qui ont fait de certaines questions sociales de véritables problèmes de gouvernement. Pour leur solution, l'Union a été consultée et ses dirigeants ont pris une part active à l'élaboration d'un certain nombre de textes dont nos lecteurs doivent être informés.

Divers projets de lois ont été déposés sur le bureau des Chambres en vue de leur discussion. Nous énumérerons notamment :

— Projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

— Projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

— Projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

— Projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger.

D'autres textes sont en préparation. Nous les ferons connaître à nos lecteurs dès qu'ils auront été déposés sur le bureau des Chambres. Il s'agit notamment du projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement ou en danger moral.

Nous publierons régulièrement les textes intéressant les œuvres. Nous croyons devoir leur présenter aujourd'hui le projet relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et celui concernant les établissements privés.

La loi sur les publications destinées à la jeunesse sera prochainement publiée. Nous en donnerons les plus larges extraits à nos adhérents.

PROJET DE LOI

relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Malgré l'abondance de ses dispositions et malgré l'application extensive que la jurisprudence a pu faire de celles-ci, la législation française ne permet pas d'assurer à l'enfance et à l'adolescence en danger une protection suffisante.

Véritable mosaïque de textes de portée limitée et sans lien les uns avec les autres, elle se révèle, en raison de sa complexité, d'une utilisation malaisée et, pourtant, le faisceau multiple de ses prescriptions laisse en dehors de son champ d'action un grand nombre de mineurs qui, n'étant ni délinquants, ni vagabonds, ni prostitués, ni victimes de sévices, ni maltraités ou moralement abandonnés par des parents indignes, ni soumis à la correction paternelle, ne peuvent être efficacement secourus.

Dans tous les cas où le juge n'a pas la possibilité d'utiliser l'une des lois qui régissent les catégories susvisées de mineurs, lorsqu'en particulier il ne peut appliquer à un jeune abandonné les bienfaites dispositions du décret du 30 octobre 1935 concernant le vagabondage, à un mineur difficile celles de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ou lorsqu'il ne croit pas devoir mettre en œuvre, pour protéger un enfant victime de la carence familiale, la lourde procédure de la déchéance de la puissance paternelle, il n'a d'autre solution que de recourir au décret du 30 octobre 1935, instituant les mesures de surveillance et d'assistance éducative.

Mais, si ce décret permet de venir en aide aux mineurs dont l'avenir est compromis par l'indignité ou l'incapacité de leurs parents, il ne protège pas ceux qui se trouvent en danger en raison de leur propre déficience. Au surplus, les mesures qu'il prévoit sont parfois insuffisantes, car il exclut la seule réellement efficace dans certains cas : le placement.

Il était nécessaire, au moment où, du fait des circonstances de guerre et des difficultés persistantes, tant d'enfants et d'adolescents demeurent inadaptés aux conditions de la vie sociale, de prévoir un texte de portée générale, permettant d'assurer une protection effective, dans tous les cas où un mineur se trouverait en péril, pour une cause tenant à lui-même ou au milieu dans lequel il vit.

Le nouveau texte, applicable aux mineurs de 21 ans élargit considérablement le champ d'action du juge. Mais, de plus, il apporte une innovation capitale ; il permet, dans un premier temps, sans recourir à une

instance judiciaire, d'intervenir en faveur d'un mineur dans de multiples situations sans gravité ou lorsque les parents acceptent les mesures propres à y remédier.

Le présent projet institue à cet effet, dans son titre I, des conseils départementaux de protection de l'enfance en danger. Ces organismes réunissent des personnes qualifiées par leurs attributions et leur compétence en la matière. Ils ont qualité pour proposer, après examen approfondi de chaque cas, les mesures d'éducation ou de traitement appropriées. Ces mesures ne sont applicables qu'après accord, constaté par écrit, des parents ou gardiens.

Dans les cas où ils n'acceptent pas ces mesures, ainsi que dans ceux comportant un danger grave pour le mineur, le titre II de la loi prévoit une procédure inspirée de celle de l'ordonnance du 2 février 1945.

La loi nouvelle donne, soit au juge des enfants, soit au tribunal pour enfants, le pouvoir d'ordonner des mesures, provisoires ou définitives, dont la diversité et la graduation permettent l'adaptation aux multiples situations visées par le texte.

Elle prévoit, enfin, que les tribunaux pour enfants peuvent prononcer une sanction pénale contre les parents qui entravent l'application des mesures ordonnées.

Elle est ainsi appelée à se substituer, dans une large mesure, aux textes partiels et hétérogènes visant actuellement les diverses catégories de mineurs inadaptés. Elle concilie, dans une inspiration très libérale, la possibilité de protéger, d'éduquer et soigner, avec la collaboration des familles, tous les enfants en danger et la nécessité d'imposer, dans certains cas, les mesures qu'exige l'intérêt de l'enfant, tout en assurant alors à ses parents les garanties d'une procédure judiciaire.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le ministre de la Santé publique et de la population, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — La protection de l'enfance et de l'adolescence en danger est assurée conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

Des conseils de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et de leurs attributions

ART. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque département un conseil de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ayant pour mission de proposer des mesures destinées à assurer la protection des mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont mises en danger, soit par leurs déficiences physiques ou intellectuelles ou les troubles de leur caractère, soit par leur milieu familial ou leurs conditions de vie.

ART. 3. — Le conseil de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger est composé :

- Du juge des enfants, président ;
- De l'inspecteur d'académie, vice-président ;
- Du directeur départemental de la population ;
- D'un médecin spécialisé désigné par le préfet sur une liste établie par le ministre de la Santé publique et de la Population, sur proposition du directeur départemental de la Santé ;
- D'un éducateur spécialisé désigné par le préfet sur une liste d'aptitude établie par le ministre de l'Education nationale sur proposition de l'inspecteur d'académie ;
- D'une personne qualifiée désignée par le préfet sur proposition de l'Union départementale des associations familiales ;
- D'une assistante sociale spécialisée désignée par le préfet.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres sont présents dont le juge des enfants, le directeur départemental de la population ou le médecin spécialisé, l'inspecteur d'académie ou l'éducateur spécialisé.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur départemental de la population, secondé par une assistante sociale et une personne désignée par l'inspecteur d'académie.

Des sections locales du conseil peuvent être constituées, s'il y a lieu, sur la proposition du préfet, par un décret qui en fixera la composition ; leurs attributions sont les mêmes que celles du conseil.

ART. 4. — Les fonctionnaires du ministère de la Santé publique et de

la population, les assistantes sociales spécialisées ou de secteur, les assistantes sociales scolaires, les membres du corps enseignant, les médecins, les commissions médico-pédagogiques prévues par la loi du 15 avril 1909 et toutes les personnes que leurs fonctions mettent en rapport avec des mineurs signalent au conseil les mineurs visés à l'article 2.

Le conseil peut également se saisir d'office.

ART. 5. — Après enquête sociale, examen médico-psychologique, s'il y a lieu examen d'orientation professionnelle et, le cas échéant, avec le consentement des parents ou gardiens, placement provisoire dans un centre d'accueil ou d'observation, le conseil peut proposer :

— Soit la visite régulière du mineur laissé à sa famille, par une assistante sociale ;

— Soit la remise du mineur :

1° A un autre parent ou à une personne digne de confiance ;

2° A un établissement d'enseignement scolaire ou professionnel ;

3° A l'assistance à l'enfance ;

4° A un établissement de soins ou de rééducation ou à l'Institut médico-pédagogique ;

à l'exclusion des institutions publiques d'éducation professionnelle, surveillée et corrective.

Le conseil détermine la part des frais d'enquête et d'examen et des frais d'entretien et de rééducation du mineur ou des frais de visite qui sera supportée, s'il y a lieu, par les parents ou gardiens dans les conditions fixées par la loi validée n° 372 du 5 juillet 1944, conformément à laquelle sera répartie la charge de la dépense. La contribution des parents ou des gardiens aux frais de visite sera forfaitaire.

Toutefois, pour les enfants relevant des dispositions de l'article 2, de ladite loi, et ceux justiciables de l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, l'admission à l'assistance est prononcée par les Commissions constituées par la loi du 15 avril 1893.

Si les parents ou gardien, dûment convoqués, donnent leur accord à la mesure envisagée, il en est immédiatement dressé acte sur un registre spécial. Cet acte est signé par les parents ou gardien du mineur et par le juge des enfants, président du conseil départemental. La signature du juge des enfants donne à l'accord force exécutoire.

Si les parents ou gardien du mineur n'acceptent pas la mesure proposée par le conseil, l'affaire est portée, par les soins du conseil, dans un délai de trois jours, devant le juge des enfants compétent pour être procédé ainsi qu'il est dit à l'article 7, alinéa premier.

ART. 6. — La mesure prise en application de l'article 5 peut, à tout moment, être modifiée par le conseil, d'accord avec les parents.

A défaut de cet accord, le conseil, le mineur, ses parents ou gardien saisissent le juge des enfants dans les conditions fixées à l'article 5, dernier alinéa.

Le mineur, ses parents ou gardien ne peuvent solliciter la modification de la mesure que si une année au moins s'est écoulée depuis sa mise en exécution. Une nouvelle demande ne pourra être présentée qu'après l'expiration du même délai, à compter de la décision précédente.

TITRE II

Des attributions du juge des enfants et du tribunal pour enfants

ART. 7. — Le juge des enfants du domicile ou de la résidence des parents ou gardien, ou le juge des enfants de la résidence du mineur saisi par le conseil départemental, en application de l'article 5, peut, soit procéder conformément aux dispositions des articles 8 à 15 inclus, soit renvoyer immédiatement le mineur devant le tribunal pour enfants.

Il peut être saisi directement, par une requête du procureur de la République ou de la personne investie du droit de garde, ou agir d'office, dans les cas où la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur de 21 ans se trouve gravement compromise en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des parents ou gardien ou si le mineur, par son inconduite ou son indiscipline, met ceux-ci dans l'impossibilité d'exercer leur droit de direction nécessaire. Il procède, dans les cas prévus au présent alinéa, conformément aux dispositions des articles 8 à 15 inclus.

ART. 8. — Le juge des enfants entend le mineur, les parents ou gardien et toute personne dont il estime l'audition utile.

Il fait procéder à une enquête sociale, à un examen médico-psychologique et, s'il y a lieu, à un examen d'orientation professionnelle. Il ordonne toutes autres mesures d'enquête qu'il estime nécessaires.

ART. 9. — Les parents ou gardiens et le mineur peuvent demander au juge des enfants de désigner ou de faire désigner par le bâtonnier un avocat d'office. La désignation devra intervenir dans les huit jours de la demande.

ART. 10. — En cas d'urgence, le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé peut procéder à la recherche des renseignements et adopter l'une des mesures provisoires prévues à l'article 11.

Il se dessaisit ensuite en faveur du juge des enfants compétent et, s'il y a lieu, fait conduire le mineur devant ce magistrat.

Il peut, toutefois, demeurer saisi, s'il estime que l'intérêt du mineur l'exige et si les parents et gardien y consentent formellement et par écrit.

ART. 11. — Le juge des enfants peut, à titre provisoire, prendre une des mesures prévues à l'article 5 ; il peut également, par ordonnance spécialement motivée, confier le mineur à un établissement de rééducation relevant d'une administration publique, autre qu'une institution publique d'éducation professionnelle, surveillée ou corrective.

Il donne avis de sa décision au procureur de la République et aux parents ou gardien du mineur.

ART. 12. — Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être par lui révoquées ou modifiées soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République.

ART. 13. — La décision du juge des enfants statuant sur une requête en modification ou en révocation d'une mesure de garde provisoire est susceptible d'appel de la part du mineur, des parents ou gardiens et du procureur de la République.

Le délai d'appel est de trois jours. Il court, à l'encontre du procureur de la République, à partir de l'avis qui lui a été donné de la décision et, à l'encontre du mineur et de ses parents ou gardien, à partir de la notification du rejet de leur demande qui leur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'appel est formé par déclaration au greffe. Il est porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel instituée par l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945.

ART. 14. — Son enquête terminée, le juge des enfants saisit le tribunal pour enfants s'il estime, au vu des résultats de cette enquête, que l'une des mesures de placement prévues par l'article 16 doit être envisagée.

Dans le cas contraire, il demeure saisi. Il convoque le mineur, ainsi que ses parents ou gardien, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois jours au moins avant l'audience. Il statue après avoir entendu en son cabinet le mineur, les parents ou gardien et toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Le mineur peut être invité à se retirer momentanément si le juge des enfants estime devoir lui éviter l'audition d'une partie des débats.

ART. 15. — Le juge des enfants peut remettre le mineur à ses parents ou

gardien et décider, s'il y a lieu, qu'il sera soumis, jusqu'à sa majorité ou pour une période de moindre durée, soit à la visite régulière d'une assistante sociale, soit au régime de surveillance prévu aux articles 19, 25 et 26 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Si les débats ont fait apparaître que l'une des mesures de placement prévues par l'article 16 doit être envisagée, le juge des enfants saisit le tribunal pour enfants.

ART. 16. — Le tribunal pour enfants entend le mineur, ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile, ainsi que le procureur de la République.

Il statue en Chambre du Conseil dans les conditions prévues à l'article 14. Il peut, soit prononcer les mesures prévues à l'article 15, alinéa premier, soit décider la remise du mineur jusqu'à sa majorité ou pour une période de moindre durée :

- 1° A un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- 2° A un établissement d'enseignement scolaire ou professionnel ;
- 3° A l'assistance à l'enfance ;
- 4° A un établissement de soins ou à un institut médico-pédagogique ;
- 5° Par décision spécialement motivée, à un établissement de rééducation ;

Ces placements sont effectués de préférence dans des établissements d'une administration publique.

Le placement dans une institution publique d'éducation correctrice ne peut être ordonné qu'à l'égard du mineur qui, placé dans une institution publique d'éducation professionnelle ou d'éducation surveillée, s'est signalé par des actes graves d'indiscipline.

ART. 17. — L'exécution provisoire des décisions rendues en application des articles 11, 15 et 16 peut être ordonnée, nonobstant opposition ou appel.

ART. 18. — L'opposition aux décisions rendues par défaut est faite par le mineur, les parents ou le gardien, dans le délai de cinq jours à partir de la signification à personne ou à domicile.

L'appel est interjeté par déclaration au greffe par le mineur, les parents ou gardien ainsi que par le ministère public, dans le délai de dix jours à compter de la décision si elle est contradictoire et du jour où l'opposition n'est plus recevable si la décision a été rendue par défaut. Il est porté devant la chambre spéciale de la Cour d'appel.

Le recours en cassation est exercé dans le délai de trois jours ; il n'a pas d'effet suspensif.

ART. 19. — Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué peut à tout moment, d'office ou à la requête du procureur de la République, se saisir à nouveau en vue de modifier sa décision.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants de la résidence actuelle des parents ou gardien ou de la résidence actuelle du mineur peut obtenir délégation de compétence de la juridiction ayant primitivement statué.

En cas d'urgence, l'une des mesures prévues à l'article 11 peut être adoptée à titre provisoire, soit par le juge des enfants de la juridiction ayant primitivement statué, soit par le juge des enfants de la résidence actuelle des parents ou gardien ou de la résidence actuelle du mineur, soit par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé.

ART. 20. — Les parents ou gardien à qui le mineur a été retiré en application des dispositions de l'article 16 peuvent solliciter toute modification de la mesure adoptée. Leur requête est portée devant le tribunal pour enfants ayant primitivement statué ou, sur délégation de compétence, devant le tribunal pour enfants de leur résidence ou de celle du mineur. Elle n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision précédente est devenue définitive. Elle est renouvelable sous réserve des mêmes conditions de délai.

ART. 21. — Le mineur peut solliciter une modification de la décision prise à cet égard, dans les mêmes conditions que les parents ou gardien.

ART. 22. — En cas d'adoption de l'une des mesures prévues aux articles 11, 15 et 16, le juge des enfants ou le président du tribunal pour enfants avertit le mineur ainsi que les parents ou gardien de la possibilité qui leur est conférée d'en solliciter par la suite la modification.

Mention de cet avertissement est faite dans la décision.

ART. 23. — Les voies de recours contre les décisions rendues en application des articles 19, 20 et 21 sont exercées dans les conditions prévues à l'article 18.

ART. 24. — Les frais d'entretien et de rééducation des mineurs qui sont l'objet d'une des mesures de placement prévues par les articles 5, 11 et 16, ainsi que les frais d'enquête et d'examen exposés en application de l'article 5 sont à la charge du service de l'assistance à l'enfance et réglés dans les conditions fixées par la loi validée n° 372 du 5 juillet 1944.

Il en est de même des frais entraînés par la visite régulière des mineurs remis à leur famille, prévue par les articles 5, 11 et 15. Le taux des indemnités dues à ce titre aux assistantes sociales est fixé par le préfet après avis du conseil départemental de protection de l'enfance et de l'adolescence.

ART. 25. — Les décisions rendues en vertu des articles 15, 16, 18, 19, alinéas premier et 2, 20 et 21 déterminent la part des frais de justice et la part des frais d'entretien et de rééducation du mineur mises, s'il y a lieu, à la charge de la famille.

Lorsque le mineur est soumis à la visite régulière d'une assistante sociale ou à la surveillance prévue à l'article 15, la famille peut être tenue de verser une somme fixée forfaitairement.

ART. 26. — Les parents ou gardien qui mettront obstacle ou tenteront de mettre obstacle à l'exécution des mesures ordonnées en vertu du titre II de la présente loi, seront déférés devant le tribunal pour enfants et condamnés à une amende de 6.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois pourra être prononcée.

La poursuite sera exercée conformément au droit commun.

L'appel sera porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

ART. 27. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente loi.

ART. 28. — Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complétées par le décret du 30 octobre 1935, sont abrogées.

Les procédures en cours seront poursuivies conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

PROJET DE LOI

relatif aux établissements privés recevant des mineurs
atteints de déficiences physiques ou psychiques,
de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le nombre croissant de mineurs inadaptés qui, faute de place dans les établissements publics appropriés, sont confiés par les autorités judiciaire et administrative et par les familles à des établissements privés, ne permet plus à l'Etat d'abandonner à la réglementation actuelle le régime des institutions qui, ayant accepté de se consacrer à ces enfants déshérités, ont le devoir de leur donner une protection efficace et une véritable rééducation.

Des faits récents, dont la gravité a justement ému les pouvoirs publics et l'opinion, ont mis en lumière les lacunes et l'inefficacité des textes en vigueur ; ils ont démontré l'opportunité d'ajouter aux dispositions concernant l'enfance déficiente, délinquante ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement, des règles particulières spécialement applicables aux établissements qui utilisent les techniques délicates de la rééducation ; ils ont convaincu le Gouvernement de la nécessité de donner à l'administration les moyens, qui lui font encore défaut, d'assurer le respect des prescriptions légales :

Le présent projet de loi répond à cette fin. Comblant les insuffisances de la législation actuelle, il exige du personnel de direction et d'exécution des établissements qu'il vise des aptitudes générales, physiques, morales et techniques ; il soumet leur ouverture à un régime de déclaration, comportant l'opposition du préfet, comparable à celui qu'organisent les lois sur l'enseignement ; il prévoit, enfin, avec une procédure simplifiée, mais offrant néanmoins aux institutions visées de sérieuses garanties, la fermeture des établissements qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions ou qui, pour des motifs graves tenant à leur mauvais fonctionnement, mettraient en péril la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation des mineurs dont ils ont la charge.

Les dispositions de la loi, qui seront précisées et complétées par un règlement d'administration publique, sont assorties de sanctions pénales qui assureront sa pleine efficacité.

Le projet qui vous est soumis permettra ainsi de concilier le respect des initiatives privées et la nécessaire sauvegarde d'enfants et d'adolescents

dont la déficience et la détresse appellent une protection particulièrement vigilante de la société.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le ministre de la Santé publique et de la Population, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements privés qui reçoivent habituellement des mineurs présentant des déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, ou des troubles du caractère et du comportement, ou des mineurs en danger, placés par l'autorité judiciaire ou administrative, ou par leur famille, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, concernant notamment la protection des enfants déficients, délinquants ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement.

ART. 2. — Nul ne peut diriger un des établissements visés à l'article premier de la présente loi s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire et s'il ne justifie d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Santé publique et de la Population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou s'il ne figure sur une liste d'aptitude établie en la même forme.

Nul ne peut exercer dans de tels établissements une fonction ou un emploi quelconque s'il ne justifie des titres exigés par les lois et règlements et s'il n'a été reconnu, à la suite d'un examen médical et psychologique, apte à l'exercice de cette fonction ou de cet emploi, s'il a été frappé de l'interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné :

1° Soit pour crime, soit pour un délit contraire à la probité, aux bonnes mœurs, à la protection de la famille et de la natalité, soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du Code pénal ;

2° A une peine supérieure à trois mois sans sursis pour quelque délit que ce soit ;

3° A une peine supérieure à un mois d'emprisonnement sans sursis pour un des délits prévus par les articles 309 et 311 du Code pénal ;

4° A la privation de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

ART. 3. — Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé par l'article premier doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner le local. La déclaration d'ouverture doit mentionner la nature et la destination de l'établissement et de quelle manière seront assurées l'éducation et l'instruction des mineurs.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène, il forme dans les huit jours opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement de local de l'établissement.

Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie. S'il y a lieu, l'inspecteur d'académie transmet la déclaration au recteur ou au ministre de l'Education nationale. L'inspecteur d'académie, le recteur ou le ministre de l'Education nationale peuvent faire opposition à l'ouverture de l'établissement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4. — Dans les deux mois de la délivrance du récépissé de la déclaration qui lui est adressée, le préfet peut former opposition à l'ouverture de l'établissement, si les conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies, ou si les conditions dans lesquelles doit fonctionner l'établissement sont de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des mineurs ou ne permettent pas d'assurer leur traitement ou leur éducation.

L'établissement ne peut être ouvert que s'il n'a pas été notifié d'opposition avant l'expiration des délais prévus au présent article et à l'article précédent.

ART. 5. — Le directeur est tenu de notifier au préfet, dans les trois jours, toute admission dans le personnel de l'établissement. En cas de changement de directeur, le nouveau directeur est tenu de notifier son entrée en fonction dans les mêmes conditions.

Si les conditions exigées à l'article 2 ne sont pas remplies, le préfet fait opposition à l'emploi de la personne visée, auquel cas il doit être mis fin, dans les huit jours, aux fonctions de celle-ci.

ART. 6. — Les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Le directeur est tenu d'y laisser pénétrer à toute heure du jour et de la nuit les magistrats et fonctionnaires chargés de l'exercice de ce contrôle.

ART. 7. — Le préfet peut, par arrêté motivé pris sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique, le directeur ou son représentant entendu par la commission, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, avec l'approbation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ordonner, à titre temporaire ou définitif, la fermeture d'un des établissements visés à l'article premier :

1° En cas d'inexécution des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 13, après mise en demeure faite au directeur de se conformer à celles-ci ;

2° S'il est établi qu'en raison de l'insalubrité des locaux, de faits d'immoralité, de mauvais traitements ou de sévices infligés aux mineurs, de négligences ou d'erreurs graves et répétées dans leur traitement ou leur éducation, le développement physique, intellectuel ou moral, ou la sécurité de ceux-ci est mis en péril.

ART. 8. — En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence, pour assurer la sécurité de chacun des mineurs et avise, dans les dix jours, la famille ou l'autorité judiciaire ou administrative qui a décidé le placement ; lorsqu'il s'agit d'un pupille de la Nation, il avise, en outre, le président de l'Office départemental.

ART. 9. — Quiconque aura dirigé un des établissements visés à l'article premier sans remplir les conditions prévues à l'article 2 ou sans avoir fait les déclarations exigées aux articles 3 et 13, alinéa premier, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à une amende de 50.000 à 200.000 francs et à un emprisonnement de un mois à deux ans.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui aura ouvert un des établissements visés avant l'expiration du délai spécifié à l'article 4 ou malgré une opposition, ou qui aura maintenu son établissement ouvert malgré une décision de fermeture intervenue dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans tous ces cas, le tribunal correctionnel pourra, en outre, s'il y a récidive, prononcer l'interdiction à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

L'inobservation de cette interdiction est punie d'une amende de 50.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

ART. 10. — Toute personne assumant la direction d'un des établissements visés qui fera volontairement obstacle à l'exercice du contrôle des autorités compétentes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 60.000 à 200.000 francs.

ART. 11. — Les directeurs d'établissements qui auront omis de faire la déclaration exigée par les articles 5 et 13, alinéa 2, seront punis d'une amende de 650 à 900 francs pour chaque infraction constatée.

En cas de récidive, l'amende sera de 1.000 à 6.000 francs et un emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcé.

Tout administrateur ou directeur qui aura maintenu dans l'établissement, pour y exercer une fonction ou un emploi quelconque, une personne dont l'incapacité ou l'inaptitude lui aura été notifiée dans les conditions prévues à l'article 5, sera puni d'une amende de 1.000 à 6.000 francs et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus. L'amende sera prononcée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

ART. 12. — Toutes les autres infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises en son application seront punies d'une amende de 1.000 à 6.000 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

ART. 13. — La présente loi est applicable aux établissements ouverts avant sa promulgation. Toutefois, un délai de trois mois est accordé pour les déclarations prévues à l'article 3.

Dans le même délai, ces établissements devront faire, pour le personnel en fonction, la déclaration prévue à l'article 5.

ART. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL POUR ENFANTS : *Compétence — Témoin — Incapacité*

Sommaire : C'est par l'âge du prévenu ou de l'accusé au jour, non des poursuites mais de la perpétration des crimes ou délits que se détermine la compétence des tribunaux pour enfants.

La mention dans le procès-verbal des débats qu'un témoin a été condamné à une peine afflictive et infamante suffit à justifier l'audition de ce témoin sans serment, alors qu'aucune contestation ni réclamation n'a été soulevée par le ministère public ou par le défenseur.

21 mars 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. DUCOM, rapporteur).

Rejet du pourvoi formé par F... contre un jugement du tribunal pour enfants de Laon, en date du 7 août 1946, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour vol et meurtre :

La Cour...

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1^{er} et suivants, 7 et suivants, 15 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945, 66 et 67 du Code pénal, 341 et suivants du Code d'Instruction criminelle, en ce que le demandeur a été jugé par le tribunal pour enfants, alors qu'il résulte des éléments du dossier qu'à la date de sa comparution, il était âgé de 18 ans accomplis ;

Attendu qu'il résulte, tant du jugement attaqué que de l'acte d'accusation, que F..., né le 7 juillet 1928 n'avait pas atteint l'âge de 18 ans le 8 juillet 1945, date des faits qui lui étaient imputés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ;

Attendu que c'est par la qualité des prévenus au jour, non des poursuites mais de la perpétration des crimes ou des délits dont ils ont à répondre, que se règle la compétence ;

Que le tribunal pour enfants, complété conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 2 février 1945, était compétent pour statuer sur le crime dont F... était accusé ;

Qu'il n'y a lieu, par suite, d'accueillir le moyen ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale,

des articles 268 et 317 du Code d'Instruction criminelle, 34 du Code pénal, en ce que l'un des témoins régulièrement cités et dénoncés a été dispensé de prêter serment alors qu'il n'est pas justifié qu'il se trouvât dans un des cas d'incapacité prévus par la loi ;

Attendu que le procès-verbal des débats porte que chacun des témoins a prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'Instruction criminelle, à l'exception du témoin G..., condamné à une peine afflictive et infamante et dont les déclarations ne sont données qu'à titre de simples renseignements ;

Attendu que cette mention indique suffisamment le motif légal en raison duquel ce témoin n'a pas prêté serment ;

Que l'incapacité du témoin n'a d'ailleurs été l'objet d'aucune contestation ou réclamation de la part, soit de l'accusé, soit du ministère public ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le tribunal et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

MINEURS DE 16 A 18 ANS : Actes de nature à nuire à la défense nationale

Sommaire : Doit être annulé l'arrêt qui applique à un mineur de 16 à 18 ans, déclaré coupable d'infraction à l'article 83, alinéa 4, du Code pénal, commise en temps de guerre, et à l'égard duquel l'excuse atténuante de minorité n'a pas été écartée, une peine supérieure à la moitié du maximum de celle qui est édictée par ce texte.

13 novembre 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. DELERBA, rapporteur).

Cassation sur la requête du Procureur général près la Cour de Cassation, dans l'intérêt de la loi et du condamné, d'un arrêt rendu le 5 février 1947 par la Cour d'appel de Lyon, qui a condamné B... à cinq ans d'emprisonnement avec sursis, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

La Cour,

Vu l'article 441 du Code d'Instruction criminelle ;

Vu les articles 83, alinéa 4, 67 et 69 du Code pénal et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Attendu que l'article 83, alinéa 4, du Code pénal punit les actes de nature à nuire à la défense nationale, en temps de guerre, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, outre l'amende, et qu'aux termes des articles 67 et 69 du même Code, modifiés par l'ordonnance du 2 février 1945, si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de 13 ans est un simple délit, la peine qui pourra être prononcée contre lui, sous réserve, le cas échéant, d'écartier l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de 16 ans, ne pourra s'élever au-dessus

de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu plus de 18 ans ;

Qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'emprisonnement encouru pour le délit susénoncé par un mineur de 16 à 18 ans à l'égard duquel l'excuse atténuante de minorité n'a pas été explicitement écartée conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 février 1945, ne peut être supérieur à deux ans et six mois ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que B..., né le 21 juillet 1926, avait, « courant 1943 », commis des actes de nature à nuire à la défense nationale, a implicitement énoncé que le prévenu était mineur de 18 ans à la date des faits incriminés, en déclarant qu'il « échait de lui infliger une peine », sans écartier l'excuse atténuante de minorité, et l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement avec sursis ;

En quoi il a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE, dans l'intérêt de la loi et du condamné.

MINEURS DE 18 ANS : Justice militaire

Sommaire : Le tribunal militaire n'est compétent pour juger les mineurs de 18 ans que si l'accusé était sous les drapeaux à la date des faits incriminés.

Lorsqu'un jugement du tribunal militaire est annulé pour cause d'incompétence, il appartient à la Cour de Cassation de désigner la juridiction de renvoi.

Lorsqu'il apparaît que la juridiction compétente est le tribunal pour enfants, le renvoi doit être prononcé devant la chambre des mises en accusation. Cette chambre désignera le tribunal pour enfants chargé de connaître l'affaire.

15 janvier 1948 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. BROUCHOT, rapporteur).

Cassation sur le pourvoi formé par P... d'un jugement rendu par le tribunal militaire de Meknès, en date du 17 janvier 1947, qui l'a condamné à quatre années d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 1 et suivants, 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que le jugement attaqué s'est reconnu compétent pour prononcer à l'égard du demandeur, alors qu'il résulte de la réponse affirmative à la deuxième question subsidiaire que le demandeur, au moment des faits retenus à sa charge, était âgé de moins de 18 ans accomplis et que, dans ces conditions, il n'était justiciable que des tribunaux pour enfants ;

Vu lesdits articles, ensemble l'article 3 du Code de Justice militaire ;

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance du 11 juillet 1945 modifiant l'article 3 du Code de Justice militaire dispose : « Nonobstant toutes dispositions contraires, les tribunaux militaires sont incompétents, en temps de guerre comme en temps de paix, à l'égard des inculpés âgés de moins de 18 ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé » ;

Attendu que ce texte doit être interprété en ce sens que les tribunaux militaires sont incompétents pour juger les accusés mineurs de 18 ans qui n'étaient pas militaires à la date des faits incriminés ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que P..., demandeur au pourvoi, non militaire ni assimilé, était âgé de 17 ans lorsqu'il a accompli les actes relevés à sa charge ;

Que dès lors, en demeurant saisi de la poursuite intentée contre lui, le tribunal militaire a méconnu les règles de sa compétence et ainsi violé l'article 3 du Code de Justice militaire modifié par l'ordonnance du 11 juillet 1945 et visé au moyen ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 102 du Code de Justice militaire, 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Attendu que si la Cour de Cassation annule le jugement d'un tribunal militaire pour incompétence, elle doit prononcer le renvoi devant la juridiction compétente et la désigner ;

Attendu que P... a été renvoyé devant le tribunal militaire pour trahison par un arrêt rendu le 28 octobre 1946 par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rabat, composée conformément aux prescriptions de l'article 68 du Code de Justice militaire ;

Attendu, d'autre part, que P... a fait l'objet d'un ordre d'informer du général commandant la division territoriale de Fez, signé le 8 avril 1946, seulement ; qu'il est, dès lors, justiciable, non de la Cour de justice, mais du tribunal pour enfants complété par le jury, juridiction qui ne peut être saisie que par arrêt émanant de la chambre des mises en accusation de droit commun ;

Attendu, enfin, que les faits incriminés ont été commis dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE, renvoie devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Poitiers.

TRIBUNAL POUR ENFANTS : Procédure

22 avril 1948 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. FLACH, rapporteur).

Rejet du pourvoi de S... contre le jugement rendu le 25 octobre 1947 par le tribunal pour enfants et adolescents du département de la Seine qui l'a condamné, pour vols qualifiés et homicide volontaire, à vingt ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour ;

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque

de base légale en ce que les mentions du procès-verbal des débats, bien que constatant que, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, le président a fait retirer l'accusé de l'auditoire, ne permettent pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'accusé a été invité à se retirer aussitôt après l'interrogatoire et les dépositions des témoins ;

Attendu qu'il est constaté au procès-verbal des débats, après les mentions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, aux dépositions des témoins et aux lectures données à titre de renseignements des déclarations écrites de certains témoins non comparants, que le président « conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 » a fait retirer l'accusé de l'audience ;

Attendu que l'article 14 susvisé ne prescrit, à cet égard, aucune formalité spéciale ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

TRIBUNAL POUR ENFANTS : Compétence — Procédure

— Formalités substantielles.

Sommaire : 1° C'est à la date des faits que le tribunal pour enfants doit se placer pour apprécier s'il est compétent en raison de l'âge du prévenu ;

2° Doit être annulé l'arrêt qui ne constate pas que le prévenu mineur a été invité à se retirer après son interrogatoire, cette formalité, prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 étant substantielle et édictée dans l'intérêt de la défense.

22 avril 1948 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. BROUCHOT, rapporteur).

Cassation sur les pourvois formés par V... contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, statuant en tant que juridiction de mineurs, qui l'a condamné à quinze ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour, pour assassinat et attentat aux mœurs.

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application des articles 2, 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, violation des règles de la compétence, en ce que l'arrêt attaqué a condamné correctionnellement le mineur V..., lequel était âgé de quinze ans et demi, au moment du crime, mais de plus de 16 ans au moment de la poursuite, alors qu'il faut, pour apprécier la compétence, se placer nécessairement en considération de l'âge du délinquant au moment où sont prises les mesures de redressement ou de sanctions prévues par la loi, et que les mineurs de plus de 16 ans accusés de crime doivent être jugés par la Cour d'assises spéciale composée du tribunal pour enfants

assisté par le jury, de telle sorte que la Cour d'appel devait se déclarer d'office incompétente ;

Attendu que V... a été poursuivi devant le tribunal pour enfants composé conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, sous l'accusation d'assassinat et attentat à la pudeur ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que V... est né le 23 août 1930, que les faits incriminés ont été commis le 27 janvier 1946, c'est-à-dire à une date où ledit V... n'avait pas encore atteint l'âge de 16 ans ;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal pour enfants composé conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 a été saisi et que la chambre de la Cour d'appel spécialisée dans les affaires de mineurs s'est déclarée compétente ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, seuls, les mineurs de plus de 16 ans accusés de crime sont traduits devant le tribunal pour enfants complété par le jury ;

Que, pour apprécier sa compétence, la juridiction de jugement doit tenir compte de l'âge du mineur à la date des faits et non à la date où il comparait devant elle ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen pris de la violation par fausse application des articles 14, al. 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a été rendu après les débats au cours desquels le mineur n'a pas été invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins alors que cette mesure qui tend à la protection du mineur lui-même apparaît ainsi comme une mesure d'ordre public dont la violation doit entraîner la cassation de l'arrêt attaqué ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'une formalité substantielle non constatée est présumée non accomplie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24, alinéa 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'appel des jugements du tribunal pour enfants doit être jugé dans les mêmes conditions que devant les premiers juges, c'est-à-dire conformément aux prescriptions de l'article 14 de ladite ordonnance ;

Attendu que cet article dispose en son alinéa 3 : « le mineur lui-même sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins » ;

Attendu que cette règle, édictée dans l'intérêt du prévenu est impérative et substantielle ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir indiqué que l'audience a été tenue selon les prescriptions des articles 14 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 (énumère les diverses formalités remplies au cours des débats, mais qu'il omet de préciser si V... a été invité à se retirer à la suite de son interrogatoire ;

Attendu que ces mentions et constatations sont insuffisantes pour permettre à la Cour de Cassation de contrôler si la disposition de l'ali-

née 3 de l'article 14 de l'ordonnance précitée a été respectée en l'espèce ; D'où il suit que la condamnation prononcée manque de base légale ; Par ces motifs, CASSE ET ANNULE.

TRIBUNAL POUR ENFANTS COMPLÉTÉ PAR LE JURY :

Mineurs accusés de crime — Lecture de la déclaration du tribunal et du jury — Présence du mineur

Sommaire : La lecture de la déclaration de la Cour et du jury prévue par l'article 357 du Code d'instruction criminelle, déclaré applicable aux poursuites contre les mineurs accusés de crime, par l'ordonnance du 2 février 1945, est une formalité substantielle aux droits de la défense, qui doit être accomplie en présence de l'accusé. Le procès-verbal des débats doit en faire régulièrement mention.

7 mai 1948 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. SERGENT, rapporteur).

Cassation sur le pourvoi de J..., mineur de plus de 16 ans, d'un arrêt rendu le 1^{er} mars 1947 par le tribunal criminel pour enfants du département du Pas-de-Calais, qui l'a condamné à six ans de réclusion et dix ans d'interdiction de séjour, pour vols qualifiés.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 371 et 373 du Code d'instruction criminelle, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale, en ce qu'un renvoi en marge du procès-verbal des débats portant sur la constatation d'une formalité substantielle n'étant pas signé et paraphé par le président doit être considéré comme non venu et doit, en conséquence, entraîner la nullité ;

Vu lesdits articles ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal de la séance doit être signé par le président et par le greffier ; que cette formalité est prescrite à peine de nullité ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'article 78 du même Code que les renvois non approuvés sont réputés non venus ; qu'il s'ensuit que le défaut d'approbation régulière desdits renvois est une cause de nullité lorsqu'il rend incertain l'accomplissement d'une formalité substantielle ;

Attendu, en l'espèce, que le renvoi porté en marge du procès-verbal des débats et non approuvé par le président, est relatif à la comparution de l'accusé en vue d'entendre la lecture de la déclaration du tribunal et du jury ;

Attendu que la lecture de cette déclaration à l'accusé, prescrite par l'article 357 du Code d'Instruction criminelle, rendu applicable aux mineurs de plus de 16 ans accusés de crime par l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, est une formalité substantielle, dont l'inobservation porte une grave atteinte aux droits de la défense et doit entraîner la cassation ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE.

RELÉGATION : *Mineur de vingt et un ans*

Sommaire : Aux termes des dispositions combinées des articles 6, § 1^{er} et 2, et 8 § 2 de la loi du 27 mai 1885 les condamnés dont la peine doit expirer avant l'époque de leur majorité sont seuls affranchis de la relégation encourue à raison de leurs condamnations antérieures. Pour que cette peine accessoire s'attache à leur nouvelle condamnation, lorsqu'ils se trouvent dans les conditions de l'article 4, il suffit que la peine principale prononcée à raison de la dernière infraction n'arrive à l'expiration qu'après l'âge de la majorité accomplie.

6 août 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. ZAMBEAUX, rapporteur).

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 6 et 8, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1885 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur la peine accessoire de la relégation bien que celui-ci fut âgé de moins de 21 ans ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 6 et 8, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1885 que les condamnés dont la peine doit expirer avant l'époque de la majorité sont seuls affranchis de la relégation encourue en raison de leurs condamnations antérieures ; qu'il suffit, pour que cette peine accessoire s'attache à leur nouvelle condamnation, lorsqu'ils se trouvent dans les conditions de l'article 4, que la peine principale prononcée à raison de la dernière infraction ne doive expirer qu'après leur majorité accomplie ; que tel est le cas de D..., condamné après vingt ans accomplis, à une peine de quinze années de travaux forcés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière, que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

RELÉGATION : *Cours de justice*

Sommaire : Les Cours de justice, ayant le caractère de juridictions spéciales et exceptionnelles, n'ont pas compétence pour prononcer la relégation.

5 décembre 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. PEYRE, rapporteur).

La Cour,

Attendu que, par arrêt de la Cour de justice de Grenoble en date du 21 juin 1946, B... a été condamné, pour actes de nature à nuire à la défense nationale, à deux années d'emprisonnement, 12.000 francs d'amende et à la peine complémentaire de la relégation ;

Mais, attendu que l'article 2 de la loi du 27 mai 1885 dispose : « La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires,

comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou exceptionnelles ;

Attendu que les Cours de justice ayant le caractère de juridictions spéciales et exceptionnelles ne sont pas compétentes pour prononcer une telle peine et qu'ainsi, la Cour de justice a méconnu les dispositions de la loi du 27 mai 1885 ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement et sans renvoi, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, la disposition de l'arrêt qui prononce contre B... la peine de la relégation, les autres dispositions demeurant expressément maintenues.

RELÉGATION : *Condamnations antérieures*
Exécution des peines

Sommaire : La loi du 27 mai 1885 n'exige pas que les condamnations antérieures, retenues pour l'application de la relégation, aient été subies.

12 décembre 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. DUCOM, rapporteur).

Rejet du pourvoi formé par B... contre un arrêt de la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, du 22 juillet 1947, qui l'a condamné pour vol qualifié à quinze années de travaux forcés et à la relégation.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, en ce que les condamnations antérieures retenues pour l'application de la relégation n'ont pas été entièrement exécutées ;

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que les deux condamnations antérieures retenues pour la relégation ont été subies ; qu'en serait-il autrement cette circonstance serait sans intérêt puisque la loi du 27 mai 1885 s'attache seulement pour les conditions de la relégation au nombre et à la nature des condamnations encourues et au nombre des peines subies ; qu'elle ne se préoccupe, en effet, de l'exécution des peines que pour déterminer la période décennale et que son article 5 porte que les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées pour la relégation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour et le jury ; que la peine de la relégation est également justifiée ;

REJETTE le pourvoi.

PEINE ; *Non cumul — Détention préventive*

dans un établissement hospitalier — Evasion avec bris de prison

Sommaire : Il résulte des termes de l'article 245 du Code pénal, complété par l'ordonnance du 27 octobre 1945, que, par exception à la règle

posée par l'article 351 du Code d'Instruction criminelle, la peine prononcée pour évasion avec violence ou bris de prison, d'un établissement hospitalier, doit se cumuler avec celle prononcée pour le crime ou le délit motivant la détention.

En pareil cas, doit être annulée par voie de retranchement et sans renvoi la disposition de l'arrêt qui a illégalement prononcé la confusion des peines.

11 décembre 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. PATIN, rapporteur).

Cassation sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Pau, d'un arrêt de cette Cour, du 22 avril 1947, qui a condamné S... à deux années d'emprisonnement pour recel et à trois mois d'emprisonnement pour évasion et a ordonné la confusion de ces peines.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 245 du Code pénal et 358 du Code d'Instruction criminelle, en ce que l'arrêt, après avoir prononcé des peines distinctes contre S... des chefs de recel et d'évasion, a ordonné que ses peines se confondraient ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que si, aux termes de l'article 351 du Code d'Instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée, il est dérogé à cette disposition en ce qui concerne les délits prévus par l'article 245 du Code pénal complété par l'ordonnance du 27 octobre 1945 ; qu'en effet, aux termes de cette disposition, le détenu qui s'évade soit par bris ou violence de la prison où il est retenu, soit par un moyen quelconque de l'établissement sanitaire ou hospitalier dans lequel il a été transféré, doit subir la peine qu'il encourt de ce chef sans préjudice de celle prononcée contre lui à raison de l'infraction pour laquelle il était détenu préventivement ;

Attendu que la Cour de Pau, après avoir reconnu S... coupable, d'une part, de recel, d'autre part, d'une évasion commise de l'établissement hospitalier où il était détenu préventivement à raison de ce délit, et l'avoir condamné à deux années d'emprisonnement pour le recel et à trois mois d'emprisonnement pour l'évasion, a ordonné la confusion de ces deux peines ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la Cour a violé la disposition de l'article 245 susvisé et faussement appliqué l'article 351 du Code d'Instruction criminelle ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la confusion des peines prononcées contre S..., par voie de retranchement et sans renvoi.

PEINES : Non cumul — Article 4 du Code de Justice militaire
— Absorption de la peine la plus faible dans la peine la plus forte
Remise par voie de grâce

Sommaire : Les décisions gracieuses intervenues au sujet de la peine la plus forte n'ont eu pour effet que de dispenser le condamné de l'exé-

cution de cette peine et non celui d'effacer ou de détruire cette condamnation.

La règle de non-cumul ne fait pas obstacle à de nouvelles poursuites ni à l'application des peines encourues pour un crime antérieur à la première condamnation prononcée, même lorsque le fait n'est passible que d'une peine égale ou inférieure.

Cette règle n'a pour effet que de faire déclarer la confusion de la peine nouvelle avec celle déjà prononcée ; en conséquence, la peine la plus forte doit être réputée comme ayant été subie.

22 janvier 1948 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. RIBES, rapporteur).

Rejet du pourvoi du commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire permanent de Lille contre un jugement dudit tribunal, en date du 4 juin 1947, qui, interprétant le jugement du même tribunal, en date du 22 janvier 1947, lequel a condamné S... à sept ans de réclusion, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre, ordonne la mise en liberté immédiate de ce condamné par suite de la confusion de la peine précitée avec une peine de dix ans de travaux forcés prononcée le 15 janvier 1943 par le tribunal spécial de Douai, peine réputée accomplie et effectivement expirée à la date de la nouvelle condamnation.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation par fausse application des articles 4, 92 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre et 351 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que S..., condamné par jugement du tribunal spécial de Douai en date du 15 janvier 1943, pour vol de bestiaux la nuit dans les champs à dix années de travaux forcés a bénéficié, depuis lors, de deux décisions gracieuses successives de commutation et de remise qui ont amené l'expiration de cette peine le 6 décembre 1945 ;

Attendu que, par jugement du 22 janvier 1947, le tribunal militaire de Lille a condamné le susnommé à sept années de réclusion, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation au profit de la Nation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre, crime commis au cours de l'année 1942, et a ordonné que ces peines se confondaient « dans la présente condamnation qui sera seule subie ».

Attendu que le tribunal militaire de Lille saisi par la suite d'une requête du défenseur du condamné, relative à l'exécution de cette dernière peine, a été appelé à statuer sur l'incident contentieux ainsi soulevé ;

Attendu qu'en cet état, ledit tribunal a répondu affirmativement, à la majorité à la question suivante : « le tribunal militaire statuant le 22 janvier 1947 sur la confusion des peines a-t-il voulu que S... soit mis en liberté immédiatement, la peine de sept années de réclusion prononcée contre lui étant confondue avec celle de dix années de travaux forcés préalablement prononcée contre lui le 15 janvier 1943 par le tribunal spécial de Douai et exécutée à la date du 6 décembre 1945, par suite d'une commutation en quatre années d'emprisonnement par décision du 9 juillet 1945 ? » ;

Qu'en conséquence, au motif que cette peine exécutée absorbe celle de sept années de réclusion qui ne doit pas être subie, le tribunal militaire interprétant son jugement du 22 janvier 1947 déclare ladite peine absorbée par celle de dix années de travaux forcés et ordonne que S... sera immédiatement remis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause ;

Attendu que si le condamné a obtenu en l'espèce la commutation puis la remise de la peine la plus forte qu'il avait encourue pour la première condamnation, ces décisions gracieuses n'ont eu pour effet que de le dispenser de l'exécution complète de cette peine et non celui d'effacer et de détruire ladite condamnation ;

Attendu, d'ailleurs, que la règle de non-cumul des peines ne fait pas obstacle à ce qu'un crime antérieur à une première condamnation prononcée — même lorsqu'il ne pouvait être atteint que d'une peine égale ou inférieure — puisse non seulement être l'objet de poursuites, mais encore entraîner les pénalités qui lui sont afférentes ; qu'elle n'a pour effet que de faire déclarer que la peine nouvelle se confondra, le cas échéant avec celle déjà prononcée ;

Que dès lors, S... devait être réputé avoir subi la peine la plus forte et avait ainsi expié tous les crimes ou délits antérieurs à la première condamnation passible d'une peine égale ou inférieure ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal militaire, loin de violer les textes de loi visés au moyen, en a fait au contraire, une exacte application ;

REJETTE le pourvoi.

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Ces questions ont pris une acuité qu'elles n'avaient pas autrefois. Nos anciens adhérents ne seront pourtant pas surpris de nous voir leur consacrer dans le BULLETIN une place importante : ils connaissent, par leurs propres expériences à la tête de leurs œuvres, l'austère nécessité de mieux assimiler des dispositions que leurs difficultés ont inspiré aux pouvoirs publics.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, venant de faire parvenir aux Premiers Présidents et aux Procureurs généraux une circulaire relative aux contributions dues par les familles aux institutions recevant des mineurs délinquants ou en danger moral, nous ne saurions mieux faire que de publier dans son intégralité le texte de ces instructions.

Objet : *Frais d'entretien mis à la charge des familles des mineurs confiés à des institutions de relèvement. Allocations familiales.*

Références : Circulaires des 13 mai et 31 juillet 1944, 1^{er} octobre 1946 et 20 novembre 1947.

En application des circulaires citées en référence, une somme de seize millions a pu être recouvrée, en 1948, sur les familles pour l'entretien de diverses catégories de mineurs confiés par décision judiciaire à des institutions de relèvement.

J'ai eu pourtant l'occasion de constater, notamment au cours de la dernière session d'information des juges des enfants, qu'en dépit des résultats satisfaisants déjà obtenus la réglementation en la matière n'était pas encore connue d'une manière parfaite par toutes les autorités chargées de la faire respecter.

Il suffira, je pense, pour ce qui concerne les frais d'entretien à récupérer sur les familles, de rappeler cette réglementation ; par contre, un examen plus approfondi des questions relatives aux allocations familiales est nécessaire.

I. — *Frais d'entretien à recouvrer sur les familles*

Les extraits de toutes les décisions confiant un mineur à une institution de relèvement doivent m'être adressés périodiquement par les parquets sous le présent timbre. Leur examen révèle souvent qu'ils sont incomplets et ne contiennent pas dans leur dispositif une mention relative à la contribution des parents.

Ceci tient, parfois, à une omission regrettable du greffe ; mais il arrive qu'il n'ait pas été statué sur ce point particulier ou qu'il ait été statué avec une insuffisante précision.

Je ne saurais trop appeler votre attention sur l'opportunité de remédier à cette lacune.

Il conviendrait, par exemple, d'indiquer aux magistrats que, lorsque l'intégralité des frais est laissée, sans autre indication, à la charge des familles, il peut en résulter pour celles-ci une contribution très élevée, parfois disproportionnée à leurs facultés. De même lorsque le tribunal se borne à fixer une quote-part de l'entretien ou de la surveillance, la contribution de la famille se trouve contenue, sans que le tribunal l'ait voulu, dans des limites dérisoires.

Il faut donc chiffrer la contribution journalière, et, s'il n'y a pas lieu à contribution, le déclarer expressément. Ainsi seraient évitées les multiples réclamations, parfois justifiées, présentées par les justiciables. De même, le nombre des demandes de réduction soumises à l'appréciation souveraine des juridictions spécialisées serait ramené à des proportions normales.

II. — Allocations familiales

Aux termes de l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945 : « Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur (délinquant) ouvre droit, seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement ».

Aucune réglementation différente ne pourrait, à mon sens, en l'état de l'organisation judiciaire et compte tenu de la situation des services extérieurs de l'éducation surveillée, être envisagée. D'ailleurs, l'article 40 doit jouer que le mineur soit confié à une institution publique ou privée d'éducation surveillée.

Par contre, aux termes de l'article 5, alinéa 3 de la loi validée du 5 juillet 1944 : « sous réserve d'une décision judiciaire contraire, les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles un mineur (en danger moral ou anormal) ouvre droit sont versées directement par l'organisme débiteur au service d'assistance intéressé : celui-ci récupère, sur les familles, les participations mises à la charge de celles-ci ».

Ce texte me paraît s'appliquer actuellement sans difficultés sérieuses, étant donné les rapports qui doivent exister entre les services départementaux d'assistance et les caisses ; mais, il ne peut jouer que pour les mineurs en danger moral confiés à des institutions privées. Quand un mineur de cette catégorie est remis à une institution publique d'éducation surveillée, l'entretien en incombe, en principe, à l'Etat et les allocations familiales doivent donc être virées directement, non au service départemental de la population, mais à l'institution publique.

Il importe que l'attention des magistrats spécialisés soit appelée sur ces dispositions souvent inobservées.

Par courrier de ce jour, après avoir donné des instructions aux directeurs des institutions publiques d'éducation surveillée, j'ai d'ailleurs demandé au ministre du Travail et de la Sécurité sociale et au président de « l'Union nationale des caisses d'allocations familiales » d'inviter les directeurs des caisses locales à faciliter la mission de mes représentants.

Encore faut-il que ces caisses soient exactement renseignées sur les décisions confiant, à titre provisoire ou définitif, des mineurs délinquants à des institutions publiques ou privées de relèvement et remettant des mineurs en danger moral à des établissements d'Etat gérés par le ministère de la Justice ; il est donc indispensable que les parquets adressent régulièrement un extrait de ces décisions aux caisses.

Il est également souhaitable que les magistrats soient en mesure de soutenir les efforts des dirigeants des institutions de relèvement, en matière de récupération des allocations familiales.

Il leur faudra notamment rappeler aux institutions privées que les caisses ont reçu, le 31 juillet 1947, de « l'Union nationale des caisses d'allocations familiales » des indications leur permettant d'assimiler les mineurs placés dans les institutions de relèvement à des apprentis, cette catégorie de jeunes gens ouvrant droit aux prestations jusqu'à l'âge de 17 ans, ou à des étudiants susceptibles d'en bénéficier jusqu'à l'âge de 20 ans.

En vertu de ces directives, on considère comme des apprentis les mineurs en internat recevant, au regard des lois sur la sécurité sociale, des cours professionnels ou préparant leur certificat d'aptitude professionnelle et les mineurs placés. On considère, par contre, comme étudiants les jeunes pensionnaires des autres internats ne bénéficiant d'aucun statut professionnel.

J'ajoute que j'ai pris soin de demander que ces mesures soient maintenues.

Il conviendra également d'indiquer aux œuvres privées qu'à l'avenir les sommes récupérées au titre des allocations ne devront pas entrer dans la composition du prix de journée puisqu'elles bénéficieraient également au département qui entretient les mineurs en danger moral ; elles seront simplement récupérées chaque année sur les états de frais présentés par les institutions à la fin du premier trimestre.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les prestations familiales de toutes catégories sont indépendantes des participations à l'entretien de leur enfant mises à la charge des familles.

Les unes et les autres présentent un intérêt commun : leur récupération allègera la lourde charge incombant à l'Etat dans le domaine de la rééducation de l'enfance en danger.

*

**

Vous comprendrez que j'ai le souci de faire participer les magistrats spécialisés à une saine gestion des deniers de l'Etat.

On doit, en effet, constater que la mission des juges des enfants tend chaque jour à déborder du cadre des fonctions judiciaires proprement dites. Elle revêt, outre son caractère social plus particulier, un aspect administratif et financier mettant ces juges dans l'obligation de se familiariser avec les techniques diverses inhérentes à leurs fonctions.

Je vous serais obligé, dans ces conditions, d'assurer à la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, la plus large diffusion.

Je reste disposé, bien entendu, à vous fournir, si vous le désirez, tous renseignements complémentaires et à examiner les remarques que pourraient appeler de votre part, mes instructions.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : ROBERT LECOURT

Nous donnons également le texte d'une note du 15 janvier 1948 du directeur de l'Administration pénitentiaire à ses directeurs régionaux relative au rôle des assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

Le rôle des assistantes sociales des établissements pénitentiaires, en ce qui concerne leur action auprès des détenus, implique trois sortes d'activités différentes quant à leur objet et également quant à la période de la détention où elles doivent se manifester :

1° Il appartient aux assistantes de résoudre, dès l'arrestation, les divers problèmes d'ordre purement social que peut poser la brusque incarcération d'un individu (placement d'enfants, assistance à l'épouse, démarches pour le paiement des allocations diverses, etc...) ;

2° Elles ont au cours de la détention à soutenir parfois le détenu qui, malgré sa faute n'est pas entièrement perverti et dont le fléchissement moral peut compromettre le reclassement ultérieur ;

3° Elles doivent enfin, quelque temps avant l'expiration de la peine, préparer le retour du libéré dans la société dont il avait été provisoirement exclu.

Pour mener à bien cette triple tâche, l'assistante doit être en mesure d'intervenir dès l'accès du détenu dans l'établissement. Auprès des prévenus, cette intervention, bien entendu, ne devra se produire qu'en observant les prescriptions formulées, à cet égard, dans la circulaire n° 271 du 14 janvier 1948.

Cette réserve étant rappelée, je souhaiterais que, partout où la chose est possible, cette auxiliaire sociale se mette en rapport avec les détenus entrants, sans attendre que ceux-ci aient manifesté le désir d'avoir recours à elle. En effet, il vous a été certainement permis de constater que ce n'est pas toujours le plus malheureux qui l'appelle, ni le plus digne d'intérêt qui la sollicite.

Un dépistage général des arrivants lui permettrait de déceler les cas sociaux intéressants et d'intervenir immédiatement avec plus d'efficacité qu'elle ne peut le faire lorsque le détenu fait, plus tard, appel à son secours.

Je désire de même que l'intervention des assistantes dans la recherche d'un emploi pour les libérés ne soit pas laissée au hasard ou au sentiment, plus ou moins exact que peut avoir le détenu de son intérêt réel.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir attirer l'attention des directeurs et des surveillants-chefs des établissements de votre région sur l'intérêt que j'attacherais à ce que dans la mesure du possible, et sauf ordre contraire du juge d'instruction ou du parquet fussent communiqués aux assistantes recrutées contractuellement par l'Administration, le nom des entrants de la veille ou des détenus écroués depuis le jour de leur dernière visite.

D'autre part, il me paraît de plus en plus indispensable d'étendre le procédé déjà utilisé dans un grand nombre d'établissements (et notamment dans les maisons centrales), en ce qui concerne la communication à l'assistante du nom des détenus libérables au cours du mois suivant. Cette manière de faire est de nature à permettre à l'assistante, ainsi informée à l'avance, de rechercher avec succès un emploi et un gîte, c'est-à-dire de placer le libéré dans les conditions les plus favorables pour éviter la récidive.

Je ne me dissimule pas les difficultés que ces directives sont susceptibles d'entraîner dans quelques établissements très importants ; vous aurez soin de me faire connaître éventuellement les obstacles qui vous apparaîtraient lors de leur application.

Quant aux assistantes, si elles ne peuvent pas toujours, dans les établissements surpeuplés, remplir entièrement le programme ainsi tracé, je leur demande de tenter de se rapprocher le plus possible d'une organisation rationnelle du service social dont la présente circulaire trace les grandes lignes.

Cette instruction sera portée par vos soins à la connaissance des directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, des surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction, et des assistantes sociales aussi bien recrutées contractuellement par l'Administration que simplement agréées.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

A. TURQUEY

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DES MINEURS

Nous nous proposons de fournir dans cette chronique des éléments intéressant à la fois les Institutions publiques d'Education surveillée et les œuvres privées de relèvement.

Une certaine émulation continue à régner entre les techniciens de la rééducation : les mineurs en danger ne peuvent qu'en bénéficier.

La direction de l'Education surveillée au ministère de la Justice nous a assuré qu'elle nous communiquerait tous les textes intéressant ses institutions d'Etat et, si nos lecteurs en manifestaient le désir, des informations sur le fonctionnement de ces établissements.

Dès notre prochain numéro, nous commencerons cette publication.

CHRONIQUE DES PATRONAGES

En réponse à l'appel lancé par l'UNION des SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE un certain nombre d'œuvres nous ont adressé des renseignements détaillés sur leur activité. Qu'elles veuillent bien trouver ici l'expression de nos remerciements. Que celles qui ne nous ont pas encore adressé leur envoi veuillent bien nous le faire parvenir au plus tôt.

Nous fournirons régulièrement et dans la mesure où les exigences de la publication le permettront, un compte rendu, aussi complet que possible, de la vie des œuvres. Connaissant mieux leurs difficultés, nous serons mieux outillés pour leur apporter notre appui.

Dès aujourd'hui, nos lecteurs trouveront ici, extrait des premières réponses parvenues à l'UNION, un reflet de l'activité :

De deux œuvres de majeurs :

La Société Saint-Vincent de Paul à Paris ;

L'Œuvre Charitable des prisons de Montpellier ;

D'une institution de rééducation de mineurs :

La Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance ;

De la Société de Patronage de la région du Nord ;

De la Société Beaunoise ;

Du Comité de Défense et de Protection du Biterrois ;

Du service Social de Sauvegarde de l'enfance d'Ille-et-Vilaine.

SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Œuvre de la Visite des détenus dans les prisons

Siège social : 5, rue du Pré-aux-Clerc Paris (7.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Général TOUSSAINT :

Vice-Président : M. SARLIN, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel :

Membres : MM. BASSET Limoges

Colonel BERGE... Paris

BILLOT..... Nantes

CABY..... Lille

DUPONT..... Marseille

ROBERT..... Lyon

Trésorier : M. DELLAS, 4 rue du Lunain — Paris

Il serait trop long d'énumérer les nombreuses villes dans lesquelles cette œuvre exerce sa bienveillante activité. Est-il nécessaire de rappeler son but ?

L'Association a pour objet, « dans un but de relèvement moral et de reclassement social, la visite des détenus dans les prisons, l'assistance aux détenus nécessiteux et à leurs familles, et l'aide aux détenus libérés ».

OEUVRE CHARITABLE DES PRISONS

2, rue Puits du Palais — Montpellier —

La Société qui a pour président M. Jules BÉRARD, Vice-présidente M^{me} de SAPORTA, assistante sociale, et pour trésorier le Colonel THÉVENOT, connaît bien la situation de la maison d'arrêt et des sections d'hôpitaux qu'elle est admise à visiter.

SOCIÉTÉ LYONNAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE

(Reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1894)

La Société, qui a son siège social à Lyon, 16, rue du Plat, assure la gestion de l'École professionnelle de Sacuny-Brignais (Rhône)

Son conseil d'administration est composé de :

Président : M. GARRAUD Pierre, Doyen honoraire, professeur à la Faculté de droit.

Vice-Présidents : M. RIGOT Ernest, docteur en droit ;
Le Général PERRA Daniel ;

Secrétaire général : M. ROUSSELON Louis, avocat ;

Secrétaire adjoint : M. RIGOT-MULLER Léon ;

Trésorier : M. LAROUÉ Marius, expert-comptable breveté agréé près le Conseil de Préfecture interdépartemental de Lyon

Trésorier adjoint : M. RIVOIRE Maurice, négociant.

MM. BOUVIER Emile, Percepteur honoraire, membre du Conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation du Rhône et des hospices Civils de Lyon :

COLIN, industriel

CRETINON Philippe,

DEAU Ernest, professeur honoraire à l'École Nationale d'Agriculture d'Ecully,

DEBOLO Marcel, avocat, président du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice,

DU MONT Alexis, ingénieur-expert,

DURINGE Alfred, Docteur en Droit,

EYNARD, Inspecteur Régional Honoraire de l'Assistance à l'Enfance,

NEYRET Gabriel, industriel,

Le Capitaine de Vaisseaux NOVE-JOSSERAND,

PARADON, notaire,

RODET Adrien, avoué honoraire,

SAVEY-CASARD, professeur à la Faculté Catholique de Droit,

TERRAS, Président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel.

le D^r TOLOT, secrétaire général de la Société protectrice de l'Enfance,

M^{me} Jacques TOURRET,

MM. VINCENT Jean-Charles, ancien président du tribunal de Commerce de Lyon,
VOISIN Marc.

Trésorier honoraire : M. BOULAND Eugène.

Son activité durant l'année 1947 a fait l'objet d'une réunion de l'assemblée générale tenue le 14 juin 1948. On peut y relever que l'œuvre de SACUNY reçoit en internat près de 150 garçons délinquants ou en danger moral.

Nous savons d'ailleurs que l'établissement a fait l'objet, sous l'impulsion de ses dirigeants, d'une profonde réorganisation, témoignant de sa volonté de mettre son personnel et ses méthodes dans la ligne générale des tendances actuelles sur la rééducation et la formation professionnelle.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE LA RÉGION DU NORD

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est dirigé par M. le Professeur agr. Louis CHRISTIAENS.

Président :

M. Raoul DUQUESNE.

Trésorier :

Maitre Gérard DOUSSOT, Avocat au Barreau de Lille.

Conseiller juridique :

M. le Chanoine WASIER, Aumônier.

Conseiller moral :

M. Jean DESMAZIERES, chef scout, pour tout ce qui concerne les sports et les jeux.

M. Jean DESRUELLES est le secrétaire administratif de la Société.

La Société, bien connue dans les milieux s'intéressant à l'enfance et dont l'activité continue à être très importante, gère les maisons de Mareq et de Bouvines et contrôle un grand nombre de mineurs placés. Son centre de réadaptation sociale publie chaque trimestre un journal : *Le Joyeux Compagnon*.

SOCIÉTÉ BEAUNOISE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Conseil d'administration

Président :

M. René DUVERNE, Inspecteur de l'Enregistrement, assesseur au Tribunal pour Enfants de Beaune.

Vice-Présidents :

MM. PETIT, Inspecteur primaire.

JACCON, Président de la Grande Famille Beaunoise.

Secrétaire :

M. MATHIEU, comptable.

Trésorier :

M. FERRAND, retraité S. N. C. F.

Comme un grand nombre de sociétés de patronage, l'œuvre a des difficultés financières, que reflète son budget. Malgré ces difficultés, elle nous indique qu'elle a pu examiner, en 1947, 124 affaires nouvelles intéressant un total de 158 enfants. Elle contrôle actuellement 329 pupilles.

COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU BITERROIS

Conseil d'administration

Président :

M. FABRE de MORLHON, Juge des enfants, secrétaire général adjoint de l'association amicale des juges des enfants de France.

Premier vice-Président :

M. de LAMBERT des GRANGES

Deuxième vice-Président :

M^r ALBOUY

Secrétaire général :

M^{me} OLIVIER, assistante sociale

Secrétaire adjoint :

M^r BESSET

Trésorier :

M. BRUGUES, expert près les tribunaux

Trésorier adjoint :

M^{me} CAYLUS.

Conseillers techniques.

MM. AMALVY, Substitut des enfants,
POURQUIER, Juge au tribunal,
LEVY et CABROL, membres de la Caisse des allocations familiales.

Membres

M^{me} PALLOT

M^r TERRIER

MM. LAYRAC, Directeur allocations agricoles

L'ARCHIPRETE

ROQUES, adjoint au maire.

M^{me} GRANBADE (timbres antituberculeux)

GANTET

Docteur BARNAY

MM. METZ, professeur au lycée,

PUJOL, Orientation professionnelle,

DURAND, Bureau de bienfaisance,

M^{me} BARO

Docteur BREMONT, Président du Comité d'aide à l'enfance,

M. GUEL, Président de l'Association des familles nombreuses.

Le comité est divisé en 5 sections :

- 1^{re} Section : Coordination avec toutes les administrations et associations qui s'occupent de l'enfance.
- 2^e Section : Information, propagande — Etudes de l'influence du cinéma, de la presse, sur l'enfance inadaptée — Etudes sur les causes de la dissociation des familles : influence de la guerre et des conditions économiques — Etudes des moyens de lutte contre ces causes.
- 3^e Section : Etudes de la création d'un centre d'accueil avec foyer de semi-liberté et éventuellement création de ce centre (qui doit recevoir de jeunes inadaptés).
- 4^e Section : Etudes sur la rééducation — Rapports avec les établissements habilités : en particulier, Orphelinat de Bédarieux, Foyer des Tout-Petits à Nissan—

Aérium de Baissières — Centre des déficients-moteurs de Lamalou-les-Bains — Rechercher parmi les établissements non habilités ceux qui sont susceptibles de l'être — Enquêtes en cours actuellement sur les Orphelinats de Florensac et de Pézenas.

- 5^e Section : Patronage des mineurs en liberté et détenus. - Aide morale et financière aux mineurs et à leurs familles — Placement, installation des mineurs — Tutelle officieuse aux allocations familiales.

Il administre, en outre, le service social du tribunal et il est membre de l'Union régionale de Sauvegarde de l'enfance de Montpellier.

SERVICE SOCIAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE D'ILLE-ET-VILAINE

Conseil d'administration

Président :

Lieutenant-Colonel Du BOIS du TILLEUL, licencié en droit.

Trésorier :

M. JAMIN, secrétaire général à la Banque de Bretagne.

Secrétaire :

M. GUYOMARCH, chef du centre de la Prévalaye et secrétaire administratif à la fédération bretonne pour la sauvegarde de l'enfance.

Membres de droit *ès qualité* :

M. le Directeur départemental de la Population,

M. le Directeur départemental de la Santé,

M. l'Inspecteur d'Académie.

Membres actifs :

D^r BAILLARGE, Médecin-Conseil régional de la Sécurité sociale,

M. Le Chanoine BAUDRY, aumônier du lycée.

M. Le BOURHIS, avocat, président honoraire du service social de sauvegarde d'Ille-et-Vilaine,

M^{me} COSTARD, assistante sociale, directrice du Foyer familial,

M^{me} Henri DENIS, licenciée *ès lettres*,

D^r GUILLERM, médecin-chef à l'hôpital psychiatrique,

M. GOUALLE, Inspecteur d'assurances,

M^{me} LECOQ, présidente de la Croix-Rouge,

M. LELIEVRE, Vice-Président du tribunal civil de Rennes,

D^r LAMACHE, professeur à l'école de médecine de Rennes,

M. PASQUIER, licencié en droit, ancien directeur de l'école du Pigeon-Blanc,

M^{me} RICHARD, assistante sociale, chef du service antivénérien,

D^r ROUSSET, médecin-chef d'hôpital psychiatrique,

D^r SIZARET, médecin-chef de la Motte-au-Duc,

M. le Président de l'Union départementale des associations familiales.

Il convient de noter les aspects multiples des activités de cette association : enquêtes sociales, placements de pupilles, liberté surveillée, assistance éducative, prévention, dépistage, propagande.

CHRONIQUES DES REVUES

Le Bulletin de l'Union est à la fois l'ancêtre et le benjamin des publications spécialisées intéressant les sociétés de patronage.

Pour sa réapparition, il a tenu à se documenter et il a le devoir de saluer trois revues bien connues de ses lecteurs :

- La revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé;
- La revue « Sauvegarde » revue des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance ;
- La revue « Rééducation ».

Dans le prochain numéro, nous nous proposons de commenter divers articles extraits de ces intéressantes publications.

INFORMATIONS DIVERSES

L'accroissement de la criminalité juvénile avait provoqué, en 1947, la création d'une « Commission interministérielle d'études de la prévention de la délinquance juvénile. »

Sur une question écrite de M. PERNOT, l'activité de cette commission a fait l'objet d'une réponse de M. le Garde des Sceaux que nous reproduisons ci-dessous dans son intégralité.

J.O. Débats Conseil de la République n° 20 du 9 mars 1949.

Réponse.— La commission interministérielle, dont la constitution a été annoncée par M. André MARIE à la séance du Conseil de la République du 26 février 1948, a tenu sa première réunion le 2 mars 1948. Le premier objectif assigné à cette commission a été, conformément au désir exprimé par le Conseil de la République, la mise au point d'un projet de loi réglementant la presse enfantine. Le décret de présentation à l'Assemblée nationale de ce projet de loi a été pris le 17 mars 1948, donc quinze jours après la première réunion de la commission. Le texte du projet de loi a été examiné le 27 janvier 1949 par l'Assemblée nationale et vient en discussion au Conseil de la République le 3 mars 1949. La commission interministérielle n'a pas pour autant cessé ses travaux. Le bilan de son activité s'établit, à ce jour comme suit : 1° préparation du projet de règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la presse enfantine. Ce texte est actuellement à jour compte tenu des travaux parlementaires. Sa mise au point définitive interviendra aussitôt que la loi aura été promulguée ; 2° une circulaire du Garde des Sceaux du 8 mars 1948 rappelle aux magistrats du parquet la nécessité d'une application rigoureuse et immédiate de l'article 38, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse modifiée par l'article 128 du décret du 29 juillet 1939, du code de la famille interdisant la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins et portraits ayant pour objet la reproduction des circonstances de certains crimes ou délits tels que blessures, homicides et attentats aux mœurs ; 3° une circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 avril 1948 invite les préfets à prescrire par voie d'arrêté général des restrictions à la publicité qui est faite sur la voie publique aux revues dites policières ou licencieuses. Cette circulaire a été suivie de l'interdiction d'affichage d'un certain nombre de publications policières ou licencieuses ; 4° trois circulaires, l'une du 14 avril du ministre de l'Intérieur aux préfets, la seconde du 3 mai, du ministre de l'Education nationale aux recteurs et inspecteurs d'académie, la troisième du 3 juin, du Garde des Sceaux aux procureurs généraux, rappellent à ces diverses autorités les dispositions de la loi du 28 mai 1882 modifiée par les lois du 21 août 1933 et du 22 mai 1946 sur la fréquentation scolaire. La circulaire susvisée du ministre de l'Education nationale rappelait en outre les dispositions législatives relatives aux publications périodiques et aux spectacles cinématographiques interdits aux enfants de moins de seize ans ; 5° pour faire suite aux suggestions de la commission, les services compétents du ministère de l'Intérieur ont mis à l'étude un projet de loi relatif à la création d'un corps spécialisé d'assistantes de police ; 6° la commission a également mis au point un projet de règlement d'administration publique pour l'exécution de l'ordonnance du 3 juillet 1943 concernant la représentation et l'exportation des films cinématographiques. Les dispositions essentielles de ce texte qui va être soumis prochainement à l'avis du conseil d'Etat, comporteraient essentiellement : l'élévation de seize à dix huit ans de l'âge

minimum à partir duquel un mineur peut fréquenter librement les salles de cinéma ; la réglementation de la publicité faite aux films interdits aux mineurs ; la censure des bandes annonces de tous les films ; l'application aux directeurs de salles des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 dans les cas où ces directeurs auront laissé pénétrer dans la salle des mineurs à l'occasion de la projection d'un film interdit à ces derniers ; 7° la commission a obtenu de M. le ministre de l'Agriculture l'interdiction aux mineurs de seize ans, par arrêté du 6 août 1948, de participer aux opérations de jeux sur les champs de courses et l'interdiction aux mineurs de vingt et un ans de participer aux opérations de jeux dans les annexes urbaines du Pari Mutuel ; 8° la commission étudie actuellement, en liaison avec le ministère des Travaux publics et des Transports et la Société nationale des chemins de fer français, la possibilité de faire coopérer, au moins bénévolement, les contrôleurs de la Société nationale des chemins de fer français à l'œuvre de recherche des mineurs en état de vagabondage ; 9° enfin, la commission envisage de procéder, avant de se disperser, à un nouvel examen des points sur lesquels il lui paraîtrait opportun d'attirer l'attention du Gouvernement en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile envisagée dans sa plus large acception. De son côté, la Chancellerie poursuit activement une vaste enquête menée à l'aide de procédés modernes d'investigation en vue de déterminer le plus exactement possible l'influence du cinéma sur la jeunesse et plus spécialement sur la délinquance des mineurs. Les résultats de cette enquête seront portés à la connaissance de la commission interministérielle dans la mesure où ils lui permettront d'envisager des dispositions législatives ou réglementaires appropriées. Enfin, en liaison avec les ministères du Travail et de la Sécurité sociale et de la Santé publique et de la Population, la Chancellerie poursuit actuellement dans les greffes des tribunaux et dans les institutions publiques d'éducation surveillée, une étude systématique relative à l'influence des différentes professions sur la moralité des jeunes travailleurs et aux corrélations pouvant exister entre telle ou telle profession et la commission d'actes antisociaux

Sociétés de Patronage...

Institutions de Relèvement...

Amis de la Jeunesse...

CE BULLETIN EST VOTRE BULLETIN

Nous accueillerons avec reconnaissance vos suggestions. Confiez-nous vos articles et ne craignez pas de nous écrire.

Adhérez à L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE. Son passé est le plus sûr garant de son avenir.

Son BULLETIN, inséré dans la REVUE PÉNITENTIAIRE ET DE DROIT PÉNAL, vous apportera les données les plus modernes de la criminologie, de la science pénitentiaire et de la rééducation.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S. & M.) - 785 - 1949

Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépot légal effectué le 15 Juin 1949

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1949

Président :

M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER.

Anciens Vice-Présidents :

MM. André BRUZIN ; Léon CORNIL ; Donnedieu de VABRES ;
ESTÈVE ; Marcel OUDINOT.

Vice-Présidents :

MM. P. AMOR, Avocat général à la Cour d'Appel de
Paris ; P. BOUZAT, Professeur à la Faculté de Droit
de Rennes ; Philippe KAH, Avocat au Barreau de
Lille ; TURPAULT, Directeur de la Justice militaire
et de la Gendarmerie.

Secrétaire général :

M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour
d'Appel, membre du Conseil supérieur de la
Magistrature.

Secrétaires généraux adjoints :

MM. P. BRAY, Substitut général à la Cour d'Appel de
Paris ;

Adrien PAULIAN, Chef du Service analytique à
l'Assemblée nationale.

Secrétaires :

M^{lle} BARNAY, Avocat à la Cour ;

M^{me} COURTHEOUX ;

M^{me} Louis MAIGRET, Expert-comptable ;

MM. CANNAT, Contrôleur général des services péniten-
tiaires ;

DUPERREY, Avocat à la Cour ;

Georges MARTY, Avocat à la Cour ;

MAUREL, Magistrat à l'Administration pénitentiaire ;

Robert TROUILLAT, Avocat à la Cour ;

Marcel ZUBER, Avocat à la Cour.

Trésorier :

M. MILHAC, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris.

Trésorier-adjoint :

M. Louis MAIGRET, Expert-comptable.

Sténographe :

M^{me} BLUET, sténographe judiciaire.

Membres du Conseil :

- M^{mes} CAMPINCHI, Avocat à la Cour ;
ENOS, Présidente des Détenues libérées et Pupilles
de l'Administration pénitentiaire ;
Victor MICHEL ;
- MM. Fabien ALBERTIN, Avocat à la Cour ;
BATESTTINI, Président de la Chambre Criminelle à
la Cour de Cassation ;
Charles BORNET, Conseiller à la Cour de Cassation ;
Jean BROUCHOT, Membre du Conseil supérieur de
la Magistrature ;
Robert CHADEFaux, Conseiller à la Cour d'Appel de
Paris, Président du T. E. A. de la Seine ;
Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la
Justice de Belgique ;
COSTA, Directeur de l'Education surveillée au
Ministère de la Justice ;
DUFOUR, Directeur honoraire d'établissements péni-
tentiaires ;
Charles GERMAIN, Directeur de l'Administration
pénitentiaire ;
GILQUIN, Contrôleur général des Services péniten-
tiaires ;
le Dr. HEUYER, Professeur à la Faculté de Médecine ;
le Pasteur Le BERRE, Aumônier des Prisons ;
Pierre MIMIN, Premier Président de la Cour d'Appel
d'Angers ;
le Médecin général PALOQUE, Président de
l'Entr'aide aux prisonniers ;
PAPOT, Magistrat, chef du Bureau du Personnel
à l'Administration pénitentiaire ;
le Colonel PEAN, de l'Armée du Salut ;
le Ministre Vespasien PELLA ;
le Bâtonnier Maurice RIBET ;
LEONCE-RICHARD, Président de l'Association natio-
nale des Avocats ;
le Chanoine RODHAIN, Aumônier général des Prisons ;
le Président René ROGER ;
ROUSSELET, Président du Tribunal de la Seine ;
Simon SASSERATH, Avocat à la Cour de Bruxelles ;
le Grand Rabbïn Isaac SCHWARTZ ;
le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la
Visite des Détenus ;
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administra-
tion pénitentiaire.